

Unfortunately the ANALECTA CARTUSIANA has been seriously affected by the current economic crisis. From 1970-1980 we had up to 200 subscriptions to the series, but from 1980 onwards the subscriptions diminished constantly owing to reductions in the dotation of many university libraries. Today 139 copies are distributed immediately on publication and a further 5-20 copies are sold in the following year. For the Monasticon Cartusiense we have 31 extra orders, and for the Acts of the Carthusian General Chapter 18. From the 139 a number are, however, not paid for: the four legal deposit copies, exchange copies, review copies, copies for authors and collaborators, and copies for those charterhouses which make no contribution to the costs, and a few savants.

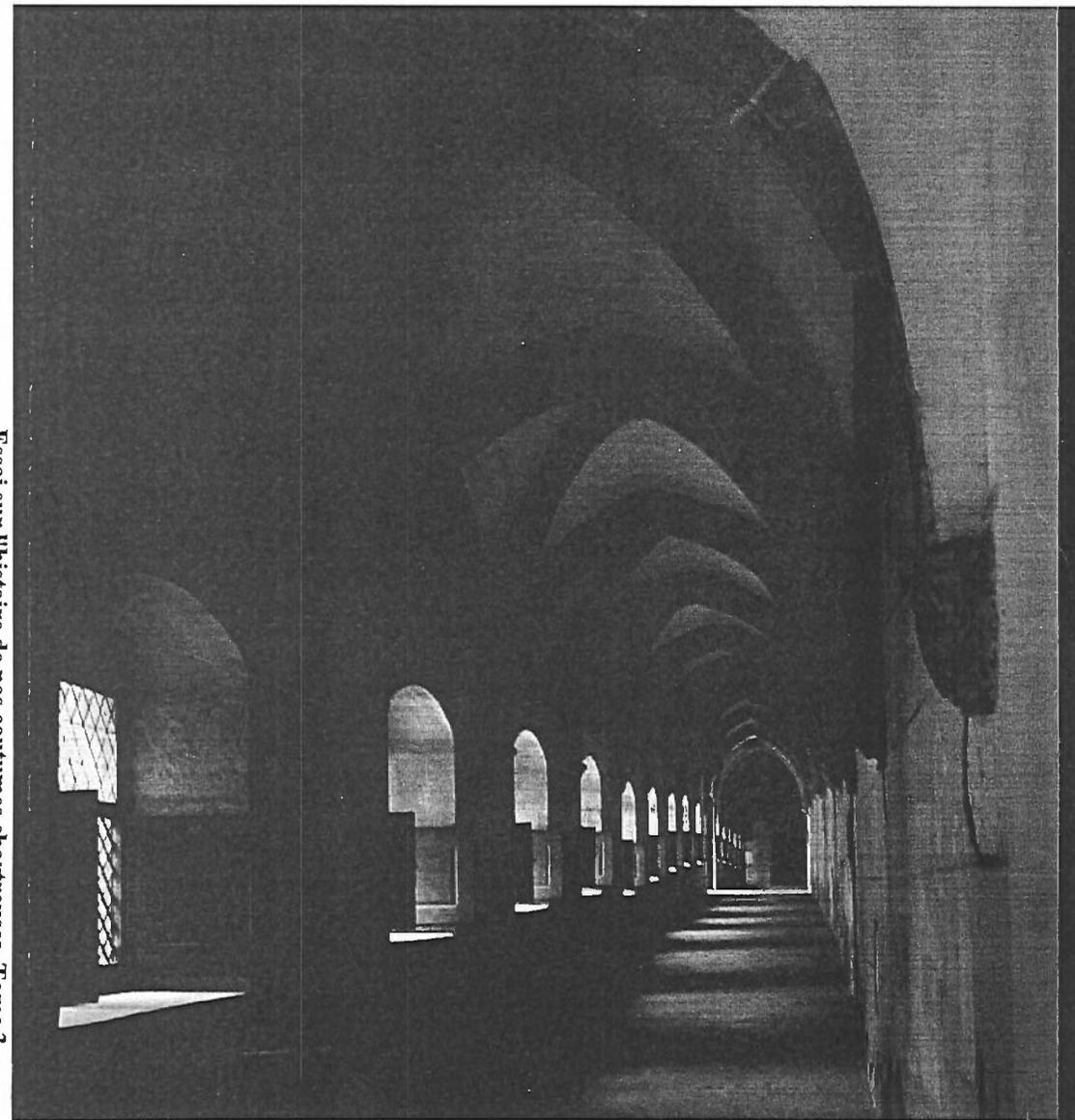
Dom André Poisson and his successor Dom Marcellin Theeuwes supported the ANALECTA 1971-2011 with an annual contribution of around 2000 Euros, the Austrian Ministry of Research at Vienna 1981-2000 donated annually 2000 Euros and 2001-2011 3000 Euros annually, when the support for all publications was abruptly terminated owing to the economic situation. On five occasions the government of Lower Austria contributed 1500 Euros for the publication of the proceedings of congresses held in Lower Austria. Thus the present Prior of the Grande Chartreuse and the Priors of Miraflores, La Valsainte et Pleterje alone continue to grant a considerable aid for the printing costs.

The University of Salzburg, which has carried the major part of the postal expenses since 1971 found it impossible to continue this service after the 31 December 2012 owing to serious economic pressures. I am thus obliged to ask non-payers for a minimum of 100 Euros to defray the cost of sending out the at least 12 volumes envisaged for 2014. If one can also make a contribution to the printing costs I would be duly grateful.

Dr. James Hogg
Account 2927543
Landeshypotheken Bank
(BLZ: 55000)
BIC: SLHY AT2S
IBAN: AT 67550000002927543
Residenzplatz 7
A-5020 Salzburg
AUSTRIA

Dr. James Hogg
Fraham 9
A-5164 Seeham
AUSTRIA

Essai sur l'histoire de nos coutumes chartreuses Tome 3



RG

Grande Chartreuse: Cloître (Photo: Juan Mayo Escudero)

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

S
116
:308
:3

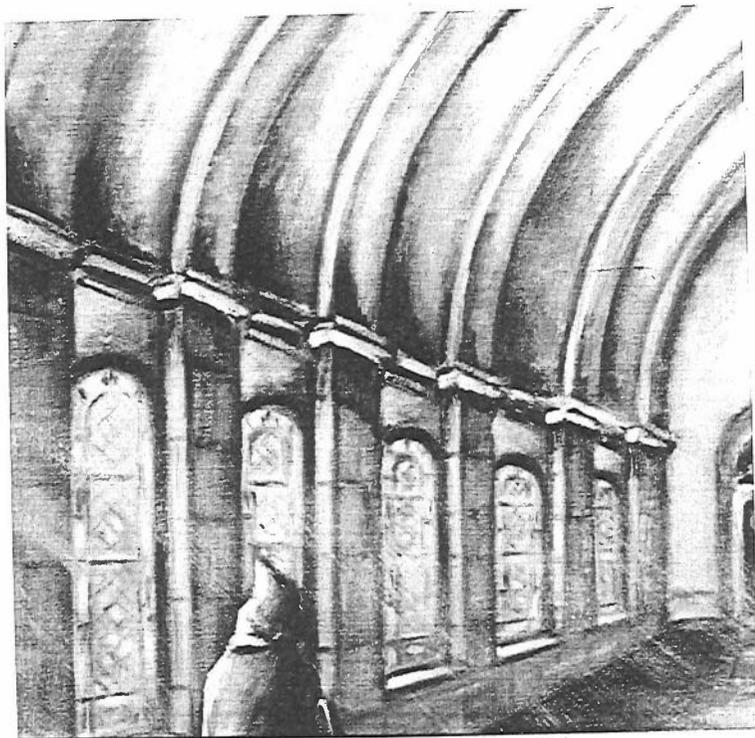
Tome 3: Statuts de l'Ordre des Chartreux, Première Partie
(Ancienne 2^{ème} Partie des Statuta Antiqua et Nova Collectio)

Statuta Ordinis Cartusiensis, Parkminster 1926,
Pars Prima: Capitula I-XV.

.RG-Antw.

Dom Irénée Jaricot

27/08/2014



Charterhouse of Serra San Bruno. Great Cloister
Antonio Callà: Painter of the Carthusians

ANTONIO CALLÀ was born on 4 December 1946 at Catanzaro in Calabria. His childhood was spent in Serra San Bruno, where he went to school. He was obliged to break off his schooling to seek work. Already as a child his interest in art was awakened, and he was fascinated by the charterhouse of Serra San Bruno and the Carthusians. 1965 to 1970 he worked in a fish factory in Cuxhaven in North Germany, where he met and married an employee from Galicia in Northern Spain. He has two children. From 1975 he worked in the office of a factory at Lippe in Westphalia. In August 1981 he took up employment at the hospital of Serra San Bruno, first as an ambulance driver for five years, then as an assistant in the pharmacy until his retirement. His leisure is entirely devoted to his art. He has executed numerous works of art for the charterhouse of Serra San Bruno, including restoring the stained-glass windows in the Great Cloister. He has produced paintings, sculptures, commemorative medals and terracotta statues. His work has been frequently exhibited in Italy, most recently at Serra San Bruno in October 2013, but also in Austria at the Charterhouse of Gaming and in Galicia, Spain.

James Hogg

ANTONIO CALLÀ, VIA NAZARIO SAURO N. 9, I-89822 SERRA SAN BRUNO
Prov. Vibo Valentia, ITALY e-mail antonio.calla64@gmail.com

S. 114: 308 3

ANALECTA CARTUSIANA

EDITORS:

James Hogg,

Sylvain Excoffon, Alain Girard, Daniel Le Blévec

308

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

Tome 3: Statuts de l'Ordre des Chartreux, Première Partie
(Ancienne 2^{ème} Partie des Statuta Antiqua et Nova Collectio)

Statuta Ordinis Cartusienis, Parkminster 1926,
Pars Prima: Capitula I-XV.

Dom Irénée Jaricot

2014

FB ANGLISTIK UND AMERIKANISTIK
UNIVERSITÄT SALZBURG, UNIPARK
ERZABT KLOTZSTRASSE 1
A-5020 SALZBURG

AUSTRIA

RG - BIBL. - ANTW



Assistants to the Editors in Salzburg:
Pierre-Aelred Henel & Andreas Schachermayr

ISBN: 978-3-902895-56-1

BIBLIOTHEEK VAN HET
RUUSBROECCGENOOTSCHAP
ANTWERPEN

Dom Irénée Jaricot completed his "Essai" in the charterhouse of Porta Coeli at Easter 1952. A number of smaller supplements followed comparing the Carthusian observances with that of other monastic Orders, particularly Cluny and Cîteaux, which owing to the limitations of Carthusian libraries were less satisfactory: "Supplément de l'Essai ..." (1953) and "Complément du Supplément sur l'Essai" (October 1954). The "Essai" itself remains a significant study. The historical experts at Sélignac, Dom Marie-Paul Chapeau, Dom Augustine Devaux, and Dom Bernard Gaillard made a number of corrections, additions, and adjustments to Dom Jaricot's text between June 1955 and July 1957 and it was from their copy that fr. Aelred Hogg made his copy at the charterhouse of Farneta in August-December 1967, largely working after the night office to establish the text.

Dom Irénée Jaricot was born at Vaucles (Lyons) on 2 July 1882. He was professed at the Benedictine Abbey of Ramsgate in England on 28 December 1905 and was ordained to the priesthood in Rome on 15 April 1911, after studies at the Abbey of S. Anselmo in Rome. He entered the charterhouse of Montalegre in 1932 and was professed there on 6 January 1934. He became Vicar of the Carthusian nuns at Motta Grossa in 1936. He was sent back to Montalegre on 9 June 1940. In July he was appointed Vicar there, but was deposed on 6 May 1941. He was appointed Vicar to the Carthusian nuns at San Francesco on 25 June 1948. In 1951 he was sent to the charterhouse of Porta Coeli, returning to Montalegre on 24 September 1952, where he died on 20 August 1972. There is a brief appreciation of his work with a bibliography by Javier Pérez Gómez, "El Padre Ireneo Jaricot: Vida y obra de un intelectual Cartujo", in *Analecta Cartusiana* 140, Vol. 2 (1999), pp. 135-139.

Analecta Cartusiana:
James Hogg
A-5164 Seeham, Fraham 9
AUSTRIA
Tel.: 0043 6217 7084

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE NOS COUTUMES CHARTREUSES

Tome 3: Statuts de l'Ordre des Chartreux, Première Partie (Ancienne 2^{ème} Partie des Statuta Antiqua et Nova Collectio)

Statuta Ordinis Cartusienis, Parkminster 1926, Pars Prima: Capitula I-XV.

190) Cette Partie contient tout ce qui a trait aux Moines, moins ce qui se trouve déjà dans l'Ordinaire, par suite de l'anomalie signalée au N° 12.¹

EDITIONS. Comme nous l'avons dit succinctement dans la Note 7bis², la 2^{ème} Edition, faite un siècle après la 1^{ère}, apporta plusieurs changements au texte, et la 3^{ème} corrigea plusieurs dispositions de la 2^{ème}. Nous en donnons les détails dans la Note 115, pour ceux que cela intéresserait.

Les 4 et 5^{èmes} Editions n'étaient que des réimpressions de la 3^{ème} à laquelle on ne pouvait toucher, pour être approuvé "in sensu specifico". Pourtant la dernière contenait en appendice les documents émanés du Saint Siège, portant sur les vœux simples et sur des modifications introduites au sujet des censures et péchés réservés. Il y avait en outre plusieurs Ordonnances des Chapitres Généraux, arrangées dans l'ordre des Chapitres des Statuts, et la mention des articles qu'elles expliquaient ou modifiaient.

La toute dernière Edition, pour se conformer au nouveau Droit Canon, a été obligée de modifier plusieurs dispositions caduques, et en a profité pour supprimer des dispositions se référant à des coutumes désuètes. Nous en donnons la nomenclature en Note 116.

¹ Reference to the paragraphs in Volume 1.

² References to the Notes in Volume 2.

SIGLES. Rappelons ici les Sigles employés, qui sont les mêmes qu'au Tome 1er.

Coutumes de Guigues: 1120	CG
Collection S. Anthelme: 1135	Anth
Collection de Basile: 1170 [?]	B
Collection de Jancelin: 1222	J
ST de Reformation: 1248	Ref
Anciens Statuts 1271	AS
Nouveaux Statuts: 1368	NS
Cérémonial Raynaldi: 1370	CrR
Cérémonial Maresme: 1440	CrM
Glose de Buxheim: 1501	Gl
Tertia Compilatio: 1509	TCp
Nouvelle Collection	NC
Cahier Villeneuve	Cah.Vill.
Cahier Trèves.	Cah.Trèv.
Commentaire Montalègre	Cm Mgre
Commentaire Farneta	Cm Far

(Pour désigner la Partie des ST, on met le chiffre comme coefficient:
AS¹, AS², AS³ = 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} Partie.)

191) PROLOGUE.

C'est celui de la 1^{ère} Edition de NC, qui a été retouché pour y faire figurer les changements introduits et la date de cette opération: c'est le début du dernier paragraphe: "Nos vero humiles Fratres, Jacobus Maria etc."

La 2^{ème} Edition y avait ajouté deux gloses marginales et une Ordonnance de 1679 pour fixer le degré d'obligation morale attachée à l'observance des Statuts, qui disparurent avec toutes les autres.

La table des matières se trouvait à la suite dans les éditions précédentes.

CHAPITRE 1er. DOUBLE DIVISION DES STATUTS – QUAND ON LES LIT – UNIFORMITE dans la CELEBRATION de l'OFFICE DIVIN. – CORRECTION des LIVRES.

192) Le texte de ce Chapitre – comme le Prologue – a été corrigé pour y introduire les changements mentionnés; le dernier paragraphe a été complètement refondu pour le rendre conforme au Droit Canon.

Il est composé avec les Chapitres 1 et 3 de AS², dont le Chapitre 2 a été supprimé par Dom Bernard Carasse; il était devenu superflu après tant de siècles, car il relatait l'origine de l'Ordre en reproduisant le procès-verbal de sa constitution au 1^{er} Chapitre Général (cf "Plan des AS, dans la Note 6).

Le Chapitre 1 de AS² débutait ainsi: "Anno Domini 1259 visum est Capitulum Generale quod omnes consuetudines etc ..." et la NC 1'a reproduit presque en entier, quitte à y introduire les modifications indispensables.

LECTURE des STATUTS.

La première mention de lire les Statuts afin de contrôler leur observance se trouve dans Ref de Bernard 7, sans qu'il ait indiqué ni le lieu, ni l'occasion de cette lecture; c'est AS².1,3 qui le dit pour la première fois. Il prescrit de lire chaque année toute la 2^{ème} Partie au Chapitre de None, tandis que la 1^{ère} Partie ne le serait que tous les trois ans; pour les Convers, la 3^{ème} serait lue au moins chaque année. En outre, bien que le texte de CG ait perdu toute qualité de Loi – il avait été amalgamé dans AS – il serait lu une fois tous les 4 ans, les années bissextiles, "afin que nous puissions nous rendre compte combien nous sommes loin des mœurs de nos Premiers Pères". Mais la manière de s'acquitter de cette lecture ne se trouve pas avant Cr et nous la donnons en Note 117. (Cf. Note 178,1).

Mais où trouver le temps de lire tout cela? AS².1,3 ne concédait pour cela qu'un seul jour supplémentaire en semaine, et les Cr nous expliquent comment on entendait ce texte. Quand il n'y avait pas de fête de chapitre en semaine, on avait cette lecture le Jeudi; pourtant s'il y avait une telle fête le Lundi ou le Samedi, la séance du Jeudi n'était pas supprimée à cause d'elle. Mais s'il y avait une fête le Lundi et une autre le Samedi, on supprimait le Jeudi. C'était le Procureur, quand il était présent, qui faisait cette lecture.

193) LIEU de la LECTURE.

Bernard disait: "In Claustro vel alibi", et cette expression a été conservée depuis; il s'agit du petit-cloître, bien entendu, parce que l'autre s'appelait "galilea" (gallerie). Du reste CG.7,9 disait déjà que le Chapitre de None se tenait dans ce cloître. Les Cr le disent aussi formellement, et CrM en donne la raison: c'est que l'acoustique est meilleure qu'au Chapitre.

EVOLUTION.

NC supprima la lecture de l'Ordinaire parce que tous les Religieux en reçurent un exemplaire imprimé à part, précisément dans ce but, et ainsi on ne lit plus que les

Evangelies l'Eté. En outre l'obligation de tout lire au Chapitre a été abrogée, et on en lit une partie au Réfectoire.

Le N° 7 est transcrit presque 'verbatim' de Bernard. Nous ignorons si avant lui il y avait quelque lecture et depuis quand. On corrigeait les manquements à la Règle au Chapitre des coupes après Prime. L'usage monastique voulait qu'on lise à ce moment un Chapitre de la Règle, (Capitulum, qui a donné son nom à la séance et à la salle de réunion elle-même), et aucun texte n'indique la date où on commença en Chartreuse à avoir une lecture après None. La 1^{ère} ordonnance du Chapitre Général de 1156 donne la faculté aux Prieurs d'y lire quelque chose, (pro sermone solito lectio habeatur).

Le N° 8 devrait se trouver en tête de l'Ordinaire et dans AS il apparaissait deux fois en entier, en tête de la 1^{ère} Partie, et au Chapitre 3 de la 2^{ème}. (Cf. Note 6).

Le N° 9 ne défend pas les concordances ou notes individuelles que les Religieux pourraient faire à leur usage personnel, mais rien ne peut être divulgué sans approbation des Autorités suprêmes. C'est une ordonnance de 1412, (TCp.13,20,21). La Glose de Buxheim était un travail privé comme l'indique le nom de son auteur, mais elle a dû être approuvée ou tolérée, sans quoi elle n'aurait pas été conservée.

Notons que l'expression 'in Statutis' employée au N° 10 se réfère aussi à l'Ordinaire, et qu'ainsi il eut été plus exact d'ajouter 'vel in Ordinario'; c'est un oubli. Ce texte est copié de AS¹.1,2,3.

En conséquence de l'uniformité décrétée dans tout l'Ordre, B.48,1 défendit qu'on corrigea les textes sans le consentement du Chapitre Général. Il s'agissait pendant longtemps de manuscrits, où les erreurs étaient faciles à s'introduire par les distractions des copistes.

CHAPITRE II. ELECTION des PRIEURS.

194) L'Historien a beaucoup à dire, et aussi à corriger sur cette question de l'élection des Prieurs, parce que soit le *droit* d'élire, soit le *mode* ont beaucoup évolué, et que les Cm ne semblent pas s'en être douté. Ils ne disent rien du mode ancien de procéder – pourtant si intéressant – ni du droit possédé primitivement par les maisons pendant plusieurs siècles. Grâce aux documents que nous citerons, on peut s'en faire une idée, et voir l'évolution se dérouler au cours des siècles.

ELECTION.

La première question à résoudre est la signification exacte de cette expression: "electio", car primitivement elle avait une toute autre signification qu'actuellement depuis le XVI^{ème} siècle.

Depuis que la votation au scrutin secret a été introduite, on proclame élu celui qui aura réuni un nombre suffisant de voix en sa faveur; seul le facteur numérique entre en ligne de compte, car tous les votes sont égaux et anonymes.

D'après la Règle de S. Benoît, l'Evêque ou des Abbés voisins instituaient l'Abbé nouveau, quand une vacance s'était produite: ils enquêtaient discrètement parmi la Communauté et se formaient ainsi une opinion sur le candidat le plus digne; ils tenaient compte du nombre, sans doute, mais avant tout de la *valeur* des opinions recueillies, (sive etiam pars quamvis parva congregationis saniori consilio elegerit); nous sommes donc loin des conditions actuelles.

Le texte de CG est très laconique; après trois jours de jeûne et de prières, terminés par une messe du S. Esprit, on se rassemblait au Chapitre: "Majorum meliorumque consilio, ex se ipsis unum eligunt, aut sacerdotem, aut ad sacerdotium promovendum, statimque in praedecessoris transferunt locum". Notons aussi ici que la *qualité* est prise en considération.

B ajoute ceci: "Nous n'invitons aucun étranger à l'Ordre à assister aux élections, et si quelqu'un s'y trouve par hasard, nous ne lui demandons pas conseil à ce sujet".

Rien n'indique dans ces textes qui présidait l'élection chez nous, ni qui la confirmait, et au nom de qui cette confirmation était prononcée. (Note 178, a)

195) Dès que la fédération des maisons fut établie, on s'occupa de cette question, et il fut décidé de faire présider les élections par deux Prieurs, convoqués à cet effet, et avec permission de la Grande Chartreuse.

La Communauté ayant à procéder à l'élection convoquait ces deux Prieurs, et c'était à eux à faire l'enquête et à décider qui serait proclamé élu. Ils devaient donc se mettre d'accord entre eux sur le choix à faire. Ayant à considérer non seulement le nombre, mais aussi le poids des suffrages, le cas pouvait se présenter dans lequel cet accord était impossible; en pareil cas, on faisait venir d'autres Prieurs, dans l'espoir qu'ils arriveraient à la solution du problème. Finalement, si après de nombreux essais, on n'arrivait pas à faire la nomination – la limite fixée vers 1176 était de 40 jours normalement – le Révérend Père, avec son conseil, ou celui de l'Ordre pourrait terminer l'affaire (1166); c'était un cas extrême, et probablement rare à l'époque.

Le texte de CG, alors en vigueur, prescrivait que l'élection serait faite dans la salle du Chapitre, mais il pouvait y avoir des inconvénients à cette particularité, si l'élection était laborieuse et prolongée, aussi parmi les réformes promulguées par

Bernard en 1248, il y avait une dérogation à cette clause. Il n'y avait qu'une séance inaugurale au Chapitre, dans laquelle les deux Prieurs rappelaient aux électeurs leur devoir de nommer la personne qu'ils jugeaient en conscience la plus digne de la charge, puis le scrutin avait lieu dans les cellules, où les Confirmateurs pouvaient enquêter plus librement et discuter s'il était nécessaire, et retourner au besoin; puis après avoir pesé tous les renseignements ainsi recueillis (majoris et sanioris partis), ils publiaient le nom du candidat de leur choix. (Voir les textes en Note 118).

196) La réponse à la question posée au début est assez claire maintenant: ces élections étaient à deux degrés – c'est-à-dire les Capitulaires indiquaient le candidat de leur choix, (élevaient Tel ou Tel), puis les 2 Prieurs, se basant sur ce choix, élevaient celui qui leur paraissait le plus digne, en tenant compte du nombre et de la qualité de ces électeurs. Il n'y avait aucun contrôle, et pourquoi y en aurait-il eu?: on convoquait deux Prieurs, et on avait confiance en leur intégrité.

DIFFICULTES POSSIBLES.

Elles nous sont révélées par le reste du texte de Bernard, dont nous n'avons encore cité que le début, et que voici: Au cas où les Prieurs constateraient des répugnances chez des Religieux, envers celui qu'ils ont l'intention de proclamer élu, ils chercheront à les amadouer, et à les rallier à de meilleurs sentiments.

Si les deux Prieurs n'arrivaient pas à tomber d'accord sur le candidat à proclamer, ou s'il y avait deux religieux également dignes d'être promus, et qu'il fut impossible de discerner le meilleur, on aurait alors recours à un arbitrage. Chaque Prieur nommerait un arbitre, et ceux-ci pourraient s'adjoindre un troisième Religieux. S'ils tombent d'accord, ce choix sera ratifié par les Confirmateurs, au nom du Chapitre Général.

En cas où deux autres Prieurs auraient été convoqués, (comme le prévoyaient les Statuts), ils ne pouvaient point nommer quelqu'un qui aurait été rejeté par les précédents.

Enfin, si le candidat nommé se montrait par la suite indigne de sa charge, le Chapitre Général pouvait punir les Confirmateurs responsables de ce choix malencontreux; comme aussi s'il était prouvé que l'élection avait été fautive de quelque manière.

197) Ce qui précède fut modifié par les AS, parce que nous avons alors adopté la Constitution d'Innocent III, proclamée au Concile de Latran en 1215, mais modifiée quelque peu pour ne pas abandonner tout-à-fait nos anciennes coutumes.

Il fallait que l'élection eut lieu dans une même salle; trois Capitulaires devaient être chargés de recueillir les suffrages de chaque votant individuellement, qui seraient exprimés oralement. Sur une liste préparée à l'avance, ils noteraient au fur et à mesure les noms ainsi exprimés, et se basant sur ces renseignements, ces trois scrutateurs doivent déterminer qui est l'élu: "In quem omnes, vel major et sanior pars Capituli consensuit." (C'est nous qui avons souligné le mot "sanior".)

Un autre mode est encore admis, en cas de nécessité: c'est le "compromis": un certain nombre de personnes reçoivent une délégation de la part des électeurs, pour faire le choix en leur lieu et place.

Telle était la teneur du document pontifical, et AS l'a modifié comme suit: Aux trois personnages pris au sein de l'assemblée, sont adjoints les deux Prieurs,

représentants du Chapitre Général. La disposition de Bernard regardant le scrutin en cellule est abrogée, et tout doit se passer au Chapitre, mais les suffrages sont exprimés à voix basse, de façon à n'être pas entendus par la communauté, mais des seuls scrutateurs, qui remplissent la liste, et des Prieurs. Ce sont les Prieurs qui décident du choix final, puisque ils doivent toujours tenir compte de la qualité des suffrages, en outre de la quantité. Les trois scrutateurs n'ont donc qu'un rôle secondaire et mécanique, et on pourrait dire peu nécessaire, car les deux Prieurs pourraient facilement dresser ces listes eux-mêmes.

Notons bien aussi qu'il n'est pas spécifié combien de fois on pouvait convoquer les Capitulaires pour de pareilles séances, ni quelles sont les démarches, visites dans les cellules, etc, que les Prieurs peuvent faire. Ainsi, ils pouvaient continuer à faire ce que disait Bernard, sans enfreindre ces nouvelles dispositions. L'élection par compromis concédée par le Concile n'est pas défendue par AS, et elle reste en vigueur; elle ressemble, du reste, à l'arbitrage prescrit par Bernard.

198) Le Concile de Trente voulant éviter les inconvénients, résultant de ces scrutins plus ou moins accessibles aux intrigues et aux indiscretions, prescrivit le secret le plus absolu, et pour cela inventa le système des bulletins anonymes que nous connaissons, mais dès lors la qualité ne pouvait plus être prise en considération – ce qui est fort regrettable.

ADAPTATION AU NOUVEAU SYSTEME.

Elle fut graduelle, comme en témoignent les chartes. En 1567, Dom Bernard Carasse envoya une circulaire à toutes les Maisons, disant ceci: "Dorénavant, on se conformera au nouveau système, c'est-à-dire qu'on procédera par scrutin secret, et on proclamera SEULEMENT comme résultat, que TEL a reçu tant de voix et se trouve canoniquement élu. Pour le reste on continuera à observer les Statuts."

C'était beaucoup trop vague, et on sentit bien la nécessité de publier un document détaillé sur ce sujet. De fait, en 1574, on promit de publier bientôt ce protocole, mais ce n'est qu'en 1581 qu'il fut promulgué avec la NC.

NOUVEAU MODE.

En voici les points saillants, qui contrastent avec l'ancienne méthode: 1°. Les deux Confirmateurs ne doivent en rien influencer les électeurs, mais uniquement leur rappeler en général leurs devoirs. – 2°. Les suffrages sont strictement secrets et anonymes, et toutes les précautions sont prises pour assurer ce caractère: ainsi tout se réduit à une question d'arithmétique. – 3°. Les Confirmateurs sont confinés dans le rôle de simples surveillants assurant l'observance des règlements. – Autrement dit, c'est l'inverse du système précédent.

4°. Il n'y a plus qu'une seule séance de scrutin, avec deux tours, ou 3 ou 4 au maximum, et après cela si personne n'a obtenu le nombre nécessaire de suffrages, l'élection a avorté, et le droit de nomination est acquis au Chapitre Général ou au Révérend Père. On comprend bien que, si personne ne sait sur qui les votes se sont portés, il est inutile de répéter les scrutins. Aussi est-il nécessaire de se concerter à l'avance entre Religieux – chose qui est permise d'ailleurs; si une deuxième séance avait été concédée, ces tractations auraient pu être reprises entre les deux séances.

Point n'est besoin de souligner qu'ici aussi le nouveau système est au pôle opposé de l'ancien, qui favorisait au contraire l'aboutissement des élections, même au prix des

plus grands efforts, et sans marchander le temps pour cela. L'intervention du Chapitre Général, (ou de son délégué *super annum*) deviendra fréquente, de rare qu'elle était auparavant.

199) ANCIENS SCRUTATEURS.

Que deviennent maintenant les anciens Scrutateurs? Ce nouveau protocole les a conservé. Leur rôle était déjà insignifiant – pour ne pas dire inutile, – avec l'ancien système, par suite de la présence des deux représentants du Chapitre Général, que le Concile ne prévoyait point; ils avaient été introduits en 1260 dans nos élections, et on aurait pu profiter de ces changements pour les faire disparaître – et cela d'autant plus que les bulletins écrits s'enregistrent avec plus de facilité que des votes oraux, et que la quantité seule était dorénavant prise en considération.

Que disaient d'eux le nouveau texte? En deux endroits seulement il en est question: ils s'assoient à la table des Confirmateurs et ils surveillent les opérations, (*omnia diligenter fieri videant*) (2,29), et plus loin, au moment où l'urne est renversée, les trois Religieux regardent l'opération, qui consiste alors uniquement à compter le nombre des bulletins, pour vérifier s'il correspond à celui des électeurs.

Si on prend le "omnia" (de "diligenter fieri videant"), dans son sens naturel, et si on suppose que ces trois vénérables religieux, assis à la table des Confirmateurs, y ont été convoqués pour y faire quelque chose d'utile, on doit croire que – bien que le texte ne le dise pas formellement – ils prendront connaissance du contenu des bulletins, et contrôleront la liste qui sera dressée en conséquence; ceci serait en outre bien conforme à l'instruction de 1567, que l'on conservait de l'ancien système tout ce qui n'était pas incompatible avec le nouveau: or ils étaient scrutateurs, et aidaient à confectionner la dite liste.

Ainsi avait-on compris en Espagne, et les trois Scrutateurs lisaient les bulletins, etc. Pourtant la coutume contraire s'établit ailleurs, et, au moyen d'une note marginale, la 2^{ème} édition déclara mauvaise la pratique contraire. La 3^{ème} édition trancha la question, en ajoutant dans le texte même, que les deux Prieurs étaient les Scrutateurs, et non les 3 autres. La raison invoquée était que le secret des votes était l'objet principal du nouveau système, et que le confier à cinq personnes – dont trois appartenant à la Communauté – était aller contre cette intention.

Cette décision de Rome n'est pas surprenante parce que ces trois surveillants n'existent point dans le système authentique. C'est dommage, semble-t-il, qu'en 1926, quand on a supprimé ce qui n'avait plus de raison d'être, on n'ait pas profité de l'occasion pour faire disparaître cette anomalie, qui, en somme, n'est pas une coutume justifiée, comme le montre son histoire. On la croyait peut-être primitive?

200) DROIT d'ELIRE.

Question préalable:

DIFFERENTS CAS de VACANCES.

D'après le texte de CG il n'y a qu'un *seul cas* de vacance: c'est la *mort* du Prieur. Pourtant, il y en avait en pratique un second: la *démission*, et Dom Guigues ne l'ignorait point puisque précisément un de ses propres prédécesseurs avait renoncé à sa charge. Et dans l'un et l'autre cas, il fallait en élire un autre.

Ni B, ni J n'ont songé à compléter le texte de CG; mais AS l'a fait. En un grand nombre de passages, Dom Riffier a introduit des précisions, et ici il a ajouté au texte de

CG les mots: "vel resignare" (Obire, vel resignare contingerit). Ceci n'introduisait aucun changement formel; d'ailleurs les cas de démission n'étaient point rares dans les premiers temps, puisque, à part Guigues, Basile et Jancelin, tous les Généraux avaient abdiqués, et D. Riffier le fit lui-même peu après.

TEXTE de NC.

Au texte de AS (Obire vel resignare), D. Carasse ajouta "ad formam Statutorum nostrorum", ce qui signifie que cette démission doit être régulière, ou valide; ceci ne change rien formellement, et ne fait qu'exprimer ce qui était sous-entendu auparavant, car une démission non conforme aux prescriptions du Statut serait nulle.

Puis il a ajouté un troisième cas, qui est l'*absolution* d'un Prieur en *cours de Visite canonique*. Ce cas était probablement encore très rare – si toutefois il existait déjà quand furent rédigés les AS. Une ordonnance de 1317 nous révèle que cette coutume existait alors, sans que nous sachions exactement à quelle époque elle prit naissance.

Il y avait encore un cas très fréquent au XVI^{ème} siècle, et depuis longtemps coutumier: c'était l'*absolution* par le Chapitre Général, et NC ne le mentionne pas ici, et avec ce cas est lié celui de la miséricorde octroyée par le Révérend Père en vertu du pouvoir délégué par le Chapitre Général "super annum".

La 2^{ème} Edition a substitué le mot "dimittere" à celui primitif de "resignare"; mais nous ne voyons là qu'un changement verbal, car les deux désignent le même acte d'être déchargé du Priorat par l'autorité légitime, et en suite d'une demande de l'intéressé. (Cf. Note 119)

201) Nous abordons maintenant la question elle-même du

DROIT d'ELIRE.

Primitivement les Communautés avaient toujours le droit d'élire quand une vacance se produisait; c'était le droit monastique séculaire.

Toute la question est donc de retracer l'histoire de l'évolution qui a fini par aboutir à la coutume actuelle qui réduit à trois cas de vacances seulement ce même droit.

Ces trois cas, d'après les Cm officiels, qui suivent ce qu'en dit Villeneuve, sont la mort du Prieur en exercice de sa charge, la démission d'un Prieur en présence de deux Visiteurs ou commissaires, convoqués spécialement pour la recevoir, selon ce qui est dit au Chapitre suivant, N° 36, et finalement la déposition en cours d'une Visite régulière. – D'où il suit que les Communautés ne possèdent point ce droit dans les autres cas. Quels sont-ils? – Les vacances résultant de miséricordes octroyées par le Chapitre Général, ou par le Révérend Père, en vertu des pouvoirs délégués, qu'il possède 'super annum' du même Chapitre Général (3,36).

Notre enquête historique doit donc porter sur ces points: Depuis quand ce droit d'élire a-t-il été perdu par les Communautés? et en vertu de quels textes l'a-t-il été?

1°.- L'AVAIT-ELLE PRIMITIVEMENT?

Nous avons dit dans la Note 118, 4°, qu'il y avait deux cas où elle perdait ce droit: Quand il était absolument impossible de tomber d'accord pour nommer un Prieur, et quand le délai fixe avait été dépassé – 40 jours d'abord, puis trois mois. En outre, le Chapitre Général pouvait casser une élection fautive.

Ce qui est de la plus grande importance pour l'histoire c'est de savoir exactement quels étaient les pouvoirs primitifs du Chapitre Général sur la déposition et la nomination des Prieurs.

202) En 1142, (date acceptée du 1^{er} Chapitre Général), les 5 Maisons y-représentées, se livrèrent à la correction et au contrôle de la Communauté de Chartreuse et du "Chapitre Commun", (qui devint le Chapitre Général); c'était donc à lui, dorénavant, qu'il appartiendrait de se prononcer sur les litiges qui pourraient se produire par le fait de difficultés entre Prieurs et Communautés, et à les solutionner. Voici en effet, ce qui fut décidé à ce propos: Tout Prieur, qui observait mal les coutumes de l'Ordre, serait repris jusqu'à trois fois par ses propres Moines, d'abord en particulier, puis au Chapitre de la maison; si ces avertissements demeurent sans effet, il appartiendra au Prieur de Chartreuse, avec le conseil prudent du Chapitre Général de chercher à la corriger, si possible, ou, sinon, de lui donner un successeur, (aut eum, si fieri potest, corrigendi, aut pro inemendato, alium substituendi, habeat potestatem). Ce n'est donc qu'en dernier recours, si toutes les tentatives de le ramener dans le bon chemin ont avorté, que le Chapitre Général peut le déposer et en nommer un autre. Le même texte ajoute que le Prieur de la Grande Chartreuse est soumis à la même loi, et que le nouveau Prieur devra, autant que possible, être choisi dans la même Communauté. (2^{ème} décret)

Le 1^{er} Chapitre de la nouvelle fédération, sous Basile, ne toucha pas à cette question, mais bien le 2^{ème} et il restreignit les pouvoirs du Chapitre Général que le décret précédent avait donnés; voici, en effet, son 6^{ème} décret: "en ce qui concerne la déposition et la substitution des Prieurs, voici ce que nous avons jugé devoir être observé: il ne sera permis à aucune Communauté de notre Ordre de déposer son Prieur vivant de son Office, sauf avec le consentement du Chapitre "Commun" (Général); en outre, il n'est pas même permis au Chapitre Général lui-même de donner ou d'enlever un Prieur sans qu'il ait commis une faute le méritant, sans avoir consulté sa Communauté, et sans leur consentement."

Voici un texte fort important pour l'histoire, et qui montre combien les assertions, acceptées jusqu'ici comme exactes, que le Chapitre Général avait toujours eu le pouvoir d'enlever et d'imposer des Prieurs – sous-entendu: comme à l'heure actuelle – est inexacte – pour ne pas la qualifier plus sévèrement. C'est pourtant la thèse soutenue depuis le XVII^{ème} siècle sans contradiction.

203) EVOLUTION.

Ce texte est de 1156, environ, et il fut copié dans J. 34, 9, mais dans un contexte assez différent – le décret original n'en avait aucun, car il était précédé d'un autre sur le nombre des animaux permis, et suivi d'une défense d'écrire au Pape.

Voici comment J l'encadre: "Les Prieurs qui sont convoqués à une élection, s'ils s'aperçoivent que des irrégularités sont commises, ont l'autorité du Chapitre Général pour les contredire et les révoquer. En effet, celui qui est élu et dans la maison où il est élu, s'il est reçu et approuvé par les Prieurs dûment convoqués, ne peut être refusé par la Communauté de cette Maison, car il n'est permis à aucune Communauté que ce soit d'enlever de son Office son Prieur, sans le consentement du Chapitre Général; puisque pas même le Chapitre Général n'a la permission etc. ... (texte du décret)

Mais au lieu de transcrire littéralement ce décret "absque culpa condigna", J a mis

"sine justa causa"; au fond c'est équivalent, et probablement que J n'a pas cru trahir le texte primitif, et cela d'autant plus que l'article qui suit ne parle que des crimes, et débute par "Accusatum namque de incontinentia etc;". C'est nous qui soulignons "namque", car cette conjonction indique bien que la "causa justa" dans l'esprit du compilateur était un crime.

De cela nous déduisons qu'en 1222, cette condition requise par le décret primitif était encore en vigueur – le Chapitre Général n'avait pas le *droit* de déposer un Prieur non coupable de crime prouvé, car l'article 13 dit qu'un Prieur accusé doit amener au Chapitre Général ses accusateurs.

Que devient ce texte dans AS².5,38? Il est bien transcrit intégralement, mais le contexte, qui donnait sa véritable signification au mot capital "justa causa", la liste de crimes "Accusatum namque ...", ne s'y trouve plus, car cet article est le dernier du Chapitre 5.

La Communauté a bien conservé son DROIT de retenir son Prieur contre le gré du Chapitre Général – comme le disait le décret primitif et J – mais ce dernier n'a besoin, d'après la rédaction de J transcrite par AS, que d'une "cause juste", et c'est lui qui est le seul Maître, et qui juge en dernier ressort ce qui constitue une telle CAUSE.

Ajouté à cela, la coutume d'exiger les demandes de miséricorde rendit illusoire et inopérant en pratique le DROIT conservé sur le papier par les Communautés: "non licet Capitulum Generale ... cuilibet congregationi renitenti vel inconsultae ... dare vel auferre Priorem." Ce texte n'a disparu qu'en 1582, mais depuis longtemps, il était devenu lettre morte.

("Sine justa causa". Cette clause ne fut pas transcrite par NC, qui la jugea probablement trop caduque déjà. Quelques années plus tard, en 1608, Dom Bruno d'Affringues écrivant au Prieur de Rome, lui dit que le Chapitre Général avait le droit de révoquer les Prieurs pour n'importe quelle cause, et même sans cause aucune! Et en pratique, c'était vrai. (cf. Note 166, 18°) – Suppl. Hist. n° 173 –)

On peut se demander si, même sans cette coutume de demander "miséricorde", cette clause "sine justa causa" n'aurait pas fini par donner au Chapitre Général le pouvoir de ne plus faire attention aux désirs des Communautés.

204) DROIT d'ELIRE quand le CHAPITRE GENERAL avait déposé un Prieur.

Les textes cités jusqu'ici disent à la fois "déposer et nommer", comme si les deux allaient nécessairement ensemble, et que la nomination suivait nécessairement la déposition; et si des textes formels ne disent pas le contraire, on aurait de la peine à mettre en doute cette proposition et ce droit.

C'est pour cela que la question n'a pas été posée du tout jusqu'ici; pourtant elle est importante pour l'histoire de nos coutumes, si on la désire complète et véridique.

Si – comme nous le croyons avec raison – les communautés avaient toujours le DROIT d'élire leurs Prieurs, à moins d'en avoir été privée pour un délit – quand, et comment ont-elles perdu ce droit?

Au milieu du XIV^{ème} siècle, ce droit était encore incontesté, car une Ordonnance de 1347 dit: "Omnibus Domibus et Conventibus in praesenti Capitulo orbatis pastore, conceditur licentia vocandi duos Priores pro suis futuris electionibus confirmandis.

Ce décret est uniquement une autorisation de convoquer les deux Confirmateurs,

dispensant ainsi ces maisons d'écrire à la Grande Chartreuse pour l'obtenir. Le droit d'élire est clairement supposé, car il n'en est pas question du tout. Et en 1356 – donc 9 ans plus tard, il y a encore une ordonnance semblable. Il est probable que ces années-là il y avait eu un nombre inusité de "miséricordes" octroyées.

(DROIT D'ELIRE. La Glose de 1501 dit expressément que quelle que soit la raison de la vacance du Priorat, la Communauté a *toujours* le droit d'élection; ceci ne considère pas les cas spéciaux où elle en serait privée par punition. – Supplément à l'Essai. note 209, 3°. –)

D'après une compilation faite par Dom Paléon Bastin, l'infatigable Archiviste, que nous avons rencontrée par hasard, il résulterait que dans une période de 57 ans, (1411-1473, moins 6 chartes qui manquent), il y aurait eu 881 Prieurs déposés par le Chapitre Général, soit une moyenne de 15 à 16 par an. Or le nombre des Maisons, à cette époque, oscilla entre 156 et 176, ce qui fait en moyenne 9 % des Prieurs annuellement. Et le Chapitre ne nomma que 276 Prieurs, laissant les autres 605 être élus par leurs Communautés. Soit 30 % seulement furent nommés par le Chapitre, et 70 % élus régulièrement.

Au siècle précédent, dit le même Vénérable Archiviste, les dépositions étaient rares et les nominations encore plus rares, et quand on en faisait, on s'en excusait en disant: "ad parcendum expensis, ou bien: "Pro hac vice tantum".

Au XVI^{ème} siècle, les statistiques portent sur deux courtes périodes, (1516-1535, soit 20 ans, et 1560-1574, soit 15 ans); pendant lesquelles les dépositions furent en moyenne de 16 à 19 par an, soit de 8 à 10% des maisons annuellement, tandis que les nominations faites par le Chapitre Général vont en augmentant sensiblement.

Au XVII^{ème} siècle, seulement 10% des vacances ainsi créées donnèrent lieu à des élections, c'est-à-dire que le Chapitre s'était octroyé le DROIT, et que par faveur, il le concédait parfois à des Communautés.

Au XVIII^{ème} siècle, les statistiques portent pour 4 Provinces, pour 1740-1759: on voit 81 dépositions, et aucune élection concédée.

Au XIX^{ème} siècle, il n'y a eu aucune élection à la suite de dépositions par le Chapitre Général; et actuellement, on trouverait probablement pareille concession étrange, et il est probable que les chiffres que nous venons de donner paraîtront, à beaucoup, fantastiques.

Ces différents jalons, bien qu'assez maigres, donnent tout de même une idée de l'évolution qui s'est produite au cours des siècles.

205) QUELS SONT EN REALITE LES TROIS CAS, ENUMERES PAR N.C. AU DEBUT DE CE CHAPITRE?

Jusqu'en 1740, en l'absence de déclarations officielles, chacun pouvait interpréter cet article suivant son sens naturel, et il serait intéressant d'élucider ce point. Quand Dom Carasse composa ce chapitre, il recopia différents articles des statuts précédents et, comme nous l'avons vu plus haut, (n° 200), il transcrivit AS, disant "obire vel resignare" en y ajoutant "ad formam statutorum nostrorum"; toute la question est de savoir le sens naturel de cette addition. Nous croyons que c'est simplement l'équivalent de "selon la

Règle", donc "validement", or les "miséricordes" octroyées par le Chapitre Général créaient validement des vacances; elles étaient un moyen régulier de déposition de Prieurs – peu importe le nom qu'on leur donnait, et le motif de cette mesure.

Peut-on soutenir que ces "miséricordes" ne sont pas "ad formam Statutorum"? Si oui, sur quoi se base-t-on? Nous lisons au Chapitre 22,30 que dès que la Charte des Défunts a été lue, tous les Prieurs doivent demander "Miséricorde", afin que le Définitoire puisse en délibérer. La 1^{ère} édition avait seulement ces mots: "Ut super his (misericordiis) possit in Diffinitorio postea deliberari." Puis pour couper court aux prétentions de certains, qui contestaient au Chapitre le droit de déposer et de nommer à son gré, Rome ajouta, à la demande de Dom le Masson, ce qui était en marge auparavant: les mots: 'id est super eorum absoluteione, confirmatione, aut mutatione'; quiconque "reçoit miséricorde du Chapitre Général" la reçoit selon les Statuts, "ad formam statutorum."

De même, quand il la reçoit des mains du Révérend Père 'super annum', celui-ci agit "ad formam statutorum", puisque l'article 50 du même Chapitre 22 lui reconnaît cette prérogative.

206) Le droit d'élection que possèdent les Communautés ne peut pas être supprimé par un texte qui ne le dit pas formellement, car "melior est conditio possidentis" et "favores sunt ampliandae"; or ce texte ne dit pas du tout clairement que les trois cas énumérés sont restrictifs et enlèvent le droit dans les autres cas – supposé qu'il y en ait, ce qui n'est pas clair du tout. En effet, d'après la déclaration de 1740 – dont nous parlerons plus en détail plus loin – ces mots 'ad formam Statutorum' ne se réfèrent qu'à la deuxième moitié du n° 36 du Chapitre 3; si encore tout l'article était considéré comme donnant la "forma Statuti", mais des deux manières énumérées une seule serait 'ad formam' et l'autre, non.

En outre cet article ne vise que le cas de Prieurs devenus "inutiles" (au sens technique du mot), et on ne voit pas pourquoi le texte "dimittere Prioratum ad formam Statutorum" ne se référerait qu'à ce cas particulier et sans indiquer qu'il en est ainsi. Il faut donc dire que tout ceci est loin d'être clair, et que les Communautés ne doivent pas perdre un Droit antique et reconnu comme tel, par suite de ce texte douteux.

C'est sans doute pour ces raisons que de nombreux Religieux trouvaient abusif l'usage qu'en faisaient les Chapitres Généraux, et qu'il fallut déclarer officiellement, en vertu du pouvoir que le Chapitre Général a de gloser et de modifier les Statuts, quel était le sens de cet article ...

Cette déclaration fut adressée à une seule maison, celle d'Aggsbach (Autriche), et elle débute par ces mots: "Selon le texte même de nos Statuts, on en conclut clairement que dans trois cas seulement ..." (Ex tenore expresso statutorum nostrorum liquido evincitur in tres tantum casibus etc...); ces 3 cas sont la mort du Prieur, l'absolution faite par des Commissaires ou Visiteurs spéciaux envoyés à cet effet, et l'absolution faite en cours de visite régulière. Ici, on ne renvoie pas au texte de 3,36, mais on dit en général: le texte des Statuts. La déclaration poursuit disant: "Hors de ces trois cas, seul le Révérend Père et le Chapitre Général ont le pouvoir d'instituer des Prieurs, et ceux qui seraient élus ou institués par quelqu'autre autorité seraient des Intrus sans aucune juridiction."

La date de cette déclaration est 1740.

207) Quarante ans plus tard – 1781 – on trouve une autre déclaration, adressée cette fois aux "Maisons de France" et disant explicitement que le "ad formam Statutorum" se réfère uniquement à cette "miséricorde" dont parle l'article 36 du Ch. 3, mais aucune justification de pareille glose n'est offerte, et pourtant c'est cela qui nous intéresserait.

Le préambule de cette déclaration est le suivant: "Comme plusieurs fois, on a agité la question du pouvoir des Chapitres Généraux sur l'institution des Prieurs, à tel point que certaines Maisons de France n'ont pas craint de refuser des Prieurs institués par le Chapitre Général, et ceci n'a pu se produire qu'à la suite d'une mauvaise interprétation des Statuts, et aussi par ignorance des décisions du Saint Siège, afin qu'il n'y ait plus lieu de douter à l'avenir, et nous appuyant sur l'Autorité du Saint Siège, nous déclarons ..."

A la suite de la déclaration (donnée ci-dessus), il y a que les Visiteurs feront circuler dans les Maisons de leurs Provinces respectives, le rescrit de la Sainte Congrégation des Réguliers, et la teneur dudit est donnée et la voici: "La Sainte Congrégation ... a jugé et déclaré que le Chapitre Général a le pouvoir d'instituer et de destituer les Prieurs des maisons de l'Ordre, et même ceux de celle du Paular, et que le même pouvoir appartient au Prieur Général 'super annum' dans les cas exprimés par les Statuts et 'ad formam Statutorum' et que cette cause ne doit plus être proposée. Rome; 3 Juin 1701."

Il faut remarquer plusieurs choses à propos de ce décret: 1°. Le litige était promu par la Maison "Royale" du Paular (Ségovie), qui repoussait la juridiction du Prieur de Grenoble – une petite ville de France, un Etranger, qui ne pouvait avoir aucun pouvoir sur une Maison Royale Espagnole. Ces gens étaient des Régalistes fanatiques, et ils méprisaient cordialement tout ce qui était Français; c'est pourquoi ils se révoltaient, et prétendaient être exempts, eux du moins.

2°. Personne ne niait que le Chapitre Général eut le pouvoir d'instituer et destituer les Prieurs d'une façon générale, mais c'est l'usage qu'il en faisait qui paraissait abusif; or le décret se borne à affirmer en général et sans examiner la question qui nous intéresse ici, ni la trancher bien entendu; aucune explication n'est donnée de ce qu'il faut entendre par dans les cas exprimés par les Statuts et 'ad formam Statutorum', de sorte que ce décret n'apporte aucune lumière, et ne renforce nullement la décision prise en 1781.

208) CAS CONCRET, CITE PAR CAHIER DE VILLENEUVE

D'après l'Auteur de ce Cahier, le fait suivant venait de se produire, (vers 1780, environ, semble-t-il): la Communauté de B. prétendait avoir le Droit d'élire le successeur de son Prieur, qui venait de recevoir sa miséricorde, directement du Révérend Père, par correspondance, en suite de ses instances. Le Révérend Père répondit qu'en pareil cas, la nomination était réservée à lui-même; les Statuts lui donnaient le droit de faire miséricorde directement, ou bien de députer deux Commissaires pour la recevoir, et c'est seulement dans ce second cas que la Communauté avait le droit d'élection. Pareilles nominations par le Révérend Père avaient eu lieu déjà à trois reprises différentes, dans cette même Maison, pour trois prédécesseurs de ce Prieur, et personne n'avait protesté.

Voici ce qui est capital pour résoudre le problème en cours: aucun texte spécial des Statuts n'est invoqué à l'appui de l'assertion faite, mais au contraire, on invoque la *prescription*: Nous croyons en effet que c'est la vraie cause de la perte du droit d'élire

par les Communautés: elles l'ont laissé tomber en désuétude, et le Chapitre Général s'en est emparé, et par conséquence le Révérend Père 'super annum' en a hérité lui aussi.

Notons qu'en 1740 on n'invoqua aucun texte spécial des Statuts; dans ce cas concret non plus, et ce n'est que dans le document de 1781 qu'on voulut en indiquer un, sans doute parce que les adversaires contestaient l'assertion générale; mais cet article 36 donne deux méthodes pour faire miséricorde dans un cas donné – infirmité d'un Prieur – et rien n'indique quel est le droit d'élection dans l'un et l'autre procédé. Nous ne pouvons que nous étonner de la teneur de la déclaration de 1740, disant: "Ex tenore expresso statutorum nostrorum liquido evincitur ..."; et tous ceux, qui, au XVIII^{ème} siècle, protestèrent contre la pratique en cours, étaient de notre avis.

209) POURQUOI CET ABANDON DE LEUR DROIT PAR LES COMMUNAUTES?

On peut supposer qu'il y a eu plusieurs causes, et tantôt l'une, tantôt l'autre, au cours des siècles, y a contribué, sans qu'on puisse définir exactement ce qui s'est passé.

Voici ce qui paraît probable à cet égard:

1°. Il y a toujours eu des cas spéciaux d'*abandon volontaire* du droit d'élire; nous avons vu que dès le début, le Chapitre Général avait reçu le pouvoir de faire aboutir les élections trop laborieuses, ou impossibles, ou fautives, et que les Communautés pouvaient remettre leurs élections entre les mains d'arbitres ou du Chapitre Général ou du Révérend Père, (Cf. Note 118, 4°, 5°). Il suffisait que les occasions se multiplient pour une cause ou une autre, pour que la coutume allât en se fortifiant de plus en plus.

2°. A la suite des guerres diverses, (guerre de Cent Ans, de Religion ...), les Maisons étaient décimées et ruinées, et les élections pouvaient de ce chef être plus ou moins impossibles; ou bien, le recrutement ayant été défectueux, il n'y avait pas de sujet apte à gouverner dans telle Communauté.

3°. Si les nominations faites par le Chapitre Général ou le Révérend Père avaient donné de bons résultats – ce qui est fort probable – on fut tenté de recommencer, et ainsi la coutume se fortifia.

4°. Au début du XV^{ème} siècle, ou au milieu, la question avait dû se poser: "Est-il nécessaire de jeûner trois jours, de célébrer une messe du Saint Esprit, et de procéder à une séance formelle d'élection quand la Communauté est déjà résolue à l'avance à remettre l'élection à un tiers?" En effet, NS². 2,1 y répond par l'affirmative, et il n'est pas question de Confirmateurs convoqués ou présents ... Pareille Ordonnance n'eut pas été consignée dans les Statuts, si ces cas n'avaient été que fort rares; ils avaient dû se multiplier déjà. Plus tard, NC changea ces dispositions, et fit de cette séance un préliminaire sans jeûne, etc, ce qui est encore un jalon dans l'évolution. (Note 178, b)

5°. Avec les changements radicaux introduits en 1567-1581 (Cf. N° 198), notamment le secret et la réduction du scrutin à une seule séance, ayant comme conséquence inévitable une difficulté accrue de faire aboutir les élections, on conçoit sans peine que les renonciations allèrent en augmentant en nombre.

Il nous avons ici des jalons suffisants pour expliquer l'apathie croissante qui s'empara de l'Ordre en général, à propos des élections. Les tentatives isolées de réaction étaient sporadiques et ne correspondaient pas à un désir véritable et à un besoin de rétablir les coutumes primitives, Aussi les déclarations officielles tardèrent beaucoup, et ne semblent pas avoir été l'objet de réclamations sérieuses.

210) CAS CONCRET, MONTRANT L'ETAT D'ESPRIT DANS LES DEUX PROVINCES D'ESPAGNE,

A LA FIN DU XVIIIEME SIECLE.

Après de longues et pénibles négociations fomentées par un esprit de révolte en grande partie fictif et non général, les deux Provinces d'Espagne avaient été soustraites à la juridiction de l'Ordre, et avaient reçu une autonomie nationale. Des Chapitres Généraux reçurent le pouvoir de modifier les statuts à leur guise. Un des points de réforme qui avait été mis en avant, et paraissait devoir sauver l'Ordre de la ruine, était précisément celui qui nous occupe. On décida de remettre toujours les élections des Prieurs aux mains des Communautés, et cela tous les trois ans. (On se demande pourquoi on fixa un espace de temps si court, et si contraire à nos véritables coutumes primitives.)

En conséquence les mandats de tous les prieurs furent déclarés devoir expirer dans un délai de six mois, et les Communautés devaient toutes procéder aux fameuses élections tant désirées. Le Vicaire Général (titre du Supérieur Général de la nouvelle Congrégation Nationale) envoya une circulaire à toutes les maisons, les priant de lui faire connaître si elles avaient l'intention d'exercer leurs droits d'élire, afin qu'il puisse mieux organiser le circuit des Confirmateurs, et éviter des voyages inutiles. Cette prudente mesure parut intolérable aux enthousiastes réformateurs, qui y virent une sorte d'insulte – il faut savoir que le Vicaire-Général avait été un des adversaires les plus zélés de cette séparation, et, par suite, était considéré comme une sorte de traître par les plus chauvins.

Pourtant, il avait deviné juste: 5 Maisons sur 17 déclarèrent renoncé à leur droit, si récemment reconquis, et qui devait s'exercer tous les 3 ans.

Ce n'est pas tout. Au second Chapitre Général, 4 ans plus tard, il fut décidé de revenir en arrière, et d'octroyer au "Définitoire" les mêmes pouvoirs que possédait le Révérend Père et le Chapitre Général au sujet des 'miséricordes', et pouvoirs d'absoudre et de nommer les Prieurs. (Le Définitoire était permanent; il se composait du Vicaire Général et de 4 Conseillers, vivant avec lui.)

Ainsi, il avait suffi de 4 ans pour reconnaître que la coutume en vigueur à la fin du XVIII^{ème} siècle était celle qui nous convenait le mieux en pratique, et ceci confirme notre thèse générale de l'évolution lente et empirique qui s'est opérée au cours des siècles. (Cf. N° 204)

211) EVOLUTION DE LA COUTUME DE "DEMANDER MISERICORDE".

Dans son sens primitif de demande spontanée d'être relevée d'une charge, cette coutume est primitive, puisque les Prieurs de Chartreuse eux-mêmes en firent usage – le 2^{ème}, les 5, 6, 7^{èmes} successeurs de S. Bruno obtinrent 'miséricorde'. Et nous ne savons pas combien de Prieurs d'autres maisons ont imité cet exemple. Ceci ne doit pas nous surprendre, puisque c'est l'amour de la Solitude qui conduit les Chartreux au Désert, et les charges la détruisent en tout ou en partie; c'est un sacrifice très grand qu'on demande aux Officiers qui doivent résider hors de cellule – prieurs et procureurs – et certains peuvent se sentir incapables de continuer longtemps dans cet état contraire à leurs aspirations les plus chères.

Il était tout naturel que pareilles demandes se fissent au cours des Visites et des Chapitres Généraux, quand on passe au crible les événements passés, et qu'on sonde la capacité des supérieurs locaux, et que les délégués de l'Ordre ont tout pouvoir pour déposer ceux qui se montrent inférieurs à leurs charges.

Ce qu'il serait intéressant de savoir exactement, c'est l'époque où de spontanées qu'elles sont par nature, elles devinrent obligatoires. Considérons séparément celles faites au Chapitre Général et celles au cours des Visites canoniques, autant que les documents le permettent.

212) A L'OCCASION DES CHAPITRES GENERAUX.

Suivant une note que nous avons rencontrée, mais que nous n'avons pas pu contrôler, déjà en 1298, il y aurait eu une ordonnance à ce sujet. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1509, TCp. 2,4 appelle cette coutume "ancienne et approuvée" et au cas où quelqu'un ne s'y serait pas soumis, il serait néanmoins considéré comme ayant demandé miséricorde.

A cette époque les courriers n'étaient pas très sûrs et pouvaient avoir des retards, et ainsi on comprend mieux cette mesure: ces apparentes insoumissions pouvaient n'être pas coupables.

Nous avons rencontré quelques cas que voici: en 1462, le Définitoire s'étonne de ce que les Prieurs d'Angleterre ne se conforment point à la *louable coutume* de l'Ordre, en ne demandant point miséricorde à chaque Chapitre, au moins par lettres, et on déclare qu'à l'avenir, il faudra observer cette coutume sans exception (ab omnibus generaliter observari). Trois ans plus tard, un Prieur est blâmé pour sa négligence "quod multum displicet Capitulo". On trouve encore deux autres cas de reproches en 1468 et 1525. (Cf. Note 178,C)

2°. A L'OCCASION DE VISITES CANONIQUES.

Les premières Visites n'avaient pas lieu à époques fixes; elles étaient motivées par des difficultés à régler et ainsi les cas pouvaient facilement se présenter dans lesquels les Prieurs demandaient miséricorde pour apaiser les différents; pourtant les Visiteurs n'eurent pas les pouvoirs d'accorder les miséricordes les premiers temps, (cf n° 202), car elles étaient réservées au Chapitre Général ou au Chapitre privé. Nous ne savons à quelle époque on commença à leur confier des pouvoirs spéciaux pour absoudre des Prieurs, mais une Ordonnance de 1317 prouve que l'usage existait puisqu'elle recommande de n'absoudre personne sans être munis d'une permission spéciale à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse de cas prévus par les Statuts.

Nous interprétons ceci comme signifiant qu'ils avaient le pouvoir ordinaire d'appliquer la peine de déposition quand les Prieurs l'avaient méritée par leur conduite. (Cf. Note 119)

Cette même ordonnance prescrit aux Visiteurs d'*exiger* des Prieurs – surtout de ceux qui seraient récalcitrants – qu'ils demandent miséricorde de leur charge (Prioribus jubeant ut ab Officio Prioratus coram ipsis misericordiam postulant et requirant), selon la *louable coutume* de nos prédécesseurs. Ceci était motivé parce que certains prieurs ne se conformaient point spontanément, ou rarement seulement à ladite coutume.

Nous avons là un jalon précieux; il existait une louable coutume à laquelle presque tous les Prieurs se conformaient spontanément, et qui permettait aux Visiteurs d'être plus libres dans leurs décisions, et de dissimuler, le cas échéant, des dépositions méritées; on en avait ressenti les bons effets, et on crut bon de forcer les quelques dissidents, qui s'appuyaient peut-être sur une absence de texte à cet égard, pour ne pas s'y conformer, en publiant l'ordonnance en question. (NS².8,5).

Dès lors, il devenait impossible de distinguer les demandes spontanées des autres,

ainsi que les vraies dépositions de celles qui ne l'étaient point. L'Ordre s'en est bien trouvé, et la coutume a continué.

213) CONFIRMATION DES ELECTIONS FAITES PAR LES COMMUNAUTES.

Bien que les deux Prieurs qui sont appelés pour les présider aient les pouvoirs de les confirmer au nom du Chapitre Général, et ceci depuis le début de l'Ordre, et qu'ils les confirment séance tenante et installent le nouvel élu, le Chapitre Général avait pouvoir de casser les élections. Pendant longtemps, il suffisait d'avertir le Révérend Père du résultat, et on se contentait d'une approbation tacite en attendant le prochain Chapitre Général. Mais cette coutume a subi une évolution comme les autres, et ainsi la NC a prescrit une confirmation *formelle* du Révérend Père, même dans les cas normaux où il n'y a absolument aucune raison de l'infirmier ... Ceci ne suffit pas encore: une ordonnance de 1648 rappela cette obligation d'obtenir une confirmation du Révérend Père "sub poena infirmandae electionis". Ainsi, on voit nettement comment les pouvoirs et prérogatives du Révérend Père vont en augmentant au cours des siècles.

INSTALLATIONS.

Cette cérémonie a toujours été très simple, et n'a pas subi de modifications. Les réjouissances ont pu varier et prêter à des rappels à l'ordre de temps en temps, mais la frugalité a toujours été traditionnelle. C'est une Ordonnance de 1746 qui fait loi actuellement.

Nous mettons en Note plusieurs ordonnances intéressantes. (Notes 120 et 178, D)

CHAPITRE III. OFFICE du PRIEUR.

214) La Règle monastique, bien connue des correspondants de Dom Guigues, contient de magnifiques considérations sur l'Office de Prieur, – ou plus exactement de Père Abbas, titre qui était alors dépourvu de splendeur – il doit "magis prodesse quam praeesse"; se faire aimer plutôt que craindre; il doit toujours se souvenir qu'il rendra compte un jour de sa gestion au Juge éternel.

Dom Guigues se limite à peu de conseils; le principal semble être que le Prieur ne doit pas se distinguer des autres par des marques honorifiques, mais bien par son exemple. Il ne doit pas sortir des limites du Désert; son siège, ses habits ne doivent en rien différer des autres et il ne doit porter aucun insigne qui le fasse distinguer comme Prieur. On doit pourtant lui donner quelques marques de respect spéciales, comme des inclinations – mais modestes – quand on passe devant lui, et se lever quand on est assis.

C'est lui qui célèbre les messes des fêtes principales, et celles des professions; telles sont les rubriques primitives qui ont été conservées. AS avait recopié le motif invoqué par Dom Guigues, pour justifier ce manque; mais NC ne l'a pas fait; pourtant il est digne d'être conservé: "Quod idcirco scribimus, ne quis forte posterorum cornua velit sibi assumere; vel nomen suum, quacumque gloria vel eminentia celebrare."

Il doit y avoir là une allusion aux Abbés de Cluny, ou à ceux de Cîteaux. L'expression "cornua sibi assumere" est biblique et peut s'entendre au sens métaphorique de "force" ou "puissance", mais ne vise-t-elle pas aussi les mitres? On peut se le demander. On sait que le Pape avait insisté pour donner la mitre, au moins au Général, mais il sut résister. (Note 178, E)

La fidélité à observer la coutume primitive de ne jamais sortir des limites du Désert de Chartreuse est admirable; car si on comprend cette attitude au temps où il n'y avait qu'un seul monastère, tout autre était la situation quand leur nombre augmenta, et qu'elles se répandirent dans toute l'Europe. L'abandon de cet usage eût été parfaitement légitime étant donné l'évolution des circonstances. Il faut croire que l'expérience démontra que les Visiteurs et les Commissaires suffisent pour renseigner le Révérend Père, qui les voyait chaque année au moins une fois.

Son exemple servit sans conteste à réfréner les voyages des autres Prieurs, pour le plus grand bien de la discipline et de la ferveur.

215) D'après CG, le Prieur allait passer une semaine sur cinq au milieu des Convers, à la Corrierie; rien n'indique à quelle époque cette coutume tomba en désuétude; AS en parla, et B y avait ajouté des précisions; il est probable que NC ne reproduisit pas ce texte parce que les "Maisons d'en bas" avaient déjà plus ou moins disparu à l'époque.

Le nouveau droit Canon leur donne les pouvoirs des Supérieurs Majeurs, grâce à une déclaration spéciale.

Au for interne, ils avaient des pouvoirs fort étendus, étant les seuls à pouvoir absoudre les péchés mortels, et déléguant quelques Moines pour les Confessions ordinaires.

A eux aussi revenait l'administration de l'Extrême-Onction et du Viatique, et les enterrements, bien que CG ne le dise pas expressément.

ADMINISTRATION TEMPORELLE.

Au temps où les Procureurs habitaient séparément avec les Convers, les Prieurs tenaient les comptes du Monastère et détenait l'argent dans un coffre, ne donnant au Procureur que le nécessaire pour les dépenses courantes. Ceci continua malgré des instructions et décrets apostoliques contraires, jusqu'à la dernière édition, qui se conforma alors au Droit nouveau. (Voir en Note 121 des Ordonnances à ce sujet.)

NOMINATION DES OFFICIERS.

La Règle de S. Benoît insistait sur ce point que le Supérieur nommait tous ses Officiers à sa guise, afin qu'il n'y eut qu'une seule autorité dans le monastère. Nos Statuts ont toujours aussi affirmé ce droit, mais pendant les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, les Chapitres Généraux empiétèrent beaucoup sur ce point; la pratique courante était que les Vicaires et les Procureurs – Officiers les plus importants – étaient nommés et destitués par le Chapitre; ceci a encore lieu actuellement, mais comme tous les Prieurs sont présents au Chapitre, les nominations ne se font plus à leur insu – comme c'étaient forcément le cas, quand ils n'y assistaient point; – les Visiteurs seuls étaient consultés alors.

216) SERMONS.

Le texte lui donne le droit de confier les sermons à d'autres, mais ce n'est guère l'usage actuellement, à moins de cas spéciaux. Au début du XVI^{ème} siècle à Buxheim, au contraire, il prêchait bien peu, les Religieux le faisant à tour de rôle.

ANNONCES AU CHAPITRE.

Les Bénéfices et aumônes ne s'annoncent guère actuellement au Chapitre. B dit que quand le Prieur en oublie, le Procureur doit le lui rappeler. N'oublions pas que primitivement ce Chapitre était le début du Colloque, et qu'actuellement on donne ces nouvelles en récréation, ce qui revient au même.

FETES PRIORALES.

Leur nombre alla en augmentant. Le Jeudi-Saint date de 1368; la Fête-Dieu de 1487; le Saint Nom de Jésus de 1592; Saint Bruno de 1633; l'Assomption de 1847; le Sacré-Coeur de 1872; mais ces deux dernières furent supprimées, réduisant ainsi leur nombre.

RELATIONS AVEC LES CONVERS.

Nous avons vu plus haut (début du n° 215), que le Prieur passait une semaine sur cinq avec les Convers; ceci était pour lui permettre de les instruire et d'examiner ce qu'ils savaient. Une ordonnance de 1232 lui prescrivit d'enseigner à ceux-ci l'Oraison 'Maternelle' (ellipse pour 'en langue maternelle'); CG.43,3 dit qu'ils se l'apprennent mutuellement et ainsi il ne l'écrivit pas lui-même; d'après AS².6,18, "Prior Laicos instruire faciat in oratione materna, et *Pater noster*, et *Credo*, et Salutatione Beatæ Mariæ [ce n'était que la 1^{ère} Partie de l'Ave (cf. Note 31)]. et NS³.2,3,4 ordonna: "3. Oratio materna in qua Conversi Laici secundum Statuta sunt instruendi, et ad quam faciendam habent post Matutinas singulis diebus festinare, sub forma quæ sequitur fieri consuevit. Prostrati in terram, secundum suum idioma, seu vulgare, pro omni statu intercedunt; videlicet: pro statu nostræ Religionis, pro statu sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ et Domini nostri Papæ, pro proprio Diocesano et cæteris Episcopis, personisque ecclesiasticis universis; pro Imperatore Romano, Regibus et Principibus christianis; pro

omnibus Benefactoribus, recommendatis, familiaribus et amicis; pro omnibus tentatis et in quacumque tribulatione corporis et animæ constitutis; pro excommunicatis et interdictis; pro conversione hæreticorum et schismaticorum; pro conversione Judæorum et paganorum; pro navigantibus, peregrinis et infirmis; pro terræ fructibus et cultoribus eorumdem; pro temperie aeris; pro suiipsius perseverantia in Ordine et observantia mandatorum Dei ac nostræ Religionis, et si qua sunt alia, pro quibus orantis spiritum divina inspiratio inflammet et accendat. 4. Sciendum præterea quod ad quemlibet statum, qui volunt, *Pater noster* humiliter devoteque subjungunt, dictam orationem pro qualitate temporis, discretionis et fervoris ampliando vel etiam breviando."

D'après B.35,17, le prieur leur tient le Chapitre pour les convers ou le fait tenir par d'autres. Les convers, primitivement, ne savaient pas lire, et il était défendu de leur permettre des livres; il fallait donc un enseignement purement oral; des sermons et des classes fréquentes.

217) EXCLUSION DES HOTES DES PRINCIPAUX OFFICES.

Quand on fit cette législation, les professions successives étaient en usage et ainsi n'étaient *hôtes* que ceux qui n'avaient été pas admis à cette profession – ce qui ne pouvait être qu'un mauvais signe, en général; ainsi, on comprend parfaitement cette exclusion. Il aurait fallu modifier – ou même supprimer – complètement ces dispositions, quand on supprima ces professions; c'est dommage qu'on n'y ait pas remédié en 1926, car il y a là une injustice dans bien des cas. Du reste, de fait, beaucoup ont des charges par dispense. Voir plus loin cette question des professions successives, (N° 324). Si le Maître des Novices ne figure pas dans la liste, ce n'est pas parce que cet office est moins important que les autres, mais bien parce qu'il est récent et n'existait pas encore quand ce décret fut prescrit.

DEFENSE DE DEMANDER 'MISERICORDE' PUBLIQUEMENT SANS ENTENTE PREALABLE AVEC LE PRIEUR.

Ceci est une Ordonnance de 1178, et la punition infligée alors était de redevenir Novice pendant un an. Ceci se comprend comme étant un refus d'accepter un mandat imposé; donc c'est un acte d'insubordination public.

PUBLIER LES OFFICIERS APRES PRIME ET NON APRES NONE.

Tel est le sens du début de l'article 8, qui est copié de B.35,12; ceci se comprend aisément puisque c'est le Prieur qui publiait les annonces au Chapitre de Prime, et le Sacristain les répétait après None, (Cf. n° 216). Nous en reparlerons aux Chapitres 8 et 15.

DEMANDER CONSEIL.

C'était un précepte de S. Benoît disant: "Omnia fac cum consilio et non poenitebis". CG le répétait en substance, et ce texte du n° 8 est transcrit d'une ordonnance de 1181 (N° 94).

218) RÈGLES DE COMPTES.

B.36,12 prescrivait au Procureur de rendre ses comptes 4 fois l'an normalement, mais le Prieur pouvait exiger qu'il le fit plus souvent. La fin de l'année était considérée comme étant la veille de l'Avent puisqu'il fallait avoir rendu les comptes avant cette date.

En 1248, (Ref 10), Bernard prescrivait au Prieur de posséder un Etat écrit de tous

les ustensiles des Moines, tandis que le Procureur aurait celui des granges, obédiences et Convers, dont le Prieur aurait copie.

AS².6,59 disait: "Nous voulons qu'au moins une fois l'an, deux Moines en compagnie du Prieur et du Procureur, dressent l'état de la Maison."

En 1391(TCp.4,10), il fut prescrit aux Prieurs (cette fois) de rendre compte chaque année au Vicaire, au Procureur et à deux Moines au moins, des plus anciens et discrets, de son administration – à savoir de toutes les sommes reçues et dépensées, au moins sommairement; ainsi: tant pour les oeufs, tant pour les poissons, etc.

Le n° 10 est transcrit de NS².3,10,12; là, la somme était de 10 livres.

Le n° 11 est une Ordonnance de 1298 (NS².3,11). C'était d'ailleurs une loi de l'Eglise générale. Pendant longtemps, le numéraire était improductif, et on le gardait dans une caisse, alors qu'actuellement on le dépose dans une Banque, qui alloue un intérêt. Souvent des particuliers demandaient, comme une faveur, de déposer leur numéraire dans un monastère, où il serait plus à l'abri des voleurs. Parfois, ils en faisaient don, sous certaines conditions et stipulations, et à leur mort, l'argent devenait propriété du monastère.

Les Espagnols se disputèrent avec Dom le Masson à propos du rôle de ces "Clavarii". D'après eux, leur rôle serait ridicule s'ils n'avaient aucun contrôle sur l'argent en dépôt; mieux vaudrait qu'ils pendent leur clef à la porte de leur cellule, où le Prieur pourrait la prendre quand il voudrait. Dom le Masson prétendait que les Religieux ne doivent rien savoir des finances, parce que cela les distrait de la contemplation. Finalement Rome imposa une transaction, qui est ce carnet, où sont notées entrées et sorties en présence des "Clavarii", et qui peut être contrôlé par qui de droit.

Nous ne savons pas pourquoi on n'a pas modernisé ces dispositions, qui ne peuvent plus être suivies à la lettre; les *clefs* sont actuellement les signatures des *Titulaires* des comptes en Banque, et le *carnet* est celui que fait l'employé de la Banque. Pourtant le Prieur et le Procureur doivent *strictement* observer ces prescriptions sous peine de perdre leur office. Qu'arriverait-il si les Visiteurs voulaient appliquer ces sanctions?

219) 12. CADEAUX.

C'est une ordonnance de 1349, transcrite verbatim. (NS².3,8)

13. SORTIES.

C'est Bernard qui défendit de sortir pendant l'Avent et le Carême, (Ref. 1 et 2), même pour passer les semaines d'usage chez les Convers. Pour les sorties en général, il y eut de fréquents rappels à l'Ordre, dont cet article est un résumé. (TCp.4,17)

14. Cet article aussi aurait bien pu disparaître, car ces cas ne peuvent guère plus se produire. C'était une ordonnance de 1180, et c'est AS qui a ajouté ce qui a trait au Visiteur. Primitivement, il y avait le chiffre de 4 Prieurs, et les *rixes* étaient fréquentes et parfois sanglantes.

17. PLAISANTERIES ET FAMILIARITES.

C'est une ordonnance de 1270, NS².3, 21). Ce qui a trait aux monitions est de AS².4,10, mais là, il était question de monitions publiques.

MODERATION ET BONTE.

Le début est une ordonnance de 1232, amplifiée par NS. Le reste est de Dom Carasse, qui l'a évidemment puisé dans la Règle de S. Benoît, ainsi que l'article suivant

(Cf. Chap. 64 de ladite Règle).

ORDINANDS.

Ce sujet a été l'occasion de nombreux abus et de rappels à l'ordre fréquents, comme nous le dirons en note pour ne pas allonger ce chapitre, (Note 122). Au sujet de l'âge requis, les Chartreux ont possédé un privilège, dont ils se servirent quelquefois, puis défendirent de s'en prévaloir (Note 122).

SCEAUX.

Ceci tend aussi à disparaître de plus en plus; même le Révérend Père n'en fait point usage pour ses lettres ordinaires; tandis qu'autrefois, sceller les lettres était presque obligatoire.

EXECUTION DE TESTAMENTS.

Le n° 22 est transcrit de TCp.3,18. La politique de l'Ordre a toujours été de rester loin des affaires autant que possible; pourtant, il y eut quelques dérogations consenties, puis rétractées. Ainsi, en 1336, il y eut révocation de toutes celles consenties précédemment, et on exigea une permission spéciale du Chapitre Général, ou du Révérend Père, à qui on recommanda de ne pas les donner facilement. (NS².3,17). En 1587, le Chapitre Général ordonna au Prieur de Séville de se démettre d'une obligation qu'il avait contractée, et qui importait la distribution de certaines aumônes, conjointement avec un Abbé.

220) LITIGES, ARBITRAGES, POUR D'AUTRES.

Ce n° 23 provient de J.46,1-3, presque verbatim, sauf que primitivement, il fallait une permission préalable du Révérend. Père, pour pouvoir obéir au Pape.

FAIRE DU COMMERCE.

Ce n° 24 est en partie le décret N° 5 du 1^{er} Chapitre Général sous Basile (1155), supplémenté par J.47,2 et la dernière phrase est de AS.

SOUTENIR DES PROCES.

Ce texte est de 1428. (TCp.3,14). Avec l'ancien système de Rentes, Dîmes et Droits féodaux divers, les contestations étaient inévitables, parce que ces Droits chevauchaient les uns sur les autres; aussi malgré tous les efforts de conciliation, on était parfois contraint de plaider en justice. Pourtant, notre Ordre avait pour maxime de faire des arrangements à l'amiable, si possible. Dans l'Histoire de Montalègre, nous avons constaté de nombreux procès, mais aussi de nombreux arrangements. Le Cahier Villeneuve cite des cas récents, où un procès dument gagné avait coûté plus cher que les avantages qu'on avait retiré des droits par lui récupérés, sans compter les rancœurs résultant de ces agissements. Les Religieux avaient la réputation d'être toujours en train de plaider, souvent même entre eux. Ils font profession de pauvreté et de mépris du monde, ce qui n'est guère compatible avec ces chicanes.

ATTIRER DES HOTES PAR DES PROMESSES.

Ordonnances de 1423 et 1432, (TCp.3,4), qui ont été expurgées un peu; leur texte disait avec plus de détails: "Promittendo eis obedientias, grossas pitantias, optima vina, crebra spatianta et hujusmodi": toutes choses irrésistibles.

DEFENSE DE PRECHER AU DEHORS.

Cet article 27 est copié de NS².10,4, mais les Prieurs n'y étaient pas mentionnés. AS². 32, 31 autorisait les Prieurs à laisser assister les "saeculares" aux sermons.

221) APOSTATS ET FUGITIFS.

Article 28 a été complètement remodelé en 1926, car auparavant, il était question d'emprisonner les délinquants; il était composé d'ordonnances de 1335 et 1329. (Cf. Chapitre 25)

29. MANGER AVEC LES HÔTES.

Cette réserve a souvent été inculquée au Cours des siècles, et on fit de nombreuses ordonnances à ce sujet, (cf. AS².6,56 & 9,27; NS².4,6; TCp.4,21) Les exceptions étaient surtout en faveur d'Evêques ou Abbés, avec leurs comitives, (cf. Chapitre 21).

30. PRIEURS DE PASSAGE.

Prieurs de passage ne doivent pas parler aux religieux de la maison sans permission. C'est un article de Ref. 2, (AS².6,58), qui ajoutait que les Religieux ne pouvaient rien leur demander non plus, sans permission.

31. PRISE EN CHARGE DU TEMPOREL PAR UN NOUVEAU PRIEUR.

Cet article est une ordonnance de 1357, (NS².3,22); nous mettons en Note 123 diverses ordonnances ayant trait à ce sujet.

32. AU CHAPITRE GENERAL PROFESSION ET MISERICORDE.

Aucun texte avant AS ne prescrivait cette Profession, mais ce doit être une coutume primitive: elle est imitée des tous 1^{ers} Chapitres Généraux. Pour ce qui est de la demande de Miséricorde, c'est un texte copié de TCp.9,4 (Cf. N° 212).

33, 34. PRIEURS ABSOUS.

Le N° 33 est composé d'ordonnances de 1357 et 1359, (NS². 3, 22), et d'un texte de AS².6, 36 et 49; et le 34 d'une autre de 1433, basée sur AS².6,37, (TCp. 4,11), légèrement modifiée. Antérieurement, il était spécifié que le Prieur avait droit à un cheval avec un Serviteur.

36. ABSOLUTION POUR INFIRMES. (Cf. N° 206-207)

Le texte primitif (N° 87), qui est de 1246 disait que les deux Prieurs se borneraient à faire un rapport au Révérend Père, et que celui-ci convoquerait un Conseil de l'Ordre (Chapitre privé), pour statuer sur le cas. Puis AS².6,48 donna le pouvoir d'absoudre aux deux Prieurs, s'ils le jugeaient nécessaire. Finalement une ordonnance de 1281 (NS².3,2) permit au Révérend Père de faire miséricorde "super annum" avec l'avis de son propre conseil. C'est par oubli qu'on a laissé dans ce texte "Domui Cartusiae", au lieu de mettre Révérend Père, comme partout ailleurs. Une note marginale le disait et elle fut supprimée avec les autres, sans qu'on pensait à corriger le texte en conséquence.

38. RECTEURS.

Ce N° est une Ordonnance de 1425, (TCp.8,3) verbatim; le précédent est de 1581; nous mettons en note ce que nous avons pu recueillir sur ces officiers. (Note 124)

Dans la 1^{ère} Edition de NC, il y avait encore trois articles sous le titre "De Officio Prioris in Domo inferiori", qui furent jugés inutiles au XVII^{ème} siècle. C'était là qu'était reproduit ce qui concernait les séjours du Prieur à la Maison des Convers. (Conf. 215 et 216) (Voir Ordonnances en Note 121).

CHAPITRE IV. MANIÈRE DE TENIR LES CONSEILS.

222) Tout l'essentiel de ce Chapitre provient de CG.37,1-3, où l'influence de la Règle de S. Benoît est nettement visible, (Chapitre 3). Le Patriarche utilise sa longue expérience des Moines pour donner des conseils pratiques, avec sa concision habituelle, et non sans une pointe d'humour.

Avant le Concile de Trente, les Religieux n'avaient pas de suffrages délibératifs, et le Supérieur était toujours libre de ses décisions.

CG, ici, comme ailleurs, suppose que la Règle est connue de ses correspondants et se borne à quelques remarques seulement, (37, 1-3).

S. Benoît voulait que tous les Religieux soient convoqués – même les plus jeunes – parce que Dieu révèle quelquefois ses conseils aux plus humbles, (Revelasti ea parvulis, dit Notre Seigneur). CG dit aussi "Omnes", et il en fut ainsi jusqu'en 1681, quand on jugea meilleur de ne plus y inviter ceux qui avaient moins de 5 ans de profession, et la raison était donnée dans une note marginale; ils devaient rester étrangers aux choses temporelles, autant que possible.

S. Benoît distinguait aussi deux sortes de conseils, le plus restreint composé seulement des anciens est pour les choses courantes. Il avertissait les Moines de ne pas s'imaginer que le Supérieur était obligé de suivre les conseils qu'ils donneraient, et les exhortaient à obéir à ses décisions, quelles qu'elles puissent être. Depuis que les votes délibératifs ont été introduits, l'ancienne législation a été modifiée pour autant.

Il est pénible de voir au n° 3 les hôtes accouplés aux criminels à qui le droit de vote a été enlevée par punition. Nous avons expliqué au n° 217 le pourquoi de ces restrictions imposées aux hôtes, et combien peu elles sont justifiées depuis qu'il n'y a plus de secondes professions. Il n'y a de rectification sur ce point que pour ceux qui remplissent certaines charges, et ceux qui ont 3 ans de séjour; tandis qu'autrefois, ils faisaient profession dans le mois suivant leur arrivée.

Dans les maisons où il n'y a pas quatre Profès solennels de la même y-habitant, tous les Hôtes qui y sont envoyés ont les mêmes droits de vote que s'ils en étaient profès, pourvu qu'ils aient des vœux solennels. Ceci ressort d'une Ordonnance de 1875 encore en vigueur.

Ce même chiffre de 4 se retrouve à propos de l'élection du Prieur, (2,3): il faut au moins quatre Profès solennels de la Maison, présents, pour qu'il puisse y avoir élection.

On retrouve ce chiffre encore au n° 6 de ce Chapitre 4 à propos des nouvelles fondations; tant qu'une maison nouvelle n'a pas 4 Profès solennels ayant fait profession pour elle, tous les hôtes qui s'y trouvent ont les mêmes droits que s'ils étaient Profès de cette maison, même pour élire un Prieur; et ils conservent cette voix ainsi acquise tant qu'ils y demeurent.

Il semble y avoir une base tacite à ces différents articles: une maison n'est véritablement pleinement "sui juris" que si elle a 4 Profès solennels. Leurs hôtes y ont voix au Chapitre, à défaut de Profès.

Notons que la rédaction de l'article 6 laisse à désirer; les mots "de nova fundatione facienda" semblent insinuer qu'une fois qu'elle est faite – c'est-à-dire qu'elle est incorporée et qu'elle a un Prieur – cet article ne s'applique plus. Mais alors la clause "usque dum sint quatuor novi Professi solemniter" est dépourvue de sens. Le mot "novi"

est court et risque de passer inaperçu. En outre l'article 7 venant immédiatement après semble contredire le 6, car il ne fait point d'exceptions pour les maisons visées par le précédent.

Nous parlerons des Professions successives au Chapitre 18.

CHAPITRE V. DU VICAIRE ET DE L'ANTIQUIOR.

223) De tout temps, quand le Prieur s'absentait, un Moine devait le remplacer; en effet il allait passer régulièrement une semaine entière avec les Convers, dix fois par an; puis quand les Chapitres Généraux furent établis et les voyages fort longs, les absences se prolongeaient. CG ne dit pas qui prenait sa place, mais B.38 l'explique en détail. Le titre est: "De celui qui remplace le Prieur". En réalité, ils étaient deux. Un présidait les actes publics, et c'était le 'plus ancien' ou 'primus in Ordine', et l'autre assumait ce qui suppose une responsabilité, et c'était le Sacristain. J a reproduit ces dispositions, mais en substituant le mot "Vicaire" partout où B avait mis "Sacristain". (Note 125)

Avec AS, il n'y a plus qu'un seul remplaçant, qui est appelé Vicaire; c'était la suite d'une Ordonnance de 1252, (121).

Le rang honorifique qu'il occupe en permanence ne date que de NC. Pour ce qui est des permissions à accorder, et des pouvoirs qu'il a de façon permanente, tout dépend du Prieur, car il n'y a pas de règle fixe.

CONFESSEUR DU PRIEUR.

Il l'était autrefois de droit, et il avait vis-à-vis du Prieur les mêmes pouvoirs pour absoudre des péchés réservés que ce dernier avait pour la Communauté; mais, actuellement, tout est changé sur ce point.

CONSEILLER DU PRIEUR.

Ceci va de soi, puisqu'en théorie il est le plus apte pour remplir ses fonctions en son absence; pourtant, en pratique, cela peut n'être pas toujours ainsi.

RELATIONS AVEC LES NOVICES.

Primitivement et pendant très longtemps, celui qui s'occupait spécialement des Novices ne le faisait que pendant peu de temps et seulement pour lui enseigner les coutumes extérieures, aussi était-ce le Prieur qui était ce qui correspond actuellement au Maître pour le côté important, qui est le spirituel, et ainsi on comprend que le bras droit du Prieur l'était aussi envers les Novices. Ceci dura longtemps, puisqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle – alors que depuis déjà un siècle les Noviciats avaient été institués par la 3^{ème} Edition, révisée par le S. Siège et approuvée par lui – le Cahier de Villeneuve, rédigé par un ancien Maître des Novices, dit textuellement que c'est au P. Vicaire plutôt qu'au Père Maître, qu'incombe la formation *ascétique* des Novices, parce que ce dernier est surtout chargée de la partie extérieure, (cérémonies, etc.) La raison donnée est vraiment étrange, et la voici: étant obligé de les reprendre souvent, le Père Maître ne peut guère conserver la confiance de ses Novices; aussi le Père Vicaire doit les visiter régulièrement une fois la semaine, leur faire des exhortations et les former spirituellement; leur apprendre à méditer, à examiner leur conscience, si le Père Maître ne le fait pas.

224) QUALITES REQUISES.

Avant NC, aucun texte n'en parlait; probablement que les Prieurs tâchaient de trouver un Religieux doué des qualités nécessaires pour les seconder avec succès.

VICAIRE DE LA GRANDE CHARTREUSE.

CrR 119 déclare qu'il a une permission générale pour visiter ses confrères, parce que le Prieur, étant Général de l'Ordre, a trop à faire. En outre, puisque le Révérend Père ne s'absente jamais, le Vicaire n'a jamais à le remplacer, comme il arrive dans les autres

maisons.

PLACE DANS LA COMMUNAUTE.

D'après CrM 213B, le Vicaire devait toujours avoir sa place dans le chœur droit, mais pas la 1ère. Il semble donc que ce n'est qu'au siècle suivant, avec NC, que la première place lui a été réservée. Les Statuts s'y opposaient auparavant.

S'il ne lit pas au *réfectoire* en l'absence du Prieur, c'est parce qu'il doit présider.

Cette énumération des *devoirs* au N° 4 est copiée de B presque totalement. D'après le décret de 1252, (121), le Vicaire *lisait sa leçon* à son tour, et *en outre* la dernière quand le Prieur était absent. AS n'a pas reproduit ce détail et la coutume semble être différente à ce sujet actuellement.

Le N° 5 se trouve en partie dans B et J, mais le n° 6 n'est pas antérieur à AS, d'où il est copié presque ad verbum, (AS².10,8-10 et 23).

Au réfectoire.

Provient de B, mais comme il n'occupait point le bout de la table, nécessairement, à moins d'être le plus ancien de son côté, il allait s'asseoir à la place du Procureur. Ce texte suppose qu'il n'y a qu'un seul Religieux à faire le service, car, en effet, quand il y en a deux, c'est à cause du grand nombre de la Communauté; les anciens textes datent du temps où il n'y avait que 12 Religieux.

225) Que veut dire "De cella educere"? et "vel introducere"? A première vue il semble qu'il s'agit de faire changer quelqu'un de cellule et on comprend qu'en l'absence du Prieur ce ne soit pas permis. Mais ce texte est copié de B, et là le contexte montre la véritable signification de ces expressions.

Il s'agit uniquement de faire sortir de cellule pour faire quelque chose, et d'entrer dans la cellule d'un autre. Ceci nous semble bien strict à l'heure actuelle. NC a changé l'ordre de la phrase de B, et l'a rendue moins intelligible. B disait: "En l'absence du Prieur, le Sacristain, (J a mis Vicaire), peut envoyer un Religieux visiter un malade, ou bien permettre que quelqu'un le fasse; sinon, (le Prieur étant présent), il n'a pas le pouvoir de faire sortir un moine de sa cellule, ni de permettre à un autre d'entrer dans une cellule d'un tiers ..."; le reste de l'article 8 est copié de AS, qui l'avait trouvé en substance dans J.

DEFENSE DE MANGER AVEC LES HOTES.

Ceci résulte d'une ordonnance de 1335, (NS².4,7).

TENIR LES LIVRES D'ANNIVERSAIRES ET DE CHARTES DE VISITE ET DE CHAP. GENERAL.

Ce devoir se trouve prescrit dans TCp.13,18; 2,13; 4,24. Ici, on a oublié de mentionner les Chartes des Visites. (Cf. 23, 64).

PROHIBITIONS CONTRE LES HOTES.

C'est la quatrième fois que nous rencontrons ces prohibitions. Au Chap. 3,6, on avait adouci un peu ces restrictions; mais ici, au contraire, on insiste, au point que les Visiteurs ne peuvent donner qu'une permission temporaire et en cas d'urgence... (Cf. 215, 217, 222).

ANTIQUIOR.

Il était appelé primitivement "Primus in Ordine", et comme nous l'avons vu dans les textes de B et J, ainsi que CG, il présidait en l'absence du Prieur jusqu'en 1252.

C'est Dom Le Masson qui a mis fin à "la coutume générale en Espagne, de donner

le titre d'antiquior à tous les Anciens, qui composaient le conseil du Prieur. Nous avons vu qu'en 1571, à Séville, ils prétendaient avoir certains privilèges, et le Prieur était blâmé pour être trop bon envers eux (cf. fin de la Note 121). Il avait mis une simple note en marge, et elle forme la 2^{ème} phrase du numéro 12 actuellement.

Le reste de cet article provient des Cr. Le N° 13 est une ordonnance de 1440. (Voir Note 126)

Chapitre VI. DU PROCUREUR.

226) Tout le monde sait que les pouvoirs étendus du Procureur ont leur origine dans la situation qu'il occupait à la Correrie, comme Supérieur des Convers, à une certaine distance du Prieur. Il fallait qu'il eut des pouvoirs suffisamment indépendants pour qu'il n'ait pas l'obligation de recourir constamment au Prieur. Mais depuis qu'il habite sous le même toit que les Moines, sa situation a été modifiée en conséquence.

Jusqu'au siècle dernier, chaque Maison devait vivre de ses rentes, et de ce fait les procureurs avaient des soucis, qu'actuellement ils n'ont plus.

Primitivement et pendant trois siècles environ, les maisons n'avaient que 12 moines, comme la Grande Chartreuse, mais quand on doubla ou tripla ce nombre, les soucis des Procureurs allèrent en augmentant, et leur nombre aussi, car un seul ne pouvait plus suffire. Quand les possessions territoriales étaient étendus, il ne pouvait plus se contenter de ses jambes, comme aux temps primitifs: il dut aller à cheval; quelquefois il fallait coucher dehors. Tout ceci donnait lieu à des abus, et les Chapitres Généraux multiplièrent les Ordonnances défendant ceci ou cela, mais sans grand succès, parce que les conditions nouvelles demandaient des concessions plus amples, et ces monitions restaient lettre morte le plus souvent.

Le début de ce Chapitre est transcrit en grande partie de CG.16, dont on reconnaît le style si différent du reste.

Dom Riffier l'avait relégué – on ne voit pas pourquoi – au n° 33 de son chapitre, après les dispositions transcrites de B et de J; heureusement que NC a réparé cette faute, car c'est un prologue important qui doit figurer en bonne place et frapper les regards des procureurs de tous les temps. Dans AS, il pouvait passer facilement inaperçu.

La mention de l'existence permise de plusieurs Procureurs est si discrète qu'on peut facilement ne pas l'apercevoir.

227) NOMBRE DE PROCUREURS.

Non seulement il fallait des Procureurs anciennement pour gérer les propriétés, souvent immenses, comme en Espagne, mais il y avait constamment des procès à soutenir. Malgré la politique de l'Ordre de vouloir éviter autant que possible tout litige, et de préférer les accommodements à l'amiable, les droits féodaux étaient tellement enchevêtrés qu'il était impossible d'éviter les contestations.

En outre, pour percevoir les Dîmes, ou Censes, ou autres droits, il fallait dépenser beaucoup de temps. Dans certaines Maisons, les Convers en étaient chargés, et parfois on confiait cette tâche à des Séculariers salariés: ainsi à Montalègre, à la fin du XVIII^{ème} siècle, il y avait 4 ou 5 de ces "procureurs", qui recevaient leurs mandats du Procureur en chef, appelé en Espagne 'Conrer', (du moins en Catalogne). Ils étaient dûment accrédités et travaillaient à la commission.

Souvent, il y avait en outre des Procureurs adjoints habitant à demeure loin des Monastères, dans des villes importantes. Nous mettons en note des renseignements à ce sujet. (Note 127)

ROLE DU PROCUREUR A L'EGLISE.

Il est une sorte de Serviteur bon à tout faire. Il en a toujours été ainsi, car ces dispositions se trouvent déjà dans B; mais alors il y avait peu de messes conventuelles en dehors du Carême, et le Procureur était absent les jours sans fêtes, et ainsi il ne

pouvait exercer ses fonctions aussi souvent qu'aujourd'hui; en ce sens, ses fonctions ont augmenté avec les circonstances qui changèrent.

LECTURE DE L'EPITRE.

Elle est primitive, car elle se trouve dans B.34,19. (Cf. N° 136)

HEBDOMADIER A SON TOUR.

B.36,10 le dit déjà, mais alors il y avait peu de messes en dehors du Carême; plus tard, J.35,11 a ajouté que le Prieur peut le retenir à la Maison supérieure pour chanter les messes en semaine; probablement qu'il faisait ces semaines, quand le Prieur était lui-même en bas chez les Convers. Tout ceci fut copié par AS².8. Quand il était hebdomadier, il ne lisait pas l'Épître, au témoignage de CrR 32. Il était exempt de l'Office de Petit-Chantre d'après J.37,5, qui sur ce point corrige Anthelme 7,1, (à moins que le texte ne soit fautif.)

Lecteur au Chapitre de None.

Le plus ancien texte à ce sujet est CrM 136.

228) GESTION DU TEMPOREL.

L'article 4 provient de CG et de B et J en substance. En 1926, on a substitué le mot "directionem" à "consilium" pour se conformer au Droit Canon, (comme aussi à 3, 5), pour limiter son indépendance.

N° 5. VENTE DE VIN.

Cet article est une ordonnance de 1391 (TCp.13,6).

N° 6. LIMITES DE CE QU'IL PEUT DONNER.

Ceci provient de B en partie, la somme maximum était de onze deniers, (le sol valait 12 deniers); il ne pouvait donner un fromage entier d'un coup. Ne pas dormir dehors, et avoir la garde du fer se trouvent dans AS seulement.

n° 7. Provient de AS².8,17 pour la 1^{ère} partie, car la seconde moitié est une explication marginale de Dom le Masson, qui a passé dans ce texte.

N° 8. CELLULE DU PRIEUR EN CAS DE VACANCE.

Ceci est passé de J.34,30 sauf la précision: "et res in ea contentas integre", qui est de Réf.

N° 9. VISITER LES MOINES ET LES MALADES.

B.36,1 disait que lorsqu'il arrive en haut, après avoir été voir le prieur, il peut aller visiter les moines, si cela lui plaît. Ceci se passait donc les veilles de fêtes et les Samedis. Mais il limite le temps de ces visites: "Pas avant Vêpres (or il montait pour les Vêpres plus ou moins), ni avant la messe des jours de fêtes, ni en Avent, ni en Carême, à moins de licence du Prieur. Pourtant il peut dans ces derniers cas dire quelques mots sur le seuil des cellules. Ceci fut reproduit par AS, et en partie par NC. Pour ce qui est des malades, ces dispositions furent ajoutées par AS.

Quand il vint habiter en haut, les occasions se multiplièrent évidemment.

N° 10. PITANCES.

Pour comprendre la raison de ces prescriptions, il faut se reporter au temps où elles furent faites. Quand les maisons étaient très pauvres et qu'on n'achetait point de poisson, sinon pour les malades qui en avaient vraiment besoin réel, (CG.38,2), on dépendait des bienfaiteurs pour jouir de ces extras; on comprend que ce pouvait être un événement quand le fait se produisait. Quelques fois c'était une somme d'argent que l'on recevait pour procurer des pitances selon le désir du donateur. Il fallait assurer la

communauté que les parts étaient également distribuées entre tous. CG.41,5 disait qu'on ne les donnait que les jours où les Coutumes le permettaient. Ainsi AS².8,45 prescrit que le Procureur ne doit rien faire à ce sujet sans la permission du Prieur, et que celui-ci peut être présent, s'il le juge bon, à la distribution des pitances, et que le Procureur doit faire en sorte que les portions soient bien égales.

CrR 138 renchérit encore sur les Statuts disant que le Prieur, le Procureur et le cuisinier doivent avoir soin que les pitances soient bien égales en Communauté, "sous peine d'encourir une grande responsabilité, si cette distribution engendrait des troubles et des jalousies chez les "faibles" (infirmi); elles doivent être mises au réfectoire sans aucun respect de personnes et sans tour de passe-passe (manuum commutatione); toutefois le Procureur pourra garder pour soi-même la plus mauvaise portion, ce qui édifiera beaucoup la Communauté et lui servira d'exemple." Ceci fut écrit à la fin du XIV^{ème} siècle.)

La défense de manger à la cuisine se trouve déjà dans J.

229) AU REFECTOIRE.

Ces deux coutumes se trouvent déjà dans B, quoique indirectement seulement, à propos de ce qui se fait quand il est absent (cf. 224). Sa place au réfectoire était au moins au bout d'une table, afin qu'il puisse se lever sans déranger personne (B.38,9 et 6).

12. PITANCES.

Ce texte est une ordonnance de 1430 (TCp.4,16). (Cf. CrR ci-dessus).

13. ACCUEIL DES HOTES.

Primitivement personne ne pouvait accéder à la Chartreuse, sans passer d'abord par la Corrière, comme le suppose CG. (Il faut croire que l'accès par le col de la Ruchère n'était pas praticable en ces temps-là). Ainsi c'était toujours à lui à accueillir les hôtes, et selon CG.18, il leur donnait le baiser de paix, (coutume prescrite par la Sainte Règle), puis si l'heure s'y prêtait, et la qualité des hôtes le rendait nécessaire, il mangeait avec eux; enfin s'il le jugeait à propos, il les envoyait à la maison des moines – à une heure de chemin, quand elle occupait le site primitif, avant l'avalanche de 1132; – ces Visiteurs devaient être des "personae religiosae" pour qu'il les envoie ainsi. Voici le texte: "Le procureur, qui tient la place du prieur à la maison inférieure, reçoit les hôtes, les embrasse, et s'ils arrivent vers le milieu du jour, et que ce soit des personnes dignes, c'est-à-dire religieuses, et que ce ne soit pas un jour de jeûne 'principal' (d'Eglise), il mange avec eux, et n'est pas tenu à l'abstinence, (c'eut été un défaut d'étiquette que de ne pas manger la même nourriture qu'eux). Enfin il envoie au Prieur ceux qu'il juge de cela, et les fait accompagner (congruenter)."

Au temps où les auberges étaient rares, et les monastères souvent isolés; il fallait toujours supposer que les voyageurs arrivaient plus ou moins à jeun. L'hospitalité était une tradition antique, que la Religion avait consacrée; d'après S. Benoît, les hôtes étaient reçus "comme le Christ"; on leur lavait les pieds – ce qui était aussi une coutume biblique -, supposant que l'on portait des sandales, et que les chemins étaient poussiéreux, – mais CG n'en dit rien.

S. Benoît savait par expérience qu'il y avait de faux-moines qui parcouraient les monastères pour le plaisir de se faire héberger grassement, et il prenait des mesures pour les dépister. Le Procureur devait faire cet Office.

AS².8,34, après avoir recopié CG ajoute ce que fait le Procureur quand il est lui-même en Haut, et quand le Prieur est présent ou absent. C'est ce qu'a reproduit NC ici. La dernière phrase est une ordonnance de 1501, (TCp.4,21) un peu modifiée.

230) CONVERS.

De cet article 14, il n'y a qu'une chose qui vienne de B, c'est que le Procureur peut donner aux Convers quelque fois la permission de parler quand il est en haut. Le reste se trouve dans AS. De même, le n° 15 est de AS, à propos des MERCENAIRES. Jusqu'en 1926, il y avait une phrase – la dernière de cet article – détaillant les conditions que l'on devait imposer aux DOMESTIQUES au point de vue moral, et qui venaient de J.49,5; – ils devaient observer la continence, ne pas prêter à usure et ne pas porter des couteaux de Barbarie.

Le n° 16 vient de J.49,5; ces *soustractions* de domestiques nous paraissent un peu étranges actuellement.

n° 17. REDDITIONS DE COMPTE.

Cf. N° 218, où nous en avons déjà parlé.

n° 18. PROCUREUR INFIDELE.

Le style trahit l'auteur de cet article copié de CG.16,3.

n° 19. ABSOUS.

La fin de cet article est une ordonnance de 1174, et le début provient de J.35,16.

En 1926, on a supprimé un article concernant les voyages à cheval, et onze autres concernant le Procureur de la Maison Inférieure, qui n'avaient plus raison d'être.

CHAPITRE VII. CONFESION ET COMMUNION.

231) Ce Chapitre a été complètement modernisé pour le mettre au niveau des coutumes actuelles, si diverses des primitives en ce qui concerne la communion, car les confessions ont toujours été fréquents dans l'Ordre.

Nous avons expliqué à propos des Communions générales de Pâques quelle était la pratique primitive de l'Ordre pour les Communions (Cf. 171,172 et Note 111), et il nous reste à esquisser son évolution, telle que les Documents nous le permettent.

Mais pour suivre l'ordre adopté dans ce chapitre, il nous faut commencer par la

CONFESION.

CG dit bien clairement que tous les religieux se confessaient au Chapitre, tous ensemble, et par ordre de profession, tous les Samedis, et ceci continua jusqu'à la fin du XVI^{ème} siècle à être pratiqué, comme en fait foi un rappel à l'ordre, date de 1570 et 1571, donc au moment même où la NC était rédigée, (cf. Note 7), ce qui prouve qu'alors on ne songeait pas à supprimer cette coutume si ancienne.

On profitait de la sortie de cellule, et de la réunion de la communauté au Chapitre, pour la séance de la "recordatio", (que nous expliquerons plus loin, cf. n° 302), pour cette séance de confessions, appelées générales; la Communauté restait après la "recordatio", et, à tour de rôle, les Religieux allaient se prosterner devant le, ou les, Confesseurs, eux-mêmes agenouillés dans un coin. Le texte de CG est trop laconique pour qu'on puisse savoir combien il y avait de Confesseurs en même temps. "Nous confessons nos péchés au Prieur, ou à ceux qui sont désignés pour cela". Aucun texte subséquent ne permet de dissiper le mystère, ni aucune allusion que nous ayons pu rencontrer.

Le Prieur s'absentait parfois pour aller chez les Convers, mais il pouvait s'arranger pour être toujours présent pour cette séance de confession.

Le Sacristain – bras droit du Prieur et son remplaçant primitivement – était probablement un de ces confesseurs. Il vint un temps où certainement les confesseurs étaient relativement nombreux, comme l'insinuent plusieurs textes; entre autres ceux disant que le Diacre se confesse au célébrant en diverses occasions – ce qui suppose qu'il avait le pouvoir d'absoudre, et que ce pouvoir était possédé par la plupart.

(AS parle des Dominicains et des Franciscains, qui ne pourront confesser nos Religieux qu'avec la permission du Prieur et à condition aussi qu'ils puissent exhiber un document du Pape, dans lequel les Chartreux seront nommés expressément comme pouvant être absous par eux. C'est un décret de 1241, environ. (AS².11,11). – Suppl. Hist., n° 205. -)

En outre de cette séance régulière et conventuelle des Samedis, il y avait des confessions en cellule individuelles et sans horaire fixe. B.44,3 dit que les confessions privées faites en cellule ou ailleurs ne dispensent point de celles du Samedi, et AS².11,4 dit à leur propos qu'on peut y être plus prolixe qu'à celles du Samedi. Si donc on avait quelque cas de conscience, il fallait le réserver pour un autre jour.

En 1229, il fut prescrit de tenir une séance supplémentaire de confessions générales la veille de Noël, et AS précisa que quand il y avait une Fête de Chapitre le Samedi, la séance avait lieu la veille, (après la recordation, évidemment).

232) Quand les célébrations de Messes étaient rares, et les Communions aussi, il est

tout-à-fait compréhensible qu'on avait la coutume de se confesser chaque fois auparavant; et cette habitude continua à mesure que les messes et les communions allèrent en se multipliant. Nombreux sont les textes du XIV & XV^{èmes} siècles, témoignant directement ou indirectement, que l'on continuait à se confesser chaque fois; et on en vint à se confesser chaque jour, quand on célébrait quotidiennement.

LIEU DES CONFESIONS PRIVEES.

Au XIV^{ème} siècle, elles avaient lieu au Chapitre, ou ailleurs, à l'issue de Laudes, avant de retourner en cellule réciter Prime. Et quand il faisait encore nuit, le Sacristain devait aller y porter de la lumière, comme le prescrit CrR 6C.

CrM, par contre, n'indique pas l'heure où on pouvait se confesser; il se borne à répéter après CrR 90A, qu'on n'a pas le droit de sortir de cellule pour se confesser en dehors des heures fixées pour cela, ni non plus de sortir du chœur pendant la Messe ou pendant la célébration d'une Heure, (CrM 99).

TCp.1,2 indique que l'on doit sonner la cloche après que Prime a été récitée en cellule, et qu'à ce moment on peut sortir de cellule pour aller se confesser; la messe conventuelle a lieu après; – on calculait le temps voulu pour que tout le monde ait le temps de passer.

Le Cahier de Trèves témoigne que cet horaire était bien en vigueur, et c'est celui qu'a prescrit NC.

Nous savons par les Cr que les confessions se faisaient à tour de rôle, après la recordation du Samedi, parce qu'ils disent que quiconque n'a pas été présent à cet exercice, ne se confessera pas à son tour, mais le dernier de tous, à moins qu'il n'y ait un confesseur libre avant cela, (CrR 133D; CrM 163B).

ATTITUDE DU PENITENT.

B.44,2 disait qu'il devait être "prostratus", mais si cette attitude était la prostration, telle qu'elle est décrite par O.14, fin, il eut été impossible de se confesser en présence de la Communauté réunie dans la même salle, à moins que le Confesseur ne fut lui-même étendu par terre – ce qui eut été grotesque. (Voir 35 et Note 37, où nous avons cherché à élucider ce point.)

233) Au dernier moment, NC supprima les "recordationes" et les confessions générales, et seules les individuelles furent en usage, comme par le passé.

PECHES RESERVES.

La politique actuelle de l'Eglise est de diminuer les cas réservés, et d'augmenter les facilités pour en absoudre les délinquants. Ce qui était salutaire aux temps où la Foi était vive, ne l'est plus actuellement; si on refuse l'absolution, le Pénitent qui a cru faire une faveur au Prêtre en se confessant, ne reviendra plus.

Dans notre Ordre, comme ailleurs, il y avait beaucoup de péchés réservés au Prieur, primitivement; et ce n'est qu'en 1509 qu'on fit une déclaration pour rassurer les timorés que seuls les péchés criminels étaient réservés. TCp.6,4 et 5; AS².11,7, le disaient bien, mais depuis on avait fait des ordonnances parlant de péchés mortels, sans spécifier qu'ils devaient être des "crimes" au sens juridique. (NS².4,12).

Il y avait en outre les péchés réservés au Saint Siège, qu'il n'était pas facile de faire absoudre, comme en témoignent des Ordonnances que nous avons citées en Note 128.

CONFESSIONS UNIVERSELLES, QUE NOUS APPELONS 'GENERALES'.

D'après Ref. 26, 1 tant les Moines que les Convers devraient faire une telle confession chaque année. Le préambule est intéressant: "De même que les Statuts ordonnent que l'on montre au Prieur chaque année tout ce que l'on possède à son usage personnel, de même on devrait lui manifester sa conscience, afin d'en assurer la pureté." Et il ajoute qu'il faut en faire une à chaque nouveau Prieur (Maxime fieri volumus, consulimus, monemus ..."), et le Prieur doit en faire une à chaque nouveau Vicaire qu'il change.

AS².11,10 n'a pas reproduit ce qui a trait à la confession générale annuelle, mais bien celle quand on change de Prieur, et il ajouta: Quand un Novice arrive.

Tout ceci partait d'un principe surnaturel excellent: le Prieur représentait Dieu, qui est un Père et ne veut que notre bien spirituel; pour lui permettre de mieux nous aider, on lui montre toute son âme par une confession générale ... Actuellement – pour des raisons extrinsèques, pour éviter certains inconvénients – on est allé au pôle opposé: les Supérieurs ne doivent plus connaître les consciences de leurs sujets par la confession sacramentelle; il faut que ceux-ci en fassent une manifestation spontanée et entièrement libre, car il est défendu aux supérieurs de la solliciter.

CONVERS.

Il n'est nulle part question des confessions des convers, en dehors de ces confessions universelles; et ainsi, nous ignorons complètement quelle était la coutume primitive et son évolution.

234) N° 1. CONFESSION HEBDOMADAIRE.

Actuellement, le Code prescrit aux *supérieurs* de se rendre compte si leurs sujets religieux se confessent chaque semaine, comme un minimum évidemment. L'article 1 est un compromis entre l'ancienne coutume des confessions en commun des Samedis et son évolution en ce qui concerne les confessions privées supplémentaires.

N° 2. CONFESSIONS QUOTIDIENNES.

Cet article 2 conserve la tradition instituée après le changement d'horaire, (cf. n° 232). Actuellement ce quart d'heure est devenu un temps d'oraison devant le Saint Sacrement.

N° 3. ATTITUDE DU PENITENT.

C'est celle prescrite par TCp, (Cf 232), et pour accomplir la pénitence c'est CrM 211 qui prescrit l'attitude prostrée; cette même posture était aussi de règle pour celles des coupes; mais CrM ajoutait que si la pénitence était trop longue on était dispensé de l'obligation (sicut devotio et facultas dederit).

n° 4. Cet article est incompréhensible actuellement, et on se demande pourquoi il n'a pas été supprimé avec tant d'autres du même genre. Etant donné qu'il n'y a plus livres au Chapitre, ni à proximité, et que s'il y en avait on pourrait parfaitement les feuilleter sans faire le moindre bruit, et qu'il n'y a plus de confessions en commun, que peut bien signifier ce qu'il prescrit? Anciennement, au contraire, la Bibliothèque – c'est-à-dire les coffres contenant les livres, souvent in folios et avec d'épaisses reliures – se trouvait dans le Petit Cloître et à l'entrée du Chapitre, et tout ceci était justifié. Voici la genèse de ce texte: AS².11,3 portait: "Pendant tout le temps de la confession, personne ne doit s'asseoir à l'Eglise, ni remuer des livres (revolvere)". C'est-à-dire qu'il faut rester au Chapitre, ou lieu destiné aux Confessions communes, et non remuer les coffres, pour

y chercher des livres et faire du bruit ainsi; il faut se préparer en silence et immobiles. Voici ensuite les explications de CrR 133C à ce propos: "Mais quand la répétition (recordatio) commence, alors tous ferment leurs livres (que l'on pouvait feuilleter avant). Puis étant terminée la séance, pendant tout le temps que durent les confessions, personne ne doit remuer de livres, ni les tenir ouverts, dans la partie du cloître où se tient cette séance; mais chacun doit se préparer à la confession jusqu'à ce que son tour arrive et à sa place (suo loco)." Tout est limpide et justifié.

235) ABSOLUTION DES CENSURES.

Remanié complètement au cours des siècles.

QUAND LE PRIEUR EST ABSENT.

C'est une Ordonnance de 1424, TCp.4,23. La durée de 3 jours a été ajoutée par la 2^{ème} édition.

ARTICLES 9 A 13.

Souvent remaniés et refondus. La 2^{ème} édition, puis la 3^{ème} y firent des retouches, et en 1926, on appliqua le nouveau Code.

CONFESSIONS D'ETRANGERS.

J.43,4 prescrit d'éviter d'entendre des confessions de gens qui ne nous sont pas confiés – commissi, domestiques et autres – et en 1422, on défendit de façon absolue les confessions des femmes, (TCp.6,2). Actuellement, cette rigueur est diminuée.

SACREMENTS.

C'est aussi une Ordonnance de 1422 contre le Baptême et le parrainage; cette rigueur est pour couper court aux abus.

N° 16 ET 17. VIOLATION DU SECRET.

Ce texte est transcrit de TCp.6,3, verbatim, pour ce qui est de l'article 16; tandis que le 17 est une addition de 1926.

236) COMMUNION.

Nous avons expliqué au n° 172 quelle était la coutume primitive en Chartreuse, autant que les textes peuvent nous le révéler; onze communions générales, bientôt réduites à trois probablement. Des communions privées peu fréquentes, faites avec la permission du supérieur. Les célébrants cessèrent de communier en dehors de leurs propres messes, sauf pour les trois grandes Pâques. Les détails manquent.

AUTRE JALON.

En 1335, une Ordonnance étendit à tous nos Religieux la concession faite à tous les autres par le Saint Siège d'une communion par semaine; mais ceci ne fut pas reproduit par NS¹.5,19, qui prescrivit une communion pour tous les non-célébrants des deux Sexes et de toutes conditions (- Convers -), pourvu qu'ils soient membres de l'Ordre, tous les premiers Dimanches du mois. On ne mentionnait pas que ce duse être à la messe conventuelle, et rien n'indique que ce fut le cas; les Cr n'en disent rien de ces communions. Probablement que ce fut NC qui en fit une obligation.

En 1543, les Prieurs furent invités à faire communier aussi les Données les premiers Dimanches du mois; à cette date, ils étaient encore amateurs, et non des Religieux, comme après 1581.

CrR 70C défendait de communier aux messes conventuelles en dehors de celles prévues par les Statuts. Or celles des premiers Dimanches ne l'était point.

DERNIER JALON.

C'est le Cahier de Villeneuve qui nous le fournit. A la fin du XVIII^{ème} siècle, on permettait aux Jeunes-Profès 3 communions par semaine – Dimanches, Jeudis et Samedis, à moins qu'il n'y ait une Fête – auquel cas on transférait la communion sur son jour. Les Novices n'avaient que les Dimanches et Jeudis. Mais l'Auteur exhorte les Religieux qui ne vivent pas dans une grande ferveur de ne pas communier si souvent. Est-ce du Jansénisme? Pas du tout. C'est le conseil de S. François de Sales, qui exigeait une vie fervente pour pouvoir communier tous les Dimanches. Mais était-ce pour les Religieux, ou pour les gens du Monde?

Depuis les décrets du Bx Pie X, et le nouveau Code, on n'exige plus qu'une intention droite; mais chacun peut l'interpréter un peu à sa guise.

OBLIGATION POUR LES CELEBRANTS DE COMMUNIER AUX TROIS PAQUES, ET DE S'ABSTENIR POUR AUTANT DE CELEBRER CES JOURS-LA.

a) Y-a-t-il un texte prescrivant cette coutume? Où est-il?

Le n° 18 de ce Chapitre est le seul qui prescrive formellement des communions générales: "Omnes personae etc ..." Il admet des raisons légitimes pour s'en abstenir: "Nisi aliter essent legitime praepeditae", et ce à la messe conventuelle ... Mais il est clairement spécifié qu'il s'agit uniquement des *non-celebrants* (quae missas non celebrant).

L'énumération de ces Communions comprend, outre les premiers Dimanches du mois, six Fêtes, lesquelles sont toutes sur le même pied, apparemment: il y a les trois Pâques, et le Jeudi-Saint, ainsi que la Fête-Dieu et S. Bruno.

Si les Statuts voulaient prescrire formellement aux Célébrants de communier aux trois Pâques – Noël, Pâques et Pentecôte – n'était-ce pas le lieu de le faire? Or rien n'apparaît à ce sujet.

Dans l'Ordinaire il y a seulement sans aucune explication "communiqué conventus" pour Pâques et Pentecôte, et pour Noël O a ajouté "Totus Conventus", qui ne figurait pas primitivement, ni jusqu'en 1582.

En vertu du principe canonique, reconnu légitime, que "favores sunt ampliandae et odiosa restringenda", ces textes de O ne suffisent pas pour obliger les célébrants à s'abstenir de dire la Sainte Messe, afin de pouvoir faire ces communions générales.

En outre le Canon 595,4 cité ici, suffirait à lui seul à exonérer les célébrants de s'abstenir de célébrer pour pouvoir communier avec les autres: "Hae tamén normae vim duntaxat directivam habent".

b). Si aucun texte formel ne prescrit ces Communions aux célébrants il est superflu de demander à Rome une permission spéciale pour déroger à cette coutume – tant vénérable qu'elle puisse être – car seul le texte est approuvé "in sensu specifico". Il est vrai que l'"Index rerum" de l'Ordinaire mentionne en toutes lettres ces communions comme étant "etiam pro celebrantibus", mais l'Index est en dehors du texte et n'est pas approuvé par le Pape, comme on le voit clairement dans l'édition des statuts, où il est en dehors de la Bulle. Ainsi, une simple décision du Chapitre Général suffit.

238) c) Bien que cette coutume soit *matériellement* séculaire et plusieurs fois séculaire, elle a complètement changé de nature au cours des siècles, et elle est *formellement* à l'opposé de ce qu'elle était au début de l'Ordre.

Comme nous l'avons dit au n° 172, personne n'était privé de célébrer ces jours-là,

puisque les prêtres n'avaient pas cette coutume dans notre Ordre à cette époque primitive. (Voir les Notes 56 et 58 à ce sujet). En outre, on faisait une faveur spéciale à tous les Chartreux ces jours-là: on levait l'impedimentum fragilitatis. Ainsi le dit formellement B.34,30 recopié par J.33,65 et AS¹.43,87 en des textes très clairs.

Actuellement, les Prêtres sont frappés de ce qui équivaut à la peine de suspension 'ab Ordine', tandis que les autres communient comme à l'ordinaire.

Une coutume *matérielle* n'est rien en somme; alors pourquoi s'y attacher? Il y en a d'autres dans nos Statuts, mais si elles ne lèsent personne, l'inconvénient n'est pas bien grand.

d). Le Canon 805 nous révèle le "mens Ecclesiae" au sujet des célébrations de messes; il recommande leur célébration surtout les Dimanches et jours de Fêtes, or les trois plus grandes sont précisément celles où les Chartreux sont empêchés de s'y conformer, et cela par suite d'un malentendu, comme nos textes examinés attentivement le font voir. Les Ordinaires et les Supérieurs sont invités par ce même Canon à le faire observer par leurs sujets.

e). Si on tient à nous rappeler l'antique usage du XI^{ème} siècle, quand les Prêtres ne célébraient que rarement, on aurait pu choisir des jours moins malencontreux; en effet, ce sont trois messes qui sont supprimées d'un seul coup le seul jour de Noël; puis après trois sans célébration, on nous prive encore d'une quatrième le jour même de Pâques.

Mettre cette coutume sous son vrai jour, tel que l'histoire des textes le fait voir, est le meilleur moyen d'aider à sa disparition, et c'est là tout notre but; car c'est par ignorance de ses origines qu'elle s'est maintenue si longtemps.

239) COMMUNION D'ETRANGERS.

Cet article aurait pu aussi disparaître sans inconvénients en 1926. Anciennement, il fallait des Bulles papales pour donner ainsi la Communion à des Etrangers. Il y en avait une d'Alexandre IV (1257) à propos de Noël pour les Clercs et les Familiars, et une autre d'Urbain V (1363) pour d'autres cas; cet article est tiré de J.4,8 & NS³.3,3.

FREQUENCE.

Avant 1926, il y avait une exhortation à communier au moins tous les Dimanches et les Solennités, à une messe privée.

Nous avons dit plus haut l'usage à la fin du XVII^{ème} siècle. (n° 236)

PIEUSE EXHORTATION, COMPOSEE PAR D. JEAN DE VESLY, EN 1582
PROBABLEMENT.

Comme c'est lui qui a composée l'Ordinaire, et qu'on y trouve la même préoccupation et piété eucharistique, on peut supposer qu'il en est l'Auteur; mais nous n'en possédons aucune preuve.

IMPEDIMENTUM FRAGILITATIS.

Jusqu'en 1926, il y avait ici les règles qui gouvernaient ce sujet; elles avaient été déjà fortement adoucies en 1582, et on a jugé bon de les supprimer totalement, suivant ainsi l'évolution générale de l'Eglise.

Si on prend la Somme de S. Thomas, on verra que nos coutumes à ce sujet étaient conformes à la pratique de l'Eglise, héritées de la Synagogue, on peut dire. Au temps où on communiait rarement, il était naturel de choisir ses jours, et on pouvait différer une communion sans préjudice de leur fréquence. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler aux n° 32 et 76 et en Note 111, ainsi que quelques lignes plus haut (238c). Que le

lecteur veuille bien s'y reporter, s'il désire en savoir plus long.

Ces règles apparaissent déjà dans B et n'ont pas subi de changements substantiels jusqu'à NC. Il y avait des exceptions en cas de nécessité.

CHAPITRE VIII. DU CHAPITRE.

240) SIGNIFICATION DE CE TERME.

Il est proprement monastique. Il signifie d'abord les divisions de la Sainte Règle, appelées "Capitula", diminutif de "Capita"; de là on en vient à désigner l'assemblée matinale de la communauté après Prime, où l'on lisait un "Chapitre" de la Règle, que l'Abbé pouvait commenter; puis il donnait le programme de la journée et des avis s'il y avait lieu. Ce même terme en vint à désigner d'autres réunions, ou assemblées, tenues pour délibérer sur des questions posées par l'Abbé; puis les membres de ces assemblées eux-mêmes, et enfin la salle où se tenaient les séances.

ORIGINE DU CHAPITRE APRES PRIME.

La Règle elle-même n'en fait pas mention, et il semble que son institution remonte au VII ou VIII^{ème} siècle. Jusqu'au XI^{ème} son ordonnance est partout la même: lecture du Martyrologe, Pretiosa, Oraison Sancta Maria; triple 'Deus in adiutorium', Respice et oraison 'Dirigere ...', pour attirer les bénédictions de Dieu sur les travaux du jour, qui vont commencer. Puis la lecture du Chapitre de la Règle, avec Commentaire, et sermon les jours de Fête, ou lecture d'une Homélie d'un Père. On remplaça ceci plus tard par une 'lectio brevis'. (Confer *Histoire du Bréviaire*, Dom Bäumer, Paris, 1905, Tome I, p. 374 et sqq).

241) Les Chartreux ne pratiquent la vie cénobitique que les Dimanches et Fêtes, et ne tinrent ces séances que ces jours-là, et donnèrent le nom de Jours ou Fêtes de Chapitre, comme signes distinctifs du rite suivi en ces jours.

CG n'en dit rien de spécial, parce que les Chartreux faisaient comme les moines, et ses correspondants n'avaient point besoin d'explications. Parlant du Dimanche, il se borne à dire "Capitulum tenemus" (7,4), et en plusieurs endroits, il y fait allusion aussi à propos de Fêtes. (Cf. n° 16).

B.45,4 ne le mentionne que pour dire que le Novice sort le 1^{er} du Chapitre, et du Réfectoire, puis il dit à propos du Prieur, 35.12 qu'il doit de préférence confier les charges publiquement aux moines au Chapitre, et non au Petit Cloître, et celles aux convers au Chapitre de la Maison inférieure. (B.11,17).

AS².12 donne des détails sur les cérémonies concernant le lecteur, mais n'a pas songé à nous dire ce qu'on y lit. Il y avait certainement le Martyrologe, mais y avait-il aussi un chapitre de la Règle?

On y lit la liste des Reliques, le jour de leur Fête, et on y annonce l'Office des Bienfaiteurs le jour de S. Etienne, et AS dit aussi qu'il y a sermon les jours de Solennités.

Indirectement, nous savons aussi qu'on y lisait une leçon de l'Apôtre, parce qu'à Noël, il est dit que "au lieu d'une leçon de Paul, on 'lit' 'Populus qui ambulat ...'". (AS¹.5,14).

Ni CG, ni B, ni J ne parlent des coupes; CG.58,3 fait pourtant allusion à des proclamations à propos des Convers, sans dire si elles sont publiques ou non. C'était également une coutume monastique générale, qui était bien connue, et rendait peu utile d'en parler.

AS donne surtout des détails et des règles sur les 'proclamations', appelées du

verbe 'clamare culpam', et qui étaient une dénonciation faite par un Confrère. En 1404, on exigea que ceux qui voudraient 'clamer des coupes' d'autrui; devraient s'entendre au préalable avec le Supérieur; les Cr donnent aussi beaucoup d'avis à leur sujet. Finalement, on les a supprimées en 1582. Nous donnons en note les textes des Cr. (Note 129).

242) Article 1^{er}, copié de AS, ainsi que le suivant. Là on énumérait les *portes*, qu'il fallait fermer avec des verrous: celles du cloître, du réfectoire, de l'hôtellerie, et celles qui permettaient d'entrer au Grand Cloître. On les fermait avant d'entrer au Chapitre, et ceci était pour empêcher que des Convers, ou des Etrangers puissent arriver jusqu'à la porte du Chapitre lui-même. Toutes ces précautions étaient pour assurer le secret de ce qui se passait pendant le séance, notamment à cause des coupes, ou des avis, sans compter les délibérations, s'il y en avait.

L'article 3 provient aussi en substance de AS, et les Cr témoignent que ce qui se passe actuellement était déjà coutumier au XIV^{ème} siècle, sauf que les annonces étaient plus prolixes (cf. Note 130).

COULPES.

Elles avaient lieu autrefois tous les jours de Chapitre, et non seulement les Dimanches, et elles n'étaient pas stéréotypées comme actuellement. En outre, les pénitences étaient données individuellement et non en bloc à la fin. Pour recevoir la discipline on se découvrait un peu les épaules, et on sortait une manche seulement au XIV^{ème} siècle, mais on conservait les pelisses si on en portait, comme en Hiver (cf. Note 131).

INFRACTIONS AU SILENCE.

C'est une ordonnance de Ref 18 qui rendit obligatoire l'énumération des détails accompagnant ces fautes, et cela au Chapitre, et sans préjudice de la Confession sacramentelle.

Des Ordonnances de 1503 et 1508 obligèrent le Vicaire à donner la discipline en l'absence du Prieur.

A la fin du XVIII^{ème} siècle, comme en témoigne Cahier de Villeneuve, on ne donnait jamais plus la discipline en public, parce que cela provoquait le rire des Novices, ou jeunes Religieux. La maison la plus observante de la Province [Provence] était celle régie par le Visiteur; elle tenait les coupes le 1^{er} Dimanche du mois afin que les manquements au silence puissent être punis, mais en privé (à cause de la Communion générale). Sans commentaires.

Le reste du chapitre est transcrit de AS, sauf le début du n° 6 qui est de TCp.6,21. Mais ce qui a trait aux proclamations a été supprimé en 1582.

Villeneuve-lès-Avignon (Vallis Benedictionis) a toujours fait partie de la Province de Provence, érigée en 1301. [C'est par erreur que Dom Irénée fait mention de la Province d'Aquitaine.] Pour la Provence, en plusieurs endroits, le Cahier de Villeneuve laisse bien voir que le niveau de l'observance était assez bas. Ainsi à propos des procès ... cf n° 220, et pour les Novices n° 313. Quelque part, il dit aussi que les attaques des Voltairiens et Encyclopédistes avaient ruiné la réputation des Religieux. Dans les petites Chartreuses de la Provence on ne chantait pas l'office. Confer également le menu de la Coena (N° 264, fin).

CHAPITRE IX. DU LECTEUR DU REFECTOIRE ET DU REFECTOIRE.

243) CG ne parle pas directement de la lecture du Réfectoire, si ce n'est en énumérant les Livres Saints qui se lisent à l'Eglise ou au Réfectoire.

Cette coutume était monastique et prescrite par la Règle. S. Benoît prescrivait qu'il y aurait toujours lecture pendant les repas, et que le lecteur serait désigné à tour de rôle pour toute une semaine et que les moins capables, ceux que les auditeurs n'arriveraient pas à comprendre, seraient exemptés. Pour comprendre cette exception, il ne faut pas oublier qu'alors, il n'y avait qu'une classe de Moines et non deux, comme plus tard; par conséquent, certains étaient illétrés ou presque. Tandisque chez nous, ces derniers sont les Convers – qui même ne pouvaient pas apprendre à lire, puisque les Statuts leur défendait d'avoir des livres. En outre, ceux qui chez nous ne sont pas très experts ont tout le temps de se préparer puisqu'on ne lit guère qu'une ou deux fois par semaine, tandisque les Cénobites le faisaient tous les jours. On voit dès lors, combien tombent à faux certaines considérations pieuses qu'on lit dans un Cm à ce sujet.

CORRECTEUR.

AS².13,1 disait seulement que le lecteur doit porter des livres en quantité suffisante pour la durée des repas; ce qui semble indiquer que le programme n'était pas bien arrêté. Tandisque les Cr prescrivent que, même au cas où le lecteur sait ce qu'il faut lire, il devra toujours s'adresser au Correcteur, parce que c'est lui qui est chargé de déterminer la lecture (CrR 135B; CrM 166B).

LECTEUR AU DEBUT.

AS disait ici: "Dum Conventus intrat refectorium, lector stat ..." Ceci est interprété par les Cr qu'il doit arriver un peu en avance (*praevenire Conventum*), mais ils ne disent pas clairement comment il s'arrange pour cela s'il était parmi les plus jeunes; en tous cas le Prieur frappait à la porte avant d'entrer et il ne le faisait qu'après que le lecteur y était entré (CrR 135B, CrM 166B).

CHAIRE DU LECTEUR.

Aucun texte n'y fait allusion, pas même les Cr. AS dit qu'en entrant "stat ad librum" et non au pied de l'escalier qui y conduit. Il est probable qu'il ne date que de l'époque où les communautés ayant été doublées, les Réfectoires devinrent trop vastes pour que la voix du lecteur, assis au niveau des autres, puse être commodément entendue.

244) SIGNE DONNE PAR LE PRESIDENT.

AS n'en disait rien; nous devons ce détail à CrR 135H; il enlève le petit linge qui couvre son pain.

CEREMONIES OBSERVEES PAR LA COMMUNAUTE.

Elles se trouvent dans AS. Sauf la dernière phrase de l'article 2, à propos de l'Homelie, qui est de NC.

RYTHME PLUS RAPIDE POUR LA BIBLE QUE POUR LE RESTE.

Ceci est de AS; mais il y avait "rotundius" au lieu de "celerius".

SILENCE ET ABSENCE DE BRUIT.

Aussi de AS. Le *cuisinier* était le personnage le plus important en Haut; il était portier et dépensier, une sorte de procureur en second; et ceci explique qu'il était chargé de surveiller les convers avec le procureur; il s'agit surtout de ce qui a trait au service des

tables, qui pourrait donner lieu à des réclamations parfois bruyantes, sans que les délinquants s'en rendent compte.

REPORTER LES LIVRES.

D'après AS, le Novice ne portait que ceux achevés au repas du matin, et le lecteur se chargeait de ceux du soir. Si alors l'un de ceux-ci était nécessaire à l'Office de la nuit, il avait soin de le déposer à la porte de l'Eglise (qui évidemment était fermée). Mais CrM signale la coutume de la Grande Chartreuse, contraire aux Statuts, qui faisait que le Novice portait aussi ceux du soir. (CrM 168B)

n° 5. LE LECTEUR ne doit pas *répéter* le début des grâces avant de manger; ceci provient de B.41,3, ainsi que la défense de manger ensuite en cellule. Pour la cœna, elle peut être prise en cellule avec une pitance, ceci est copié de TCp.7,14).

n° 7. Si celui qui est lecteur a *chanté la messe*, il *bénit aussi les tables*, et son suivant doit lire ce jour-là à sa place. Ceci résulte d'une Ordonnance de 1422. Auparavant, on faisait le contraire, et la raison était donnée par CrR 86C; c'est qu'il avait préparé sa lecture, tandis que son suivant aurait été pris au dépourvu. CrM, qui a été révisé à cette date environ, ne contient pas la correction.

n° 8. RECUPERATION DE LA SEMAINE. Provient de AS, ainsi que les règles pour les *grands Octaves*. Autrefois, on avait les *culpés* tous les jours de Chapitre, et les lecteurs de ces Octaves n'attendaient pas le Dimanche suivant, pour s'en accuser, s'il y avait lieu.

TROIS FETES DE CHAPITRE, EN CAREME.

Ce cas ne se présente plus depuis que S. Benoît a été réduit à XII leçons. Cette disposition datait de 1681.

REGLES POUR LA COMMUNAUTE: ELLES SONT DANS AS; DE MEME QUE LA BENEDICTION DES TABLES.

La coutume universelle, appuyée par la raison, veut que ce soit le Supérieur qui bénisse les tables, et si un Evêque est présent, ce serait bien à lui de la faire; mais chez nous, c'est "le Prêtre", celui qui est de semaine; pour comprendre ceci, il faut comprendre la mentalité des premiers Chartreux, au sujet de la célébration des messes, que nous avons cherché à décrire aux n° 127, 128, 73-75. (Cf. n° 128 et Note 114, W).

POUR ENTRER DANS LES TABLES, quand il n'y avait que douze Moines, il suffisait d'une table de chaque côté pour 6; la moitié entrait par en haut, et les autres par en bas. Les Cr expliquent que la place du lecteur doit rester vide, car il y va toujours manger après le repas des autres; ainsi pour entrer dans les tables, on fait comme s'il était présent, et on n'observe pas mathématiquement la règle de la moitié.

PITANCE.

Ce n'est pas un terme collectif que celui de Pitance dans l'ancien temps, car il n'y avait qu'une pitance matériellement, une seule écuelle la contenant. Le reste était servi aussi dans une seule écuelle, qui contenait tout le repas, appelé: "coquina", comme nous le dirons au chapitre suivant. Voici ce que disait AS².13,24: "Quando in refectorio refecimus, caseus vel aliqua talis pitantia oleribus vel leguminibus superadditur (copié de CG.33,7) ... 26.) quando post coquinam datur pitantia, nullus quod appositum est ad se trahit ... 27.) Cum duae scutellae apponuntur, quando exponimus eas, unam infra alteram ponimus, nisi tantum de cibis illatis remanserint ...". On voit que deux écuelles étaient considérées comme un maximum pas nécessairement toujours atteint. En Carême, et en Avent, quand les lactinia étaient prohibés, si le poisson faisait défaut, il n'y avait

pas de pitance du tout.

Le service des tables était donc beaucoup plus simple qu'actuellement. Ce n'est, probablement, qu'au XVII^{ème} siècle qu'on a servi le potage à part.

246) MODESTIE.

Cette règle était donnée par AS pour l'Eglise à la fois, et pour le Réfectoire (AS¹.37,11); il y avait même un 3^{ème} terme: 'detrahendi' que NC a supprimé (murmurer, rire et se moquer.)

LAISSER DES RESTES DECENTS.

Il n'était question que du pain dans AS. Peut-être que la quantité de pitance distribuée n'était pas considérable, et que personne n'en laissait?

VIN.

Ces conseils proviennent de AS. Là, il y avait *justas* au lieu de vasa. Justa, disait la Glose, est un broc en bois; mais en Allemagne, au début du XVI^{ème} siècle, ils étaient en métal; ce même terme était une mesure de liquide. Scyphi sont des tasses; elles étaient en bois anciennement, semble-t-il, parce que CrM dit que quand le réfectoire est chauffé en hiver, il ne convient pas qu'elles soient en bois, sans quoi elles se fendent (CrM 174).

S'en servir à deux mains est une coutume monastique universelle, qui est prescrite par AS.

DEFENSE DE PASSER DE LA NOURRITURE A SON VOISIN.

Anciennement, cette interdiction ne s'étendait pas au pain, ni aux végétaux crus. (AS. 13, 28)

NOMBRE D'ECUELLES.

Nous l'avons expliqué ci-dessus, (245, fin), il n'y avait qu'un maximum de deux écuelles en tout et pas de premier service, comme actuellement, depuis qu'il y a potage servi en premier. Ce texte est de AS.

SORTIE DU REFECTOIRE.

Cette description concorde avec ce que nous en disent les Cr. (CrR 135C & CrM 167)

Le Novice sort le premier et les autres suivent per ordinem; on faisait aussi de même après le Chapitre, disait B.45,4; quand a-t-on changé pour ce dernier? Nous ne savons pas au juste. C'est probablement à cause de cela que le Jeudi-Saint le Prieur sort le premier, comme du Chapitre. Il semble que ce n'est pas antérieur à NC.

247) REGLES POUR POUVOIR MANGER AU REFECTOIRE.

B disait que un malade qui n'a pas pu assister à Matines, peut venir à Prime, s'il se sent mieux, ou aux autres Heures, mais pas à None, à moins qu'il n'ait mangé au Réfectoire, ou, si c'est un jour de jeûne, qu'il veuille y manger.

La règle actuelle est une déformation de la primitive.

AS¹.45,20 a reproduit B en y ajoutant que ceci ne s'applique pas aux jours où None est chantée avant la messe.

Û disait aussi que qui n'a pas mangé au réfectoire le matin ne peut pas y aller le soir; ce à quoi AS².11,37 a ajouté que celui qui a mangé le matin ne doit s'en absenter le soir, s'il a assisté aux Vêpres.

Le début du n° 20 vient de B.45,18 et la fin du même 45,9, avec quelques additions de AS.

MENU DE LA CÆNA AU REFECTOIRE.

Il n'y a aucun doute que le menu de la cœna, soit en cellule, soit au réfectoire, se composait primitivement de pain et végétaux crus, quand il y en avait; et du vin comme boisson.

Puis la tendance a toujours été d'y ajouter soit de la pitance, soit des aliments cuits. Au moment de la rédaction finale de NC, on conserva l'antique rigueur pour le réfectoire, mais on permit de la pitance en cellule, soit deux oeufs, soit leur équivalent. Nous discuterons le régime alimentaire dans son ensemble au chapitre suivant, et nous y renvoyons le lecteur pour les preuves de ce que nous venons d'énoncer ici.

L'article 21 est composé de plusieurs textes de NS, qui seront analysés plus tard aussi ... L'article 22 est de NC.

Un des tous premiers décrets du Chapitre Général National Espagnol fut pour supprimer la cœna au réfectoire complètement, et la raison invoquée fut que puisqu'on n'y mangeait pas, il était inutile de continuer à y aller. C'est-à-dire, que pour obéir aux Statut, la Communauté s'y rendait et faisait un simulacre de repas auquel personne ne mangeait; puis on servait un souper en cellule, dispensant ainsi tous les individus composant la Communauté. Nous n'aurions jamais appris ce fait si ce décret ne l'avait révélé indirectement.

248) PAIN DONNE A LA PORTE DU REFECTOIRE LE DIMANCHE SOIR.

C'est une coutume primitive; mais alors on donnait une quantité de pain qui pouvait durer toute la semaine. Le pain était cuit seulement le Samedi, et il est probable que chacun était, comme encore actuellement, dans les campagnes du Lyonnais, une grosse tourte (torta), pesant 5 à 6 kilos et se conservant facilement toute une semaine sans trop se sécher.

Pourtant ceux qui faisaient les trois abstinences pouvaient avoir besoin d'un supplément, qui ne leur était jamais refusé, car il était prévu, (Cf. CG.31,2). La Glose du XVI^{ème} siècle dit que c'était un grand pain de pénitence, contenant beaucoup de son.

B.45,9 disait qu'on ne pouvait jamais manger au réfectoire en dehors des repas prévus en commun. C'est de là qu'est tiré l'article 24.

JEUDI-SAINT.

C'est une Ordonnance de 1346 (NS².4,30) dont NC a changé un peu le texte. Il y avait "Quaslibet alias vini et specierum confectiones", dont le sens est le même probablement. Il s'agit de vin aromatisé par l'adjonction de produits divers, (citron, canelle), et de gâteaux ou friandises pour manger avec ce vin. Le mot species désignait des produits d'Outremer, et des friandises. C'étaient les "épices", mot conservé dans 'pain d'épices', et dans épicerie et épicier.

NE PAS MURMURER.

AS le disait sans commentaire, et en général, AS.22,1, en tête du Chapitre des Coutumes générales. NC l'a glosé en y ajoutant des considérations et des conseils semblables à ceux pour les vêtements, (12,3).

La seconde moitié (à partir de 'malas consuetudines ...') est une Ordonnance de 1347 verbatim, (sauf qu'il y avait 'reformatione' au lieu de 'honore'.) (Voir Note 132).

CHAPITRE X. DE L'ABSTINENCE ET DU JEUNE.

249) Le titre de ce Chapitre est bien caractéristique: il ne mentionne que le côté négatif de l'alimentation. CG, et après lui AS, disaient: "De jejuniis atque cibis", et CG avait un Chapitre spécial "De mensura vini et casei".

Si NC a ajouté au titre "De Abstinencia", c'est probablement parce que les lois qui régissent l'unique jour par semaine où cette coutume est observée, se sont multipliées, et elles occupent près de la moitié du Chapitre, car les derniers articles traitent de ce qui dans AS était appelé "De majoribus exercitiis" et figurait dans le titre même. En somme le titre, pour être complet, et suivre la tradition antérieure, eut dû être en outre des deux exercices mentionnés: "Et de cibis et majoribus exercitiis", ce qui eut été peut-être un peu long.

REGIME ALIMENTAIRE PRIMITIF.

La meilleure méthode, croyons-nous, de comprendre la transformation qui s'est opérée à ce sujet au cours des siècles, consiste à décrire le régime primitif, tel que nous le révèlent les textes; en le divisant en sections, et ensuite signaler l'évolution qu'a subie chacune d'entre elles, pour arriver au stade actuel, en utilisant les notes pour donner les détails et les Ordonnances, s'il y a lieu.

250) 1° – ABSTINENCE COMPLETE DE VIANDE, MEME POUR LES MALADES.

Il n'y a aucun texte formel à l'appui de cette affirmation; mais une tradition constante, entérinée en 1254, en fait foi; déjà avant 1220 on avait interdit la viande aux lépreux. On achetait seulement du poisson pour les plus malades. On sait que S. Benoît permet l'usage de la viande pour les malades; et il est possible que les volatiles n'aient pas été compris sous la dénomination de viande, car il dit "viande de quadrupède" en un endroit.

2° – ABSTINENCE AU PAIN ET A L'EAU.

Un jour sur deux, en semaine, soit trois fois; il y avait aussi certaines vigiles comportant cette pénitence, mais à moins qu'elles ne tombent un Samedi, le nombre des jours d'abstinence n'était pas augmenté, seul le jour était décalé.

3° – COLLATIONS EN DEHORS DES REPAS.

Aucune n'est tolérée, ni le matin, ni le soir, seule l'eau pure est permise en dehors des repas prévus.

4° – LAITAGE ET OEUFS.

Interdits pendant tout l'Avent et la Quinquagèsime, sans compter encore plusieurs Vigiles.

5° – CUISINE FAITE EN CELLULE.

Les Moines faisaient leur propre cuisine en cellule, trois fois la semaine normalement – sauf si quelqu'un était dispensé d'abstinence, ou si quelque Fête tombait en semaine.

Ils recevaient des légumes ou herbes crues à jours fixés, et du sel comme unique condiment; de là, la nécessité de faire bouillir les aliments.

251) 6° – PITANCES.

CG nous dit qu'on appelle ainsi les aliments supplémentaires et consistant en quelque chose de meilleur que les végétaux – œufs, laitage et poissons. Ce même terme est employé aussi avec le sens de supplément autre que de nourriture.

7° – REFECTOIRE.

Les Moines mangeaient au réfectoire tous les jours de Dimanches ou Fêtes, puis pendant les trois grands Octaves. Aussi, un jour d'enterrement. On leur donnait alors une pitance. En cellule, on ne donnait pitance que les Jeudis, et il fallait la consommer le jour même, au repas principal.

8° – JEUNES DE REGLE.

Selon la Règle monastique, du 15 Septembre à Pâques, il ne doit y avoir qu'un seul repas et aucune collation; et pendant l'été, de Pentecôte au 15 Septembre, les mercredis et Vendredis il y avait aussi jeûne. Le temps pascal était seul exempt.

Pour les Chartreux, les trois jours d'abstinence comportaient toujours le jeûne, et le temps pascal n'en était point exempt; – seuls les trois grands Octaves l'étaient. Ainsi au lieu de deux jours en Été il y en avait trois, et cela depuis l'Octave de Pâques.

9° – CÆNA.

Le terme "souper" serait impropre vu le menu de ce repas; aussi nous le désignons par cœna. Il ne comportait que du pain, et si possible, des fruits ou végétaux crus, arrosés de vin.

10° – PAIN.

Il était de froment, mais peu bluté. La quantité n'était pas limitée. – La Sainte Règle, au contraire, fixait 'une livre' sans qu'on sache avec certitude ce que valait ce poids. Il n'était cuit que le Samedi. Celui des Convers était fait d'avoine en Hiver, et seulement l'Été avec du froment, et en Avent ils avaient comme pitance (supplément) aussi du pain de froment.

VIN.

Il n'était jamais servi à l'état pur, mais déjà coupé d'eau. Nulle part il n'est parlé de la quantité donnée, ni du degré d'alcool qu'il possédait. On n'en donnait qu'aux repas prévus.

11° – POISSON.

On n'en achetait que pour les malades, qui en avaient besoin. On dépendait donc de ce qu'on pouvait pêcher dans le torrent ou de ce que les Bienfaiteurs pouvaient envoyer.

252) 12° – VÉGÉTAUX ET FRUITS CRUS.

Il s'agit de ceux que l'on consommait sans cuisson, comme supplément; s'il n'y avait qu'un seul repas, on en mangeait en supplément; et, s'il y avait cœna, on les réservait pour elle. On en distribuait quand il y en avait; et on pouvait les manger quand on voulait aux repas prévus et sans limite de temps. On en servait aussi au réfectoire à la cœna.

13° – CONVERS.

Ils ne pouvaient jamais faire leur cuisine individuellement, et on leur servait un plat chaud en cellule appelé par Dom Guigues 'pulmentum'. Ils étaient dispensés des jeûnes de règle – hors de l'Avent et de la Quinquagésime – recevant un plat chaud seulement au repas principal, car leur cœna était comme celle des Moines: du pain et des fruits ou végétaux crus. Ils n'avaient de vin que les Jeudis et jours de réfectoire au repas principal, sauf à quelques grandes Fêtes ils en avaient aussi le soir.

Ils n'avaient qu'un jour d'abstinence par semaine, en dehors de l'Avent et du Carême, temps pendant lequel ils ont deux jours.

Pour l'heure des repas, voir ce que nous en disons aux n° 54 & 55.

253) Chacun peut comparer, point par point, les différences entre ce régime et l'actuel; mais en comparaison des coutumes actuelles dans le monde, et les normes prescrites par l'Eglise aux Fidèles, nous avons conservé une grande austérité. Ainsi la prohibition totale du viande, même en voyage et en cas de maladie, est unique, croyons-nous. L'abstinence au pain et à l'eau ne doit pas être beaucoup pratiquée en dehors de notre Ordre, et si elle était connue, elle exciterait probablement davantage l'étonnement que l'abstinence de viande. Pour les œufs et les laitages, alors que l'Eglise a fait tant de concessions sur ce point depuis un siècle, nous n'avons jamais transigé.

Notre réfectoire a aussi conservé son austérité primitive; on n'y parle jamais; on n'y invite jamais personne, sauf quelque Evêque ou Abbé, tandis que dans d'autres Ordres, il en est tout autrement.

Nos mets ne sont jamais recherchés non plus, ni les vins. En outre il est défendu de servir des plats spéciaux aux malades, ou à qui que ce soit.

L'absence complète de déjeuner le matin est aussi rare à l'heure actuelle parmi les Ordres religieux.

Il est vrai que beaucoup de Communautés religieuses peuvent souffrir de la faim plus que nous, à cause de leur pauvreté; aussi nous ne parlons qu'en général du régime en vigueur.

254) EVOLUTION DU REGIME. POINT PAR POINT.

1° – VIANDE.

Sur ce point, on n'a jamais transigé, et on y a apporté des précisions.

En 1254, le Chapitre Général fit une renonciation solennelle à tout usage de viande, même pour les malades, invoquant une coutume primitive à cet égard. Même les lépreux ne pouvaient en manger, d'après J.54,23. Puis, comme probablement, certains cherchaient à biaiser et à restreindre la portée de cette renonciation, on rendit les supérieurs responsables de toutes les transgressions, et la défense fut étendue à toutes les personnes qu'elles fussent à l'intérieur de la clôture: 1336; 1394. L'interdiction fut étendue aux Moniales en 1365. Puis NC spécifia que tous les sous-produits et succédanés de la viande tombaient aussi sous le coup de cette prohibition.

Il y eut pourtant des transgressions. Ainsi les Chartes de 1544 à 1560 témoignent que dans certaines Chartreuses d'Allemagne, on donnait de la viande aux religieux; il devait s'agir de Maisons décimées par la guerre et dévastées.

On sait que deux religieux, ayant des rapports avec la Cour, obtinrent du Pape, non seulement la permission de donner de la viande aux malades, mais même l'obligation de la faire, et cela pour toute la Province de Castille. Dès que le Révérend Père en fut informé, il prit d'énergiques mesures, et tout rentra bientôt dans l'Ordre; les deux principaux coupables furent punis, et une pénitence générale fut imposée aux Religieux. C'était en 1566.

Nous rejettons en Note d'autres renseignements. (Note 133)

255) 2° – ABSTINENCE AU PAIN ET A L'EAU.

Cette pénitence se révéla bientôt au-dessus des forces des religieux, et on dut accorder des dispenses individuelles. Puis le Chapitre Général poussa un cri d'alarme voyant que la coutume tendait à disparaître; c'est alors que vers 1200-1220, on fit un décret adjurant les Supérieurs de s'arranger de manière à ce qu'il y ait toujours quelques

religieux faisant abstinence chacun des trois jours. Ce qui revient à établir une sorte de roulement entre les douze Religieux et les 16 Convers, (J.44,9). Mais il faut croire que cet accommodement ne donna pas de bons résultats, puisque quelques années plus tard, le réformateur, Bernard, établit le système qui est encore en vigueur, de supprimer l'obligation pour deux jours et de ne la laisser subsister que pour un seul chaque semaine, qui est en principe le Vendredi, sans abolir pour cela le précepte pour les trois jours (Ref. 15, 6), Ceci était à condition que les religieux feraient tous généreusement leur possible pour accomplir cette obligation.

Plus tard, on chercha à enrayer plusieurs abus, qui menaçaient de ruiner cette observance: ainsi, en 1408, il fut interdit de concéder une dispense générale à qui que ce soit, chacun devant la demander chaque fois; pourtant, il ne fut pas défendu de la donner en bloc chaque fois à toute la Communauté. C'est ce qu'on fait quand il y a une messe tardive, en Carême, ou autre jour semblable. Le Cahier de Villeneuve témoigne que l'on faisait ainsi régulièrement après la messe conventuelle matinale, et l'auteur vante cette façon de faire, car c'est un acte d'humilité, et personne ne sait qui en profite, ou non, On voit d'ailleurs par ses explications, que bien peu devaient la faire en cette fin du XVIII^{ème} siècle.

Au XV^{ème} siècle, on défendit de donner des pitances régulièrement à ceux qui avaient obtenu grâce. En 1678, on accorda, comme un maximum, une portion de poisson salé; et c'est ce qu'enregistre le Cahier de Villeneuve, car il signale comme un manquement à la pauvreté de donner du poisson frais ce jour-là.

On multiplia les Vigiles comportant abstinence, (Fête-Dieu, 5 Fêtes de la Sainte Vierge, au XIV^{ème} siècle, et 3 autres au XV^{ème}; puis S. Bruno au XVII^{ème} siècle), mais il s'agit seulement de déplacer l'unique jour où s'observe cette coutume, car il n'y a jamais deux jours dans une même semaine.

Les convers continuent à faire deux jours en Avent et en Carême, c'est-à-dire qu'on semble avoir oublié de les dispenser de ce jour supplémentaire, car cette pénitence est plus onéreuse pour eux, à cause des travaux manuels qui leur incombent, que pour les moines.

256) 3°- COLLATION EN DEHORS DES REPAS.

Terme monastique, calqué du latin, et signifiant: assemblée, réunion; il en vient à désigner surtout la réunion de la communauté avant Complies, pendant laquelle on faisait un peu de lecture spirituelle. Puis, comme on prit l'habitude d'y servir à boire par concession les jours de jeûne, permettant aussi un peu de pain, ce terme en vint à désigner ce léger repas, et de cet usage monastique dérivait un usage général dans l'Eglise permettant de prendre un peu de nourriture le soir des jours de jeûne.

Cette concession fut longtemps inconnue dans notre Ordre, tout comme le petit-déjeuner du matin; et même, il arrivait que des religieux ne voulussent pas manger du tout quand il y avait cœna en été; et on leur permettait alors de boire du vin comme les autres, sans manger – ce qui dérogeait un peu aux Statuts, disant qu'on ne doit pas boire de vin en dehors des repas. Ceci se trouve dans B.45,8, et passa dans J, puis AS².14,13.

C'est par la concession de boire du vin en dehors des repas prévus que s'introduisit la coutume de la collation chez nous.

Une Ordonnance de 1341 donna aux Prieurs le pouvoir d'accorder des dispenses pour boire ainsi du vin hors des repas; pourtant, il fut spécifié que l'on ne doit pas porter

du vin "generaliter" – c'est-à-dire à tous les religieux – dans les cellules. Il est probable que ceci se généralisa de plus en plus, car CrR 136D dit que les jours de Fêtes de Chapitre en semaine, pendant l'Avent et le Carême – donc quand il n'y a que le repas du matin au réfectoire – on portait du vin le soir dans les cellules. Ainsi, une trentaine d'années après l'Ordonnance précédente, on faisait "generaliter", ce qui avait été permis seulement pour des individus isolés ... CrM 177B signale la même coutume sans explication.

La glose du début du XVI^{ème} siècle dit expressément qu'il est permis de boire du vin tous les soirs de jours de jeûne.

Avant la fin de ce même siècle, NC permit de manger un peu de pain "ne potus noceat", sans mention de la quantité de liquide, ni de pain permise.

Depuis on accorde sur demande individuelle un supplément de fruits. De sorte que la collation actuelle peut facilement être semblable à la cœna primitive. Pourtant, comparée à celle permise par l'Eglise, qui est un vrai repas, elle est encore très austère.

257) 4°- ABSTINENCE DE LAITAGES ET ŒUFS.

C'était la loi générale de l'Eglise que pendant le Carême et l'Avent, on s'abstint non seulement de viande, mais même de tout produit venant des animaux ou volatiles. Mais alors que cette observance a disparu presque complètement ailleurs, nous l'avons fidèlement conservé, car sur ce point, il n'y a pas eu de mitigation – au moins directement, car indirectement, la facilité de se procurer du poisson a compensé cette abstinence; alors qu'autrefois il arrivait qu'on était totalement privé de pitance quand les lactinia et les oeufs étaient interdits, maintenant il n'en est plus ainsi.

D'après la Charte de 1485, il arrivait que dans certains diocèses d'Allemagne, les Fidèles devaient observer pareille abstinence à certains jours, et on a décidé que les Chartreux pour éviter les scandales, devraient s'y conformer. En outre, une Ordonnance de 1644 montre que certaines dispenses avaient été consenties sur ce point, car elles sont révoquées en bloc.

5°- USAGE DE FAIRE LA CUISINE EN CELLULE INDIVIDUELLEMENT.

Cette coutume était très belle en théorie, mais pleine d'écueils en pratique; il arrivait qu'on négligeait trop la cuisson du repas, qu'au contraire, on y dépensait trop de temps. Si les trois seuls jours de la semaine où l'on mangeait des aliments cuits, ceux-ci étaient mal préparés, la santé ne pouvait moins faire que périlcliter. En outre, pendant tout le Carême, on revenait de l'Eglise vers les 2 heures de l'après-midi, ou plus tard. Et comment faire pour avoir un repas chaud? Il fallait raviver les braises, ou plutôt ré-allumer le feu, et différer encore l'heure du repas. Sans compter que l'entretien du feu et la surveillance de la marmite, pour beaucoup de religieux peu habiles, tout au moins devait rendre le travail manuel – transcription des manuscrits – fort difficile et compliqué.

Ces inconvénients existaient. Ainsi, un décret, reproduit par J.44,13 et donc vers 1200-1220 prive de vin quiconque aurait omis de faire la cuisine sans permission. En fait en 1250 on n'exigeait plus qu'une pieuse commémoration de cette vénérable coutume: le Prieur devait exiger qu'on la fasse au moins une fois par mois (AS².14,7), avec le motif que les Anciens la faisaient souvent. La suppression de deux jours par semaine d'abstinence avait augmenté d'autant la fréquence de cuisiner.

En 1276, on abolit complètement cette commémoration d'un jour par mois. Puis

dans NS².4,25 (en 1376) on en parle en termes assez secs: "fuit diu et est revocatum", sans espoir de retour.

L'Auteur de la *Disciplina* suggère que cette suppression n'est pas une mitigation de l'austérité primitive, parce qu'alors chacun pouvait faire la cuisine à son goût. Avec du sel pour unique condiment?

258) 6° – PITANCES.

CG. 35, 2 emploie cet mot dans le sens de supplément: "Sed et si cui pitantiam aliquam, seu cibi, seu somni, vel alterius cujuslibet rei facere ... voluerit.", puis parlant des aliments, c'est non seulement un supplément en quantité, mais encore en qualité, ainsi 33,5 où il dit: "De caseo namque, seu piscibus aut ovis, vel si quid ejusmodi, quae pitantias vocamus, semel sumimus ..." et plus loin: "Quando in refectorio refecimus, caseus, vel aliqua talis pitantia oleribus vel leguminibus superadditur." (33,7)

Un décret de 1229 avertit les Prieurs de cesser donéavant de "faire" des pitances d'huile ou d'autres choses qui ne sont pas conformes aux Coutumes de l'Ordre, ou même contraires à elles.

Notons l'expression "pitantias facere" employée par CG et ce décret. Ici, il n'est question que des pitances alimentaires, qui n'étaient distribuées que les Jendis en cellule et servies au repas principal uniquement au Réfectoire; il fallait les consommer au repas même, et il était défendu de les garder pour un autre jour. Il fallait rendre ce qu'on n'avait pas pu manger, et ceci est encore en vigueur.

B. 45, 6 nous apprend un détail que CG avait omis: on donnait aussi une pitance en cellule les jours de 12 leçons sans réfectoire, - ils étaient d'ailleurs fort rares à l'époque, - mais ce n'était que "de misericordia" et non "ex debito".

Cette distinction n'était pas vaine, car un décret postérieur, J.54,24 menaçait de punition ceux qui exigeraient comme un dû ce qui n'était donné que comme une faveur; ils seraient privés de ces suppléments jusqu'à ce qu'ils aient bien saisi la différence. Ceci fut reproduit pas AS².22,12.

Cette distinction entre les faveurs et les choses dues ne tardait pas d'ailleurs à s'oblitérer, et ce fut l'origine de plus d'une mitigation.

CG avait aussi omis un petit détail que nous rapporte B.45,19; il y avait un minuscule carnaval à la veille de l'Avent et de la Quinquagésime - le Samedi, avant que ne commence la longue abstinence de Laitages et Œufs, on donnait une pitance - de ces denrées, évidemment - et en vertu d'une coutume. Ce petit détail n'est pas sans valeur.

259) EVOLUTION.

Nous avons plusieurs jalons qui nous permettent de comprendre cette évolution, qui finit par accorder des pitances tous les jours. En 1248 (Ref.15,4), il fut défendu sévèrement de donner des pitances aux religieux les jours destinés à l'abstinence, c'est-à-dire les Lundis, Mercredis et Vendredis, - il s'agit de ceux qui ne faisaient pas cette pénitence, bien entendu. Mais AS².14,12, reproduisant cette disposition avait omis la précision "c'est-à-dire les Lundis ...", de sorte que plus tard, ce texte fut interprété comme visant seulement les Vendredis, ou les jours sur lesquels son observance est transférée, Aussi en 1291, on rappela que les pitances sont défendues les lundis, mercredis et vendredis, chose qu'on commençait à oublier probablement.

Comme on ne parle pas du tout des Mardis et Samedis, on peut en inférer qu'on en donnait ces jours-là "de consuetudine" et peut-être seulement "de misericordia", au

moins au début, - puis ce devint un droit avec le temps.

Un autre indice qu'il en est ainsi, nous est fourni par une Ordonnance de 1291 à propos des Anniversaires privés, auxquels étaient parfois annexés des pitances, en disant: "Ce qui est donné les Mardis et Samedis pourra être considéré comme des Bénéfices (des Anniversaires)". (NS².4,24), Puis à ce même propos, un demi-siècle plus tard, (1346), on décida que "Les Anniversaires privés ne doivent pas être annoncés en détail ... et on ne doit pas donner de pitance pour eux; parce qu'il est permis de nos jours de donner régulièrement (ordinate) des pitances les Mardis et Samedis." Ainsi ces pitances sont "ordinate" distribuées, et on saisit l'évolution.

La Glose du début du XVI^{ème} siècle, en regard de ces textes a écrit: "De nos jours on ne fait plus attention à ces Anniversaires privés, en ce qui concerne les pitances, parce qu'on nous en sert régulièrement les Mardis et Samedis".

260) CrR 122B dit qu'on donne régulièrement des pitances les Lundis, mais que les Mercredis on donne seulement un supplément de fruits en guise de pitance. Et CrR 113B mentionne que les Lundis des Rogations et les Fêtes de XII leçons sans Chapitre, qui tombent les Lundis et Mercredis, il y a une pitance "de misericordia", mais on donne un œuf de moins; si c'est un Vendredi, on donne seulement des fruits en supplément. Dans CrM, il n'y a rien à ce sujet, et dans NS, qui est contemporain de CrR, il n'y a rien non plus; ceci est un signe que l'on fermait les yeux sur ce qui se faisait, et que les Lundis et Mercredis étaient, soit déjà régulièrement, soit "de misericordia", des jours où les pitances n'étaient plus défendues; 1^{er} stage pour devenir une coutume établie, et considérée comme donnant un droit à les recevoir.

La Glose, à propos des adoucissements introduits dans l'Ordre, mentionne qu'on donne régulièrement des pitances les Mardis, Jendis et Samedis, et parfois aussi les Lundis et Mercredis 'de misericordia' (en regard de AS².4,2).

En 1413, les Visiteurs furent chargés de s'enquérir sur les abus des pitances trop abondantes données les Lundis et Mercredis. Après 1430, on ne trouve plus d'Ordonnances à propos de la fréquence. En 1416, on renouvela la défense d'accepter des dons à charge de donner des pitances à certains jours non prévus ou défendus par les Statuts.

261) QUANTITE DONNEE.

Nous n'avons que peu de jalons au sujet de la quantité que l'on donnait. CG dit seulement qu'on donne du fromage "pondere" au poids; ce qui veut sans doute dire qu'on en donne une portion au gré du Prieur, et non selon les demandes des individus ou en quantité illimitée.

En 1413 - comme nous venons de le dire, les P. Visiteurs firent une enquête sur les abus de pitances trop abondantes ... Puis, en suite, sans doute de ces rapports on déclara le maximum permis, qui serait dorénavant de cinq œufs, - y-compris ceux utilisés comme condiments, - ou leur équivalent en poisson. Mais cette déclaration ne fut publiée que là où il y avait des abus contraires; et notons qu'il ne fut pas question de fromage ou de lait, qui pouvaient par conséquent être ajoutés aux œufs.

Il y eut un renouvellement de cette Ordonnance en 1426 et 1428.

En 1509, le Prieur de Hortus Christi fut rappelé à l'ordre, pour donner trop de pitance.

Ce qui est certain c'est qu'au début, et pendant longtemps probablement, on ne

donnait qu'une seule espèce de pitance le même jour.

POISSON.

Nous en parlerons plus loin en détail. C'est une pitance et comme tel, il entre dans ce sujet-ci. La facilité de s'en procurer et le fait qu'il n'a jamais été défendu comme le laitage a facilité énormément l'observance du régime tel que les textes le réglementent. Il n'y a pas longtemps que le poisson frais peut être consommé à de grandes distances des lieux de pêche grâce à la rapidité des transports et à l'organisation des marchés, ainsi qu'aux moyens de conservation par le froid. Et tandis qu'autrefois, on n'avait que du poisson sec ou salé, actuellement on a celui qui provient des boîtes de conserve.

262) 7°- REFECTOIRE.

Autrefois, quand il n'y avait de pitances en cellule que les Jeudis, le Réfectoire signifiait une amélioration du régime, surtout quand les religieux devaient faire eux-mêmes la cuisine les autres jours. On tendit à multiplier les fêtes de Chapitre, comportant Réfectoire, tant qu'il y eut ainsi un avantage culinaire. Actuellement, c'est le contraire; beaucoup préfèrent manger en cellule, pour diverses raisons, qu'il est inutile de signaler. Ainsi on a diminué le nombre de ces jours, notamment en réduisant le rang de ces fêtes à celui de 12 leçons, puis finalement en supprimant le réfectoire des trois grands Octaves. On a regagné ainsi un peu de solitude, que tant d'innovations avaient fortement entamée.

Le menu du réfectoire a suivi la même évolution qu'en cellule; on a multiplié les gamelles et les écuelles; et au lieu de l'unique plat de résistance et de l'unique pitance, qui d'après CG était ajoutée aux légumes, il y a une grande variété de mets du genre pitance auxquels on ajoute parfois des légumes.

263) 8° - JEUNES DE REGLE.

Ceux de l'Hiver n'ont pas varié; depuis le 15 Septembre jusqu'à Pâques il n'y a qu'un repas, sauf qu'on a introduit une collation, qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, arrive parfois à équivaloir à l'ancienne cœna. (cf. 256)

Mais, par contre, ceux de l'Été ont subi une grande diminution, dont il nous faut retracer l'histoire.

Bernard supprima deux des trois jours d'abstinence; mais il eut soin de spécifier que pendant tout l'été, les Lundis et Mercredis seraient jours de jeûne (Ref.15,3), après avoir rappelé que depuis le 15 Sept jusqu'à Pâques le jeûne était obligatoire, et avoir fulminé les punitions contre le Prieur ou le Vicaire qui n'y tiendraient pas la main, il ajoute: "Nec etiam aestivo tempore jejunia 2^{ac} et 4^{ac} feriae omittantur omnino." Il serait difficile d'être plus clair.

S'il ne nomme pas le Vendredi, c'est parce que c'était jour d'abstinence, où le jeûne était de rigueur, pour cela même.

Douze ans plus tard, AS transcrivant ce décret, en changea un peu l'ordre des mots comme suit: "A Pascha usque ad Festum Exaltationis, 3^a ET 5^a feria necnon et Sabbato, exceptis praecipuis jejuniis, iterato refecimur; in quo spatio, jejunia 2^{ac} et 4^{ac} feriae non dimittantur omnino." Le contexte est parfaitement clair; puisqu'il y a deux repas les Mardis, Jeudis et Samedis et jeûne les autres jours, nommément les Lundis et Mercredis, sans parler du Vendredi, comme l'avait fait Bernard.

Pourtant grammaticalement parlant les mots "non dimittantur omnino" peuvent signifier: "ne doivent pas être omis tout-à-fait" ou bien "ne doivent pas du tout être

omis". Chose étrange, on arriva à fermer les yeux sur le contexte qui décide la question et on choisit la 1^{ère} signification qui lui fait violence, et on se contenta de jeûner une seule fois pendant l'Été un Lundi et un Mercredi. Quand se produisit cette fausse interprétation et comment elle fut entérinée, nous n'avons rencontré aucune ordonnance à ce sujet, ni même aucune allusion. Nous lisons dans la Glose qu'on jeûnait un Lundi et un Mercredi pendant l'Été, en ayant soin que ce ne soit pas toutefois dans la même semaine. C'est incroyable, mais c'est un fait.

NC, comme nous savons, régla la question différemment, et au contraire prescrivit que ces deux uniques jours de jeûne seraient observés dans la semaine qui précède Pentecôte; ce texte reconnaît bien qu'il y a eu mitigation, et que ces deux jours ne sont qu'un vestige de ce que faisaient nos Pères, qui jeûnaient tous les Lundis et Mercredis. Mais chose étrange, l'Auteur de la Disciplina semble nier ce fait, (p. 435), en disant que le texte de NC est identique à celui de AS, sauf qu'il a changé la fin.

A titre de pure hypothèse, nous proposons que ce sera pendant le schisme qui dura 40 ans, que cette coutume de supprimer ces deux jours de jeûne se sera établie dans la région de l'Est non soumise à la Grande Chartreuse, où les jeûnes sont moins en honneur; et à la réunion en 1410, on garda le silence sur ce fait. Aucun document pourtant n'éclaire la question.

Ce sera afin de justifier cette suppression que la phrase fut traduite contrairement au contexte et à la tradition bien claire. Ce sont de 30 à 40 jours – suivant la date de Pâques – qui disparurent ainsi, sans protestation apparente, autant que nous le sachions. 264) 9°- CÆNA.

AS².13,24 et 14,11 reproduisit exactement le texte de CG. 33,7 et 5 pour le réfectoire et la cellule, disant: "In cœna fructus vel herbæ crudæ si affuerint apponuntur." et "ad cœnam ... herbas crudas vel fructus si adsint accipimus, quas quamdiu volumus retinemus." Mais, alors que CG décrivait ce qui avait lieu de fait, comme tout le document (Cf n° 2), AS avait la force d'une règle prescrivant et défendant certaines pratiques, et on pouvait considérer comme permis tout ce qui n'était pas expressément défendu; ainsi c'était à prévoir que, tôt ou tard, on servirait des mets cuits et des pitances à la cœna, soit en cellule soit au réfectoire. Pourtant la coutume traditionnelle continua quelque temps sans accroc.

C'est au siècle suivant qu'on rencontre des ordonnances s'opposant à des innovations tendant à introduire des plats cuits et des pitances; ainsi, en 1322, les pitances furent défendues – notons que ces pitances pouvaient être des aliments crus. Et en 1342, on rappela qu'il n'est jamais permis de donner à la Communauté des aliments cuits à la cœna – les exceptions individuelles pour raisons spéciales ne sont pas touchées, il s'agit du régime ordinaire. En 1393, une ordonnance limita de nouveau la cœna à du pain et du vin, quand il serait impossible de servir des fruits ou des végétaux crus.

En 1413 – donc après la fin du schisme – on défendit de donner à l'avenir des pitances à la cœna "conventualiter" ce qui constitue une preuve que cette coutume avait été introduite déjà, mais on la condamne. (Ceci nous incline à croire que les jeûnes d'Été avaient été de même abandonnés pendant cette période de schisme, mais on jugea bon d'entériner la coutume.)

Un siècle plus tard, TCp.7,14 dit: "Ceux qui prennent la cœna au réfectoire ne

pourront plus rien recevoir en cellule ce même soir, à moins de véritable nécessité, nonobstant toute coutume contraire. Et si le lecteur veut y prendre sa cœna, on ne pourra pas lui donner de pitance, et il se contentera du menu commun". Sans solliciter indûment ce texte, on voit par lui que ceux qui avaient cœna en cellule recevaient des pitances, et on s'oppose seulement à ce qu'on puisse en recevoir après avoir mangé au réfectoire. Ainsi on voit nettement comment évolua la coutume et comment on concède graduellement des mitigations.

NC accepta la mitigation pour la cellule et tint bon pour le réfectoire. Elle concéda même une pitance pour la cellule, mais rien pour le réfectoire. Pour pouvoir prouver cette assertion, il faudra discuter en note la signification du terme "coquina", employé en divers endroits par NC, Note 134.

Quand s'introduisait la coutume contraire de donner un plat chaud au réfectoire? Nous croyons que ce fut avant la fin du XVII^{ème} siècle hors de France et plus tard en France même. Il nous faudra ici aussi une note pour le prouver, ou, tout au moins justifier, notre supposition. (Note 135)

On tend actuellement à dépasser souvent les deux œufs, où équivalent, permis en cellule. Déjà le Cahier de Villeneuve signale que de son temps on donnait deux œufs et leur équivalent, soit le double; et il justifie cette coutume.

C'est humain; on mitige tant qu'on peut, jusqu'à ce que des rappels à l'ordre viennent réprimer les abus.

265) 10° – PAIN ET VIN.

Vers 1220 (J.54,22), on déclara que c'était une *antique* coutume de faire deux sortes de pain, une plus fine pour les Moines et l'autre pour les Convers, et que les Prieurs étaient libres de l'observer, et que personne ne pouvait s'y opposer. Quel est ce pain de qualité inférieure, destiné aux Convers? Était-ce celui d'avoine, ou plutôt celui de froment? Une ordonnance de 1294 explique ce décret comme se référant au pain d'avoine: "Statutum de duobus generibus panum faciendis, pane scilicet avenaco et alio ...", elle est sévère pour les Convers en général, qui avaient besoin de réforme. Une ordonnance de 1258 parle du régime des criminels, et mentionne qu'on les nourrit avec le pain de "la Famille", et AS².31,17 reproduisant cette disposition, dit qu'on leur donnera la moitié d'une tourte de la Communauté par semaine, et autant de pain de famille qu'ils voudront. Par Famille, on désigne les Convers et les Domestiques probablement, et c'est du pain de seconde qualité. Ceci se trouve encore dans ST².13,15 actuellement.

RENDRE CE QUI RESTE LE SAMEDI.

Comme on cuisait le pain le Samedi matin, et qu'on en donnait du frais au réfectoire le Dimanche, puisqu'on le distribuait individuellement à la porte du Réfectoire le Dimanche soir pour toute la semaine, il était tout indiqué de rendre les restes le Samedi soir. CG.33,7 le prescrivait, et AS².14,17 le transcrivit.

CrR 133A nous apprend comment cela se faisait à la Grande Chartreuse. En se rendant à la "recordatio" (qui avait lieu régulièrement après None), chacun apportait les restes de son pain dans un pan de sa cuculle, et s'il devait y avoir cœna ce soir-là, il gardait le nécessaire pour elle. Il y avait une huche au réfectoire, que le Cuisinier avait ouverte à l'avance; chacun doit entrer isolément, après que le précédent était sorti et il était interdit de chercher à savoir ce que les autres rendaient.

CrM 161 dit à peu près la même chose, mais ajoute, que, si d'autres maisons ont des coutumes différentes – par exemple: faire ramasser les restes par les serviteurs, ou convers, qui font le tour des guichets – elles feront bien de continuer. Quand les recordationes furent supprimées en 1582, cette coutume ne pouvait continuer – si toutefois elle existait encore.

266) PAIN BLANC.

CG disait que le pain était bis (torta) et qu'on ne faisait aucun pain blanc. B.48,10 défendait expressément d'en faire; mais AS².14,16 dit qu'on en fait pour les malades et qu'on ne le rend pas le Samedi. C'était la porte ouverte aux mitigations, car on peut avoir plus ou moins besoin de pain blanc pour faciliter la digestion, etc ...

Par CrR 136E nous apprenons qu'on donnait parfois du pain blanc au réfectoire, et qu'on portait en cellule ensuite ce qui en restait, car on tient compte de cette allocation du réfectoire pour en distribuer en cellule. Ainsi nous savons que l'on en distribuait régulièrement à tous – malades ou pas – seule la quantité nous est inconnue totalement. Pourtant, en 1341 une ordonnance avait défendu de faire du pain blanc pour tous les Religieux, et il fallait s'en tenir aux Statuts (qui ne le permettent que pour les malades.)

CrM 177A complète ce que dit CrR, disant: "En semaine, le lecteur ne distribue point de pain (comme les Dimanches), mais chacun va, s'il le veut, recueillir les restes de son pain, de ses fruits et du sel, en entrant chacun individuellement au réfectoire." Il doit s'agir de pain blanc, comme dans CrR. La Glose dit qu'on donne du pain blanc tous les jours. Ce pain ne se conserve pas comme le bis; aussi on devait le distribuer souvent et le cuire aussi fréquemment, comme actuellement. Dom le Masson mentionne dans Disciplina qu'on donne les deux qualités – bis et blanc – en quantités égales et que les Religieux préfèrent quelquefois le bis à l'autre.

DISTRIBUTION DU DIMANCHE.

Le lieu n'est pas indiqué par CG, ni par AS; CrR 136A nous apprend que c'est à la porte du Réfectoire et par le lecteur; il doit garder les yeux modestement baissés et faire une inclination de tête à chaque religieux. CrM 176 explique qu'on fait la distribution à cet endroit, parce qu'à la Grande Chartreuse c'est le plus commode; mais on reste libre de le faire ailleurs quand la disposition des lieux est différente. Quand le Lundi est jour de réfectoire la distribution est reportée à ce jour-là; et si c'est jour de jeûne, elle a lieu après l'unique repas, et le lecteur est dispensé de la faire; chacun prend un pain dans la corbeille.

VIN.

On devait aussi le rendre le Samedi en même temps que le pain.

Il n'était jamais pur selon CG & AS, mais on cessa de le faire à une époque qui nous est inconnue. AS².13,15 reproduit la substance d'une Ordonnance de 1252 (n° 115) disant que, bien que le vin donné soit déjà baptisé, il y a des religieux faibles qui éprouvent le besoin d'y ajouter encore de l'eau et qu'ainsi il faut leur donner le moyen d'en avoir, soit en mettant un vase à leur portée au réfectoire, soit en leur en donnant chaque fois qu'ils en demandent. On voit qu'ainsi ce n'était pas la coutume primitive de mettre des cruches d'eau au réfectoire. Depuis qu'on donne du vin pur, cela est devenu nécessaire et obligatoire.

Nous n'avons rencontré qu'une seule ordonnance portant sur la quantité de vin

permise. Le Prieur d'Abbeville est rappelé à l'ordre pour avoir augmenté la ration du vin de la Communauté (1582).

267) 11° – POISSON.

On ne tarda pas à mitiger la coutume de n'acheter du poisson que pour les malades qui en avaient un réel besoin; car dès 1162 (22), on recommande la modération dans ses achats et AS¹.44,4 au lieu de copier CG: "Propter hos solos ... pisces emere solemus" substitua "Propter hos itaque ... etc", faisant ainsi disparaître l'ancienne restriction. C'est tout ce que nous savons sur l'évolution formelle de cette coutume, qui disparut très tôt. (Cf. aussi n° 261 et 257).

12° – VEGETAUX ET FRUITS CRUS.

Actuellement, on n'observe plus exactement l'ancienne coutume, car on donne indifféremment des fruits à tous les repas, et la *cœna* – comme nous l'avons dit plus haut (n° 264) – comporte des plats chauds et pitances. Comme on en distribue tous les jours, on ne les garde plus comme autrefois quand on en donnait une certaine quantité de temps en temps seulement ... On en permet parfois l'usage aussi à la collation, qui est une innovation (cf. 256).

13° – CONVERS.

L'amélioration de leur régime a suivi l'évolution de celui des Moines. Leur pain n'est plus différent de celui de la Communauté; il n'y a plus de restriction pour le vin depuis longtemps. Primitivement, on ne leur en donnait que les Jeudis et jours de Fêtes (les moines en avaient en outre les Mardis et les Samedis, car les autres jours étaient abstinence). En 1294 on rappela les anciennes restrictions, mais ensuite on ne voit plus de monitions.

268) Chacun peut tirer ses conclusions et voir si nous avons conservé suffisamment l'esprit primitif pour pouvoir dire que nos coutumes n'ont pas varié *formellement*, c'est-à-dire en comparaison avec ce qui est pratiqué ailleurs à l'heure actuelle. Nier toute évolution *matérielle* est impossible, à moins de fermer les yeux délibérément, comme semble l'avoir fait l'Auteur de la Disciplina, qui s'était engagé avant de commencer son travail à prouver une thèse erronée, comme nous l'expliquons dans la note 15.

Ceux que la question intéresse pourront lire dans la Note 136 les principales erreurs commises dans cet ouvrage, sur le régime alimentaire primitif et son évolution. Là, le texte de CG est reproduit in-extenso et on peut voir si la description que nous avons faite plus haut (250-252) est exacte et si le commentaire qu'en fait l'Auteur est conforme à la saine exégèse.

Comme nous l'avons dit au N° 253, il nous semble que nous sommes restés fidèles dans l'ensemble à l'esprit primitif, autant que les santés actuelles le permettent.

269) Suivons maintenant le texte pour en donner l'histoire succinctement.

L'ARTICLE 1 provient en substance de Ref.15,6 et L'ARTICLE 2 de TCp.7,11 (1408), et pour le laitage de 1248 (Ref.15,4); ce texte ne défend point le poisson.

ARTICLE 3. – Pour les hôtes, c'est un texte de NS².22; la glose à ce propos se félicite de cette concession, parce qu'il est souvent difficile de trouver du poisson pour les hôtes. La concession pour les voyages ne semble pas antérieure à NC.

VIGILES COMPORTANT ABSTINENCE.

Cette liste s'est fort allongée, mais NS².4,26 ayant spécifié qu'il n'y aurait jamais pour cela plus d'un jour par semaine, les religieux n'en pâtissent point pour autant.

LES ARTICLES 7-10 sont diverses ordonnances du XV^{ème} siècle. Le n° 11 aussi, mais son principe est primitif: CG le disait déjà. Le n° 12 est de 1326. CG mentionnait les *Vigiles* sans abstinence et avec jeûne; celles de S. Thomas et S. Mathias furent prescrites en 1420.

ROGATIONS.

CG ne mentionnait que le Mardi, parce que le Lundi et Mercredi, étant jours d'abstinence, avaient jeûne pour cela.

15 – QUATRE TEMPS.

Si nous suivons les dates de l'Eglise, nous avons conservé l'antique rigueur pour les jeûnes; aussi le calendrier marque parfois 'more jejuniio ecclesiastico'.

16 – CAREME MONASTIQUE.

D'après la Règle de S. Benoît, il pouvait commencer dès que les chaleurs cessaient, au gré de l'Abbé, et le 14 Septembre était la date la plus tardive permise; c'est pourtant elle qui a prévalu partout.

Ce texte est de Ref.15,1-2 à peine retouché; il ne signalait pas les exceptions citées ici. Celles du n° 17 sont primitives et déduites de CG.

270) HOTES.

Nous en avons parlé au n° 229, à propos du Procureur.

19 – JEUNES D'ETE. Nous en avons parlé au n° 263.

20 – DEFENSE DE RESERVER DES ALIMENTS POUR UN AUTRE REPAS.

CG ne parlait que de la pitance, parce que les Moines faisaient alors leur cuisine; puis B ajouta "coquina" pour les rares occasions dans lesquelles on servait le repas cuit en cellule. C'est donc une coutume primitive.

21 – Ceci aussi est dans CG, sauf les exceptions. Quant à la collation, nous en avons retracé l'histoire au n° 256.

VIN PUR.

Il a toujours été banni. L'article 23 est de NC.

VIANDE.

L'ARTICLE 24 est une amplification de NS².5,32-33.

EXCES DE PENITENCE.

Les trois derniers articles proviennent de CG.35, et sont une preuve de l'esprit primitif tendant à l'austérité et la nécessité de le modérer. Le style a été un peu retouché.

CHAPITRE XI. MINUTIONS — RASURE — MALADES — MÉDICAMENTS.

271) MINUTIONS.

Tel est le terme barbare, calqué du latin comme plusieurs autres, que nous employons pour désigner les saignées périodiques prescrites cinq fois l'an pour les moines — la semaine après l'Octave de Pâques, fin Juin, 2^{ème} semaine de Septembre, dernière semaine avant l'Avent, et semaine avant la Quinquagésime — tandis que les convers ne les subissaient que quatre fois — vers le début de Mai, le milieu de Juillet, le début d'Octobre et le début de Février. Rien ne laisse deviner pourquoi on avait choisi ces dates.

La Règle de S. Benoît n'en parle pas, et ce n'est pas une coutume spécifiquement monastique; si elle le devint ce fut quand la tradition se prolongea dans les monastères longtemps après que la pratique générale fut démodée.

Les saignées étaient soit préventives, soit curatives; avec les purges, elles constituaient pratiquement tous les remèdes employés; ces dernières seules ont survécu. Les saignées, comme curatif restèrent beaucoup plus longtemps en honneur que comme préventif.

Les Cr témoignent que les saignées générales avaient lieu pour tous les religieux, sauf peut-être quelques exceptions, mais la Glose (début du XVI^{ème} siècle) prévoit que parfois aucun Religieux ne sera opéré au jour fixé par les Statuts; en outre il est question de ventouses appliquées à la place de saignée.

En 1581 on légifère comme si ces opérations n'étaient plus qu'un souvenir du passé. On voit ainsi l'époque approximative de la disparition du remède comme préventif. Dom le Masson dit qu'à son époque les religieux plus robustes pouvaient à peine supporter cette opération une fois par an. Nous mettons en note divers détails rencontrés dans d'anciens documents, qui illustrent ce sujet. (Note 137)

272) ORIGINE DES BÉNÉFICES ET RECREATIONS.

D'après CG on se réunissait au lieu du colloque, le 1^{er} jour après le repas, de peur qu'il n'arrive quelque accident (comme réouverture de la veine) et ainsi la surveillance est facilitée. Il est permis de boire du vin après le repas. On se recouche après l'Office de Laudes pendant trois jours et on reçoit trois œufs à la cœna les deux premiers soirs; on peut en outre demander au cuisinier quelque extra, si on ressent quelque besoin particulier.

A cette réunion du 1^{er} jour il était permis de parler, car si CG ne le dit pas expressément au chapitre 39, pour les moines, il le dit pour les convers au Chap. 54 (colloquium de bonis faciunt), mais le motif est indiqué: "ne quid adversi ... contingat". AS².15,16 ajouta un colloque semblable le 2nd jour aussi, et cette fois l'unique but était bien la récréation.

Alors que CG semblait dire que les "minués" assistaient à Laudes comme d'habitude, B.45,20 dit qu'ils sortent du chœur après Matines et vont réciter Laudes au Chapitre, avant de se recoucher. J. 44, 28 dit qu'ils sortent après l'Exultabunt et qu'ils se recouchent après Prime. AS².15,8 omet ces détails, disant seulement qu'on se recouche le matin.

Ceux qui n'ont pas été opérés avec les autres participent à tous les bénéfices, sauf qu'ils ne se recouchent pas qu'ils ne vont pas au Colloque et qu'ils n'ont pas de pitance le soir. (On ne voit guère ce qui reste!)

Ainsi disait B & J, mais AS a supprimé ces exceptions. En outre, ce même document précise que le colloque a lieu dans le dortoir des Convers. Il n'y avait pas de Vigile en cellule avant Matines, ni d'intervalle avant Laudes; l'Office se récite plus vite et plus bas et l'horaire en cellule peut être anticipé au gré de chacun.

Les minués étaient exempts des Offices d'Hebdomadier, de Lecteur tenaire, et on peut dispenser certains pour assurer le service régulier, en reportant l'opération à une autre date.

Ceux qui ne sont jamais minués, ou ceux qui diffèrent l'opération, ont droit à tous les bénéfices. On peut garder aussi pour le soir la pitance servie le matin. Nous mettons en note les détails fournis par les Cr: Note 138.

273) La NC ne parle plus des minutions que comme une coutume périmée, en tant que saignée, et n'envisage plus que les bénéfices qui survivent.

En 1373 une ordonnance avait décidé que quand personne n'était minué, aucune des pitances ou autres faveurs ne seraient *dues* 'ex ordine'; ce qui veut dire que le Prieur n'était pas obligé de les concéder, quoiqu'il puisse le faire. Elle disait aussi que les jeûnes seraient observés. (TCp.7,17)

NC a donc changé cela, sans doute parce que la coutume avait continué et la faveur s'était changée en *droit* comme toujours. Par contre, elle exige que l'Office divin soit chanté avec la gravité habituelle, et non comme le disait AS plus vite et plus bas. Ceci avait déjà fait la matière d'un rappel à l'Ordre pour la Province de Teuthonie en 1517, et ceci fut renouvelé en 1528, 1573 et devint finalement Statut avec NC.

SPACIEMENT.

D'après nombre de chartes du XV & XVI^{èmes} siècles, on voit que la coutume s'était établie de concéder un spaciement le 1^{er} jour des minutions; ceci ne pouvait se faire que quand on n'avait pas été opéré; peut-être qu'on commença par une simple sortie aux alentours, et graduellement la coutume évolua. Nous en reparlerons au Chapitre 15 plus en détails à propos de ces exercices dont l'origine et l'évolution est encore mal connue. NC en parle comme d'une coutume connue et approuvée afin de la réglementer. Comme il y avait des pitances supplémentaires, il était naturel d'en abuser et de manger au dehors au cours du spaciement; de là, beaucoup de plaintes et de rappels à l'ordre dans les cartes.

274) RASURE.

D'après CG, elle n'avait lieu que 6 fois par an; ce qui faisait des intervalles de 2 mois en moyenne, mais parfois il n'y avait que six semaines et d'autre jusqu'à trois mois suivant la date de Pâques. Ainsi de Noël au Mercredi des Cendres, il pouvait y avoir 46 à 77 jours; de là à Pâques, et de Pâques à Pentecôte toujours 42 et 50; de Pentecôte à l'Assomption de 63 à 94 jours, et de là à la Toussaint 78. A Noël: 54 jours.

Parmi les ustensils concédés à chaque religieux il y a un rasoir "ad caput". Pourquoi? Il y avait aussi un peigne; et cela se comprend, car on devait s'en servir beaucoup plus souvent.

En 1173, on ajouta deux rasures supplémentaires — 28 Juin et 20 Septembre — coupant ainsi les deux plus longs intervalles; puis en 1229 on ajouta encore le 1^{er} Février quand la Purification tombait avant la Septuagésime. Finalement en 1260 on concéda la rasure mensuelle, qu'on anticipait ou retardait quelque peu pour la faire à la Vigile d'une Fête, s'il y avait lieu. (AS².15,16). C'est en 1408 qu'on adopta la

bimensuelle, qui a toujours été conservée depuis. Et en 1442, on permit même aux Supérieurs et Procureurs qui doivent sortir de la clôture – mais seulement s'ils le font – de se raser chaque semaine. En 1454, on menaça de révoquer cette concession si ces Religieux en abusaient – on reviendrait à la rasure *mensuelle*.

Les Cr ajoutent quelques détails (CrR 141 & CrM 181) que voici:

1° – On ne doit pas se présenter à la rasure avec des fourrures en dehors de la tunique, de peur que le savon et l'eau ne les détériorent.

2° – Chacun doit se savonner la tête à l'avance et se présenter tout prêt à l'opérateur.

3° – On n'observait pas le rang d'ancienneté et on pouvait sortir de cellule même pendant les heures de la sieste.

4° – Quand la majorité de la Communauté est rasée et qu'on doit aller à l'Eglise, ceux qui ne le sont pas s'abstiennent d'y aller; il en serait autrement si un petit nombre seulement l'aurait été.

Le silence était recommandé par CG et il a été toujours en vigueur. Pourtant, dit le Cahier de Villeneuve, si le silence s'observe assez bien, il y en a qui font pire que de le rompre, car ils se plaignent du Barbier qui les écorche.

275) MALADES ET MÉDICAMENTS.

Ces textes sont copiés en grande partie de AS¹.44, qui lui-même avait transcrit CG; il a pourtant omis un fort beau passage que nous avons cité dans la note 3bis. Dom Guigues avait paraphrasé la Règle de S. Benoît en partie.

L'art de la médecine a subi plus qu'une évolution, – on pourrait dire: une révolution, et nous sommes obligés de nous conformer aux progrès modernes; ainsi il est de plus en plus fréquent de faire hospitaliser des malades et à leur faire subir des opérations chirurgicales. Même les pauvres le font. Ces textes doivent donc être interprétés largement, les n° 9 et 11 surtout.

LITS MOINS DURS.

Une Ordonnance de 1229 énonçait une limite; on ne pouvait permettre des lits de plumes; ce que AS répéta.

SOINS DES MALADES.

Les malades doivent être soignés dans des infirmeries et non au dehors dans des villas, dit une Ordonnance de 1372.

Il y avait eu beaucoup de demandes pour autoriser les malades à sortir se faire soigner, et le Définitoire s'en plaint.

Il y a un lépreux à Trèves; on l'installera dans un local spécial afin d'éviter la contagion; il pourra y célébrer la messe, s'il en est capable. (1573)

On réprovoque la coutume de faire soigner des religieux au cloître par des séculiers (1571, pour la Catalogne), et en 1591 même admonition pour la Castille; il faut des convers ou des donnés; on énumère les inconvénients des séculiers.

1651 À Capri. On défend d'employer un séculier salarié au Cloître – ici on invoque la raison d'économie – à moins que ce ne soit tout-à-fait indispensable pour un vieillard ou un infirme.

1588. Il y a eu beaucoup de demandes pour aller aux Bains de Puteoli; le Chapitre prescrit aux Visiteurs de se montrer très sévères pour accorder de telles permissions.

1788: Défense absolue d'aller aux Bains publics ou aux Eaux, pour raisons de

santé.

EXERCICES DE LA MÉDECINE.

Il y eut de fréquentes ordonnances à ce sujet, dès 1222, puis 1296. En 1438 on menaça même de prison ceux qui exerceraient la médecine. On interdit aussi à certains l'étude de cette science. Au XV^e siècle, on menaça plusieurs fois de prison ceux qui enfreindraient ces défenses

Voici quelques ordonnances:

1478: Le Vicaire d'Aillon reçoit défense d'exercer la médecine 'ex causa'.

1530: Maison de Stetin. Un Religieux, malgré la défense du Visiteur prescrit des médicaments à des Etrangers des deux sexes; ce qui trouble la communauté, et occasionne des dépenses; on le lui défend sévèrement.

En 1568, on fait pareille défense à un religieux de Munich [?], qui s'occupait de médecine et de chirurgie; on en profite pour renouveler l'interdiction à tous les Religieux de l'Ordre, sous peines sévères.

1569. Le Prieur de Maurbach est chargé par le Chapitre Général de récupérer la somme de mille ducats que l'ex-Prieur de Transfordia [Francfort] avait prêtée à des étrangers; cet argent avait été gagné par lui par l'exercice de la médecine et de l'alchimie. (Peut-être était-ce avant d'entrer dans notre Ordre?) Un Moine de Porta-Coeli doit s'abstenir d'étudier et de pratiquer la médecine, dit la charte de 1637.

CHAPITRE XII. VÊTEMENTS — USTENSILES DE CELLULE — CONSTRUCTIONS.

276) CG 28 énonce comme principe que nos vêtements doivent être en harmonie avec notre vocation, c'est-à-dire des plus modestes, abjects, pauvres, et on ne doit pas s'inquiéter ni de l'épaisseur, ni de la couleur du drap; déjà S. Benoît énonçait les mêmes principes. La laine avec laquelle on confectionnait les habits était brute et sa couleur variait avec la race des moutons qui la produisaient; le drap actuel est probablement bien différent du primitif. Parlant des convers, CG.57,3 dit qu'il faut uniquement viser à les protéger du froid et observer la modestie: "ut frigus arceatur et nuditas tegatur ... Adeo non quid vanitas aut voluptas, sed sola necessitas aut utilitas postulet cogitatur".

S. Benoît disait: "Quarum rerum omnium colore aut grossitudine non causentur monachi, sed quales inveniri possunt in provincia in qua degunt, aut quod vilius comparari possit."

LA LISTE DES VÊTEMENTS pour les Moines, dans CG, comprend deux cilices. Leur nature ressemblait-elle à ceux que l'on confectionne actuellement? Nous n'avons rien rencontré à ce sujet; de soi, le mot désigne une toile très grossière, mais y avait-il des poils ajoutés artificiellement? Ils devaient avoir des dimensions beaucoup plus considérables que les actuels, peut-être comme nos tunicelles?

Deux tuniques, deux pelisses, dont l'une était usée et l'autre meilleure; deux cuculles; il n'est pas question de scapulaires, que mentionnait la Règle de S. Benoît pour le travail — sorte de blouse portée sur la tunique, probablement. Pourtant les Chartreux devaient bien avoir quelque tablier pour faire la cuisine, fendre le bois, etc ...

Trois paires de chausses — caleçons montant presque jusqu'aux hanches, remplaçant les pantalons modernes; quatre paires de chaussons.

Des peaux — différentes des pelisses — et une chape. Ces peaux énumérées avant les chapes, devaient être des gilets de cuir, tandis que les pelisses étaient des peaux de mouton brutes portées par dessus la tunique.

Des souliers pour le jour, et d'autres pour la nuit — plus chauds et du genre pantoufles, à porter à l'Office de nuit, probablement.

Une ceinture de chanvre pour ceindre la tunique et deux lombards. Ces derniers étaient-ils pour ceindre le cilice, ou étaient-ils portés sur le corps même comme le dit NC? Le fait qu'il y en a deux pourrait bien indiquer qu'il fallait les laver, et donc qu'on les portait sur la peau même.

277) LUXE BANNI.

J.44,19 ordonne que quiconque arriverait au Chapitre Général avec des vêtements recherchés, se les verrait confisqués et donnés aux lépreux; pourtant AS².16,4 permit aux Prieurs et à ceux qui devaient sortir des limites, des vêtements meilleurs et moins lourds à condition que tout luxe en fut banni. Ceci fit l'objet de rappels à l'ordre, dont nous donnons des exemples en note. (Note 139)

EVOLUTION.

1° CILICES.

Les dimensions allèrent en diminuant, et actuellement il n'y a pas d'uniformité dans l'Ordre.

Le Cahier de Villeneuve nous dit de ceux de son époque: "Ils sont si petits et si peu rudes qu'on n'en sent ordinairement point d'inconfort."

2° TUNIQUES.

En 1156 on fixa leur longueur; elles devaient descendre jusqu'à 15 cm de terre. Le Cahier de Villeneuve dit qu'elles doivent être longues surtout pour ceux qui ne portent point de pantalons.

TUNICELLES.

C'est un diminutif de tunique et à l'origine elles étaient la costume de nuit, plus commodes que la tunique; d'après la Glose, on en fournissait deux aux Religieux, ainsi qu'une petite cuculle pour dormir; les deux allaient ensemble, semble-t-il. TCp, qui est contemporain de la Glose, n'en parle pas. NC, au contraire, les énumère comme partie de la garde-robe normale, et en parle comme de vêtements de dessous (ad carnem); elles ne reçurent la forme de chemises que quand on inventa les culottes. Le Cahier de Villeneuve à leur propos dit: "Voilà, nos chemises! Trois nous suffirent, alors que dans le siècle trois douzaines ne suffirent pas."

278) PELISSES ET PEAUX.

D'après J.44,18 il fut défendu de porter des "pelles" en dehors de la cellule, les jours de fêtes après None, et en Carême après le Repas, et de façon générale dans toutes les occasions où il est permis aux religieux de rester hors de cellule en silence.

AS².22,7 reproduit cette dernière phrase, en supprimant les mots "en silence", de sorte qu'il devint défendu absolument de sortir de cellule avec ces "pelles", mais il ajouta "sans chape"; il fallait donc les dissimuler.

De suite après, J & AS disent qu'il est défendu de porter des "pelliciae" avec une ceinture sans chape en communauté.

Vers 1173, il avait été défendu de tailler les "pelliciae" (ne findantur). Peut-être portait-on alors deux peaux de mouton cousues au-dessus des épaules, qui gênaient un peu les mouvements, et que certains auraient voulu les tailler un peu pour les rendre plus commodes. NC a reproduit cette défense qu'on ne comprend plus depuis longtemps. (ST¹.12,1).

Dans les Cr, en outre des "pelliciae", il est question des "Pelliciolae"; ainsi à propos de la réception de la discipline, il est dit qu'on ne doit pas la donner sur les "pellicioale" directement, de peur de les abîmer; "nisi tunica desuper posita". De même, à propos de la rasure, il faut avoir la tunique par dessus des "pellicioale", afin qu'elles ne se mouillent pas, et ne se gâtent pas (CrR 127B & CrM 181A).

La Glose dit que les 'pelles' sont de petites peaux sans poils, donc ce que nous appelons du cuir tanné. NS².1,6 avait défendu les peaux d'animaux sylvestres et de renards — sans doute parce que contraire à la pauvreté et simplicité et rusticité?

Dom le Masson atteste qu'il a trouvé dans les livres de compte de ses prédécesseurs des achats de pelisses qui ne remontaient pas à longtemps. Lui-même en parle comme d'un vêtement qui n'est plus en usage; ainsi on en déduit qu'il disparut vers le milieu du XVII^{ème} siècle, à la Grande Chartreuse, tout au moins.

279) CUCULLES MONACALES.

Nous avons parlé de leur évolution, au n° 91 et dans la note 69. La forme et la grandeur des capuchons attachés aux cuculles a varié; on tenta de mettre un peu d'uniformité; ainsi, en 1356, il fut prescrit de se conformer strictement au modèle fourni par la Grande Chartreuse; c'est de cette époque que datent les mesures qui se lisent encore dans nos Statuts actuels. On les lisait dans NS².1,2 dans le Chapitre "de Reprehensione", qui

contient les réformes de l'époque. Le Cahier de Villeneuve remarque à leur sujet que dans les pays chauds on les aime grands, et dans les pays froids, petits. L'auteur avait eu probablement occasion de le constater au Chapitre Général, ce qui prouve que les mesures précitées étaient susceptibles d'interprétations diverses. L'iconographie témoigne qu'il est bien ainsi; le frontispice des lectionnaires du XVI^{ème} siècle exhibe des capuchons très étriqués; tandis que les fresques d'Italie et d'Espagne les représentent comme vastes, (Cf. Note 69 pour références.)

On constate une grande diversité dans les capuchons en usage actuellement dans les différentes congrégations bénédictines, dans les religieux Franciscains, Dominicains, et Carmes, etc ...

CUCULLES DE NUIT.

Elles font leur apparition à la fin du XV^{ème} siècle, en même temps que les tunicelles (Voir n° 277); elles avaient une ceinture spéciale d'après la Glose, (pour tenir lieu de celle du jour.)

CUCULLES DE TRAVAIL, moins grandes et plus commodes que les régulières, et cependant plus amples que celles de la nuit. Elles ne sont pas prévues par les Statuts, et certaines Maisons n'en fournissent point.

280) CHAUSSÉS, GUÊTRES, CALEÇONS, CULOTTES.

Ainsi appelle-t-on les divers articles, qui couvrent les jambes jusqu'au tronc. CG, et encore actuellement, on les appelle "caligae" dans le texte. Depuis que les culottes ont été introduites, elles ne dépassent plus la hauteur des genoux. A propos des culottes, le Cahier de Villeneuve dit que les tuniques doivent être longues, surtout pour ceux qui ne portent point de culottes. On ne donne point de culottes, c'est un usage conservé de nos premiers Pères. Impossible de savoir si quelqu'un en portaient quand même, comme le semble insinuer l'Auteur.

A Majorque, au XVI^{ème} siècle, on avait introduit l'usage de Guêtres en toile, mais dès que les Visiteurs en eurent vent ils fulminèrent un Veto sans réplique, et ordonnèrent de les détruire sur le champ.

CHAUSSONS.

Nous n'avons rien rencontré à leur sujet, sinon que le Cahier de Villeneuve dit qu'on peut en avoir plus de quatre paires.

SOULIERS.

CG et tous les Statuts, jusqu'à NC, les appellent "sotulares", et il y en avait pour le jour et pour la nuit. Ces derniers étaient, semble-t-il, pour l'intérieur seulement, plus chauds, Car B.45,5 déclare qu'on peut les porter en tout temps, pourvu qu'on les préserve de la boue et de la neige; recommandation qui s'est transmise jusqu'à nos jours.

En 1332, il fut défendu de porter des "chaussures fendues, appelées Aestivali", (de là le nom italien pour bottines: Stivali, dont le nom semble indiquer que ce sont des chaussures d'Été); mais plus tard TCp en concédera l'usage pour ceux qui vont à cheval — en voyage, dit le texte, TCp,14,3. Pour la Glose, ce sont des chausses longues et hautes, montant jusqu'aux genoux, appelées vulgairement 'ose', vieil Allemand pour Hosen (Anglais Hose), qui sont des chausses, ou caleçons actuellement. Il doit s'agir de guêtres, mais les mêmes noms ont bien pu désigner des articles de forme différentes, suivant les époques et les pays.

Les LACETS DE SOULIERS, d'après AS³.24,4 devaient être en chanvre par pauvreté,

au moins pour les convers, (ligaturae sotularium ... de cruda canabe).

281) CHAPES.

On les portait parfois en Communauté primitivement, puisqu'au témoignage de J.44,22 il était défendu de porter "cinctam pelliciam sine cappa" en communauté, décret qui fut copié par AS².22,8 et ce même AS, à l'article précédent, défendait de porter des "pelles" sans chape, en dehors de la cellule. A propos de l'attitude à l'Eglise, AS¹.37,12 et 13 dit que quand nous sommes sans chapes à l'Eglise, ... ou, au contraire, quand nous en portons une ... Pourtant rien n'indique quand on en portait et quand on n'en portait pas. Rien n'indique non plus quelle pouvait être l'épaisseur du drap dont elles étaient faites. Il est fort possible qu'elles aient été très pesantes et que ce fut là la raison pour laquelle on cessa de les porter. Plus tard, il est question de manteaux en cellule. En 1352 on autorisa le port d'un manteau blanc à l'intérieur des cellules, et à l'Infirmierie exclusivement, on avait le choix de porter aussi des 'pelles', (Mantellis de panno albo, vel pelibus infra cellam et infirmariam uti possumus, sed non extra). Ces manteaux aussi ont disparu, sans laisser de traces; sauf chez les compatissantes Moniales, qui en fournissent à leurs Religieux.

C'est un mystère que nous aurions voulu percer — mais nous n'avons pas réussi jusqu'ici à le faire — pourquoi les Chartreux qui ont un Office de nuit si long — le plus long de tous les Ordres Religieux actuels et de beaucoup — n'ont aucun manteau de chœur? d'aucune sorte? Ils en avaient primitivement — cela semble bien certain — pourquoi l'ont-ils abandonné, surtout dans le rude climat de la Chartreuse. Ils ont préféré chauffer l'Eglise, plutôt que d'adopter à nouveau un manteau de chœur.

Quelle couleur avaient les chapes primitives? Probablement comme les tuniques, d'une couleur variable, avec la laine employée.

La Glose témoigne qu'au début du XVI^{ème} siècle, les chapes n'étaient plus portées que par les Novices à l'intérieur des Monastères. Pourquoi cela? Comme signe distinctif, sans doute, mais pourquoi avoir choisi celui-là? Il nous reste encore bien des énigmes à résoudre.

282) CHAPES DE VOYAGE.

C'est dès l'origine que la chape fut de rigueur pour les voyages, puisque dès 1180 on porta une défense de voyager sans elles, tant moines que convers (n° 98); pourtant on leur permettait de les enlever un peu en dehors des agglomérations. Leur capuchon fit aussi l'objet d'ordonnances; en 1336 pour leur forme et dimensions qui sont en vigueur actuellement.

Puis on fulmina contre ceux qui oseraient détacher le capuchon quand ils voyagent, afin de déguiser leur condition de religieux; témoin cette ordonnance: "Insolentia inaudita, seu abusus verius detestabile, qui in modernis temporibus, etiam in Provinciis Ordinis nostri, pro dolor!, inolevit, extirpare nec immerito cupientes, scilicet ..." Ce crime consiste à voyager sans capuchon, ressemblant ainsi à des Mendiants bien plus qu'aux Chartreux (TCp.3,2; 1441).

Cahier de Villeneuve dit qu'elles ne se portent que dans les villes et encore on en dispense quand on ne fait qu'y passer, ainsi à Montpellier on n'en porte point. Les manteaux en voyage n'ont point de capuchon, mais il y a un petit triangle d'étoffe, cousu sur lui, qui, le représente. Il semble qu'il y eut chape et manteau — ce dernier sans capuchon.

LOMBARD.

Corde autour des reins. Au n° 276 fin, nous avons posé la question: si ces cordes se portaient sur le cilice ou sur le corps. Les convers en portaient aussi, quoiqu'ils n'aient point de cilice, à cause de la transpiration causée par les gros travaux. Ainsi, eux, du moins, le portaient à même le corps.

CEINTURES.

Une Ordonnance de 1335 ordonne qu'elles soient en chanvre, soit complètement, soit partiellement, et qu'il n'y ait rien de précieux, ni sur elles, ni sur les couteaux, qui y étaient fixés, semble-t-il. Point de soie, ni d'argent, ni quoi que ce soit de luxueux. (NS².6,5)

283) AUTRES ARTICLES.

Dans la Glose, il est question de "garde-corps", soit des gilets, ou veste courte en drap double. Peut-être un substitut moins chaud que des fourrures. Aussi des gants de cuir blanc que NS avait condamné; la Glose assure que c'étaient la matière, et non la couleur qui les avait fait interdire. Pourtant, si c'était pour aller à cheval, ils duraient beaucoup plus que le drap. NC prescrivait l'usage de 'manticae', qui devaient être fixées sur la selle derrière le Religieux voyageant à cheval; ses dimensions sont données comme devant être de 3 à 4,1/2 empan sur 2,1/2, soit 80 à 90 cm x 50 environ. (NS².1,9). Glose dit qu'elles étaient en cuir et qu'elles servaient à mettre le Bréviaire et les articles personnels et que de son temps on y avait substitué des "bongiae", article que nous n'avons pas pu identifier.

PILEUS — ET PILEOLUS — CALANTICAE.

Par privilège pontifical concédé en 1370, nous pouvons porter des chapeaux de feutre (pileum seu capellum) — Privilège d'Urbain V, (TCp.13,9) — mais sans ornements de soie ou fourrures.

NC concède aussi deux Pileoli, (fin de l'article 1, tandis que le pileus de feutre est mentionné au n° 2); de quoi s'agit-il? On y voit généralement deux calottes de drap. Plus loin, au Chap.1.2., il est défendu de porter des "calanticae" en public aux spaciments et ailleurs, sinon sous le capuchon. Elles doivent être de laine, et non de lin ou de soie. Est-ce le même article que les "pilei"? Quel peut être leur objet, si on ne doit les porter que sous le capuchon? Ce n'est que depuis la fin du XVII^{ème} siècle que cette défense a été introduite dans les Statuts, car la 1^{ère} Edition de NC défendait les "calanticae" de lin, sans plus. Il règne une certaine obscurité sur tout cela.

284) LITERIE.

Voici ce qu'en disait CG. 28: "de la paille, un feutre, un coussin, une couverture épaisse de drap, ou une autre de grosses peaux de mouton, recouverte de drap rustique." La Glose traduit le mot "cotum" par "Coopertorium similiter de grossissimo panno sine foderatura pellium" et nous avons suivi cette interprétation; il y avait ainsi, probablement, une couverture pour l'hiver, et une pour la mi-saison. Le feutre semble avoir été étendu sur la paille, car AS dit que si on ne peut se procurer de feutre, on le remplacera par un gros drap simple et non double. J.54,46 dit: "Toutes les maisons doivent avoir des feutres, si possible, faute de quoi elles auront des draps grossiers simples et non pliés". AS².16,1 a un peu modifié ce texte.

L'usage de lits est consigné dans la règle de S. Benoît. CG dit: "ad lectum; paleam, filtrum etc ..." et AS a répété ces paroles.

Il fut défendu de coucher entre deux draps lorsqu'on voyageait en 1332 (NS².1,1); puis on leva l'interdiction en 1501, tout en maintenant la nécessité de se coucher avec l'habit; on avait alors inventé les tunicelles et cuculles de nuit.

AUTRES USTENSILES DE CELLULE.

CG en fait l'énumération que nous donnons en Note 140, et qui fut reproduite par AS; tandis que NC préfère laisser plus de latitude aux Prieurs.

LUXE BANNI POUR TOUS LES OBJETS A NOTRE USAGE.

Les n° 9, 11 & 12 sont des ordonnances du XIV^{ème} siècle.

Le 10 est du XVI^{ème} siècle et ne correspond plus avec l'époque actuelle; seuls les principes sont immuables.

EDIFICES.

Ces défenses datent de J; mais les sommes d'argent ont varié beaucoup, et continuent à varier. AS disait 30 marcs d'argent; NC, en 1581, fixait 100 écus pour les maisons riches et 25 pour les Maisons pauvres.

L'article 14 est de NC, et le dernier est de TCp.3,5, qui était basé sur des ordonnances de 1280 et 1425.

Chapitre XIII. ELOGE DE LA VIE SOLITAIRE.

285) C'est un magnifique morceau où la doctrine dispute la palme à l'éloquence. Il a jailli du cœur de Dom Guigues, au moment où il allait poser la plume, étant arrivé au terme de sa description des Coutumes.

C'est une improvisation, comme, du reste, toute cette lettre; et elle forme le plus bel ornement de nos statuts. Elle nous est parvenue presque sans retouches – NC ajouta seulement la dernière phrase du n° 7. (Cf. Note 178,f)

CHAPITRE XIV.GARDER LA CELLULE ET OBSERVER LE SILENCE.

286) La garde matérielle de la cellule est la condition spéciale de notre genre de vie. Alors que les Cénobites – et en général tous les autres Religieux – sauf les Camaldules – vivent en communauté, et autrefois dormaient en dortoirs communs – comme le font encore les Trappistes – les Chartreux sont enfermés dans des cellules isolées tout le temps qui n'est pas consacré à des exercices de communauté.

Les occasions de sortir ont été multipliées au cours des siècles, comme nous l'avons expliqué en parlant de l'horaire (Cf. n° 56), et nous avons peine à nous figurer ce qu'était la vie des premiers Chartreux. Dom Guigues la qualifie de très austère et très pénible, et elle devient de plus en plus impossible pour les tempéraments nerveux et agités de la génération actuelle.

Pourtant cette solitude matérielle n'est qu'un moyen, et s'il n'est pas employé convenablement, il n'atteindra pas son but.

De tout temps, les supérieurs et procureurs ont été obligés par leur office de vivre hors de cellule, c'est-à-dire hors du cloître ou clôture: c'est inévitable. Ils sont sacrifiés en tant que solitaires, et c'est la raison pour laquelle beaucoup ont insisté pour obtenir miséricorde.

On rencontre beaucoup d'ordonnances – surtout aux XVI et XVII^{èmes} siècles – recommandant de ne pas permettre à ceux des moines, qui logent au Cloître, de sortir de cellule, et on a beaucoup légiféré contre la multiplication des officiers logés hors de lui.

287) L'article 1 est fait de deux morceaux de CG, provenant l'un du Chapitre 14, et l'autre du Chapitre 31, qui passèrent avec des contextes différents dans AS².9,26 et 17,1. NC les a réunis en les soudant l'un à l'autre et y ajouté vers la fin deux lignes et demi (Dum tamen ... laborando).

Le début était pour justifier la rareté des messes, (cf. Note 56, a, fin) et va jusqu'à 'replesti me', le reste était ex professo à propos de la cellule. AS avait utilisé le début pour justifier notre horreur de mendier.

PARLER A LA PORTE DE LA CELLULE.

CG.30,1 défendait absolument de recevoir quiconque se présentant ainsi à la porte; il fallait le repousser par gestes, ou en peu de mots l'envoyer au cuisinier (qui était portier et procureur). On ne pouvait rien lui dire sans permission expresse, même si c'était le propre frère (nec si sit germanus). AS après avoir reproduit CG ajouta ce qui est ici la 1^{ère} phrase du n° 2. Le reste de l'article provient des Cr, qui disent clairement que, en signe que l'on a permission de parler, on doit dire "Benedicite"; notre texte actuel est moins clair.

LOGGER LES POSTULANTS EN CELLULE.

Primitivement, ce n'était permis. B.48,4 ne faisait point d'exception pour eux, comme NC; et nous avons le témoignage explicite de la Glose qu'ils devaient être logés à l'hôtellerie. Nous en reparlerons au Chapitre 17.

288) REGLES POUR FERMER LA PORTE DE LA CELLULE.

Quand il y a quelqu'étranger ou visiteur, AS prescrivait de laisser la première porte ouverte, et NS.5,1 ajouta que la deuxième ne devait pas être complètement fermée. Le reste de l'article est de NC.

TRAVAIL COMMUN EN CELLULE.

La règle pour Complies se trouve dans B. 45, 13, supplémentée par une ordonnance de 1478 (TCp.6,26) qui forme la dernière phrase de l'article 5; le début est de AS². 22, 3.

CAS EXCEPTIONNELS JUSTIFIANT UNE SORTIE DE CELLULE.

Ils sont énumérés par CG, dont on reconnaît le style. Dom Guigues ajoutait une remarque caustique, condamnant les gestes en tant que moyen de parler supplémentaire et conventionnel: "Il nous paraît que c'est bien assez déjà de nous servir de la langue, sans y ajouter encore les autres membres, pour risquer de pécher par paroles;" (sufficere putantes linguam solam, non etiam caeteros artus reatibus implicare loquendi.)

PUNITIONS POUR MANQUEMENTS AU SILENCE.

Provient en substance d'une ordonnance de 1335 (NS.4,14 et 15). (Cf 242)

DISCRETION HORS DE CELLULE.

Ces recommandations furent rédigées par CG, mais il envisageait un cas tout différent; il s'agissait de ceux qui ne pouvant plus supporter du tout la cellule étaient envoyés pour un temps à la maison des convers. Ceci était une mesure extraordinaire, et il fallait une raison très grave "soit pour soulager une mélancolie insupportable, soit pour apaiser une tentation dangereuse, soit pour aider à supporter une maladie très sérieuse." AS modifia le contexte en disant simplement "recreationis causa" (soulagement quelconque) et NC étendit ces règles à toute sortie de cellule. Elles pourraient bien s'appliquer aux occasions diverses qui se présentent d'aller chez le médecin, le dentiste, ou faire un séjour à l'hôpital.

289) SILENCE PLUS STRICT EN CERTAINS LIEUX.

B.45,18 signale le Réfectoire; AS².12,16: le Chapitre; CG.9,11: à la rasure.

Les Cr font aussi ressortir que l'obligation du silence est plus stricte à l'Eglise, au réfectoire, et au grand-cloître; CrR 25C invoque même le Droit Canon à ce propos. (cf. Note 131, fin).

DEFENSE DE PARLER AVEC LES NOVICES.

Primitivement, cette règle n'aurait pas eu d'objet; ce n'est que depuis qu'il y a des colloques prolongés que le besoin s'est fait sentir d'isoler les Novices du reste de la communauté. Ils assistaient aux colloques et on leur enjoignait seulement la discrétion; puis en 1276, on avertit les prieurs de ne pas les y admettre facilement, et de ne pas les y laisser trop longtemps. Ceci était le résultat de l'évolution des colloques. (Cf. Chapitre 17)

DEFENSE DE COMMUNIQUER AU DEHORS DE LA CELLULE AILLEURS QUE PAR LA PORTE DONNANT SUR LE CLOITRE.

Ceci se trouve dans AS².17,8, ainsi que l'article suivant *défendant de parler aux convers* et de les admettre en cellule sans permission. (AS¹.44,8)

SILENCE A TABLE EN MANGEANT.

La 1^{ère} phrase est une ordonnance de 1326. Autrefois, on était plus sévère, car au début du XV^{ème} siècle, la récitation des psaumes était sans préjudice de l'accusation au Chapitre et de la discipline coutumière. (CrM 143) Toutefois ceux qui avaient parlé avec permission ne s'en accusaient pas au Chapitre, se contentant de réciter les psaumes et litanies – et non le De profundis, comme le dit NC.

PARLER SANS PERMISSION A DES CHARTREUX DE PASSAGE.

Cette défense fut faite primitivement à propos des Hôtes Religieux admis à nos colloques, CG.10,2. (AS².9,28). NC l'a étendue à nos propres Religieux.

CHAPITRE XV. COLLOQUES ET SPACIEMENTS.

290) Pour être complet, ce titre devrait avoir un troisième terme: celui de *Récréation*, et pour pouvoir comprendre la teneur de ce chapitre, il faut connaître l'évolution au cours des siècles de ces concessions faites pour alléger la Solitude. Ici, plus peut-être, que partout ailleurs, il faut se garder d'idées préconçues, et ne pas donner aux trois termes employés par les textes, leur sens actuel, qui est le résultat d'une évolution. Ce serait une pétition de principe qui constituerait un cercle vicieux dont il serait impossible de sortir.

Après de nombreux tâtonnements, mais grâce aux nombreuses ordonnances que nous avons pu copier, et grâce au recueil édité en 1950, nous sommes arrivés à des conclusions, qui, sans être définitives, semblent pourtant bien mieux fondées que celles qui avaient cours jusqu'ici.

Comme elles pourront étonner certains lecteurs, nous aurons soin de bien les étayer sur les textes eux-mêmes, que nous citerons en notes.

Nous procéderons, comme ailleurs, en donnant la coutume primitive et montrant son évolution, et ici nous examinons les trois termes employés successivement.

A) COLLOQUE APRES NONE.

La Règle de S. Benoît était très sévère à propos du silence. Il n'y avait pas de récréations prévues en commun, mais le Supérieur pouvait donner des licences individuelles, semble-t-il, puisqu'il est dit: "raro conceditur licentia loquendi".

Les coutumes de Cluny, contemporaines de l'époque où nos Coutumes prirent naissance, nous disent à propos des Colloques communs ce qui suit: "En sortant du Chapitre, le Prieur donne le signal et dit: 'Entretenez-vous *du bien* sous le cloître'; alors les Frères s'assoient ensemble, et tenant leurs livres se disent les uns aux autres des paroles spirituelles, des paroles d'édification et de charité, des paroles remplies de célestes désirs. Ce moment du colloque est *très* court. Le Chambrier et le Cellerier doivent se trouver là, et les Frères leur demandent ce dont ils ont besoin ..." (Pierre le Vénérable, Edition S. Wandrille, Fontenelle, 1946). Nous ne connaissons pas les Coutumes de Cîteaux, mais elles devaient être encore plus sévères que celles de Cluny.

Que dit CG à ce sujet? (7,9) "Après None nous rassemblons au petit cloître, afin de parler des choses *utiles*. A ce moment, nous demandons et nous recevons du Sacristain livres à lire ou à transcrire, ainsi que du parchemin, des plumes, de la craie, de l'encre; et du Cuisinier: des légumes, du sel et autres denrées semblables."

Il y a un parallélisme frappant entre ces deux textes, sauf que la durée n'est pas indiquée par CG, non plus qu'il ne dit si on parle "du bien" ou si on ne fait que demander ce dont on a besoin: 'de utilibus locuturi'. Tels étaient les colloques primitifs.

291) CG.54,2 parlant des minutions des Convers, dit que depuis le repas jusqu'aux Vêpres, "Colloquium de bonis faciunt". Comme à Cluny, on parlait du 'bien'.

B.40,2 dit que les jours de fêtes, il n'est pas permis de parler dans le petit cloître ailleurs qu'à l'endroit où se tient le colloque – sauf toutefois, parfois, quelques mots.

En 1156 (2^{me} Chap. sous Basile, 1^{er} décret) on décida qu'au cloître après None, le Prieur pouvait faire lire quelque chose à la place du colloque (pro sermone solito lectio habebatur). J, puis AS ont reproduit ces textes, ainsi il est clair que si, au début, il pouvait

n'y avoir qu'un échange de demandes pour obtenir des choses "utiles" et nécessaires, on ne tarda pas à y ajouter un colloque; seule sa durée reste problématique.

Quelquefois des hôtes religieux devenaient l'occasion d'un colloque extraordinaire; CG 10,1 disait à ce propos: "Nous n'admettons à notre chœur que des hôtes religieux, et avec eux nous pouvons avoir une conversation commune au cloître (communem sermonem)". Et B.40,1 ajoute que lorsque la Communauté est convoquée ainsi au cloître pour des hôtes, ou autres raisons, à mesure que les religieux arrivent, ils disent individuellement à leurs voisins 'Benedicite' et ils peuvent licitement causer, même si le prieur ou les hôtes ne sont pas encore arrivés. Ils se retirent pourtant dès que ces derniers le font. Tous ces détails nous aident à imaginer l'ambiance qui régnait alors, seule la fréquence de ces événements nous est totalement inconnue.

En 1248 Ref.7,1) on introduisit la lecture des statuts à ce colloque, avec obligation de les commenter et de comparer les coutumes de la maison avec eux, afin de corriger ce qui ne leur serait point conforme.

Avant cette innovation – si toutefois les Statuts n'étaient point lus auparavant déjà, car ce décret en fait une obligation, et on pouvait les lire sans que ce fut prescrit formellement – on lisait les Evangiles; ceci ressort du texte de AS².1,3 disant: "Nec propter hoc dimittatur ... lectio Evangelii ..."; mais rien n'indique la date où cette lecture fut prescrite (Cf. 192).

292) Avec l'augmentation de ce qu'il y avait à lire – les AS étaient beaucoup plus longs que les Statuts précédents, et les Evangiles en plus – il fallut augmenter le nombre des séances et on décida d'avoir au moins une séance chaque semaine, et à défaut de Fête de Chapitre on la tenait le Jeudi (cf 192). AS à ce propos dit: "nec etiam propter hoc detur in hebdomada recreatio monachis ultra semel". Notons que cette séance, qui est un 'colloquium' partout ailleurs, est appelée ici 'recreatio'; il serait fatal d'en conclure qu'on sortait au jardin, comme ce terme implique depuis quatre siècles.

NC n'a rien changé pour ce qui concerne les colloques les jours de fêtes, mais il a supprimé celui du Jeudi. Remarquons qu'à l'époque il ne devait pas avoir lieu bien souvent à cause de la multiplication des fêtes de Chapitre.

NATURE DES COLLOQUES.

Ils avaient lieu au petit cloître, donc dans un local restreint, car tous étaient assis et il était défendu de parler ailleurs que dans l'endroit précis où se trouvaient les moines. Les apartés et réflexions à voix basse que tout le monde n'entendait pas étaient bannis. En 1232, on avait prescrit que les conversations soient édifiantes. AS².9,29 défendit la loquacité, les clameurs, les disputes, les sujets séculiers, ou contraires à l'honnêteté. La Règle de S. Benoît parle très sévèrement contre les plaisanteries oiseuses et les scurrilités.

EVOLUTION.

Le principal renseignement à ce sujet est la suppression des colloques aux 3 grandes Fêtes et aux jours d'enterrements; ceci ne peut pas avoir été causé par une augmentation du désir général de recueillement – car alors on aurait dû supprimer la multiplication des fêtes de chapitre, qui comportaient colloque – mais par suite de la dégénération de la nature des colloques; alors que les primitifs favorisaient la piété et roulaient sur des thèmes édifiants, et par conséquent n'engendraient pas la dissipation, ceux du XVI^{me} siècle semblaient peu en harmonie avec les 3 plus grandes Fêtes et les

jours d'enterrements. La raison pour laquelle il n'y en a jamais eu en Carême est d'un autre ordre; c'est parce qu'en semaine il ne peut pas y avoir de réunion après None; les Dimanches, au contraire, ils ont lieu comme d'habitude.

293) B) RECREATION

De soi, ce terme signifie un soulagement – pour des solitaires, dont la plus grande austérité consiste dans la garde rigoureuse et prolongée de la cellule (cf 286), une simple sortie de cellule supplémentaire peut constituer une 'recreatio'. (Note 178, g)

Nous avons signalé plus haut (cf. 288, discrétion ...), que déjà primitivement il en fut ainsi, et que AS avait qualifié de 'recreatio' ces permissions de sortir de cellule. Elles ne comportaient pas nécessairement l'autorisation de parler, car nous savons par les Cr qu'après les répétitions dont nous parlerons bientôt (cf. 302), on avait permission de rester hors de cellule, mais en silence; on se délassait un peu, mais sans parler.

Par contre, le colloque spécial en semaine où on lisait les Statuts, et que AS qualifie de 'recreatio', comportait bien un échange de considération, ne fût que pour commenter les Statuts eux-mêmes (cf. 292).

Un jour d'enterrement, selon CG. 14, 2, les moines n'étaient pas obligés de garder la cellule; mais ceci ne signifie pas nécessairement qu'il y eut colloque, et probablement qu'il n'y en avait pas encore; en tout cas, B.33,14 dit à ce propos: "Du 1^{er} Novembre au 1^{er} Février, après le repas, on sonne pour None, comme les jours de fêtes, et on la psalmodie à voix basse". C'est J.32,19 qui ajouta à ce texte: "Puis étant sortis au petit cloître, et ayant dit 'Benedicite', on lit la leçon, et nous pouvons parler 'de bonis'". Nous avons signalé un autre texte de J parlant des occasions où les moines avaient permission de rester hors de cellule en silence, (J.44,18, cf. 278 au début),

Au début du XV^{ème} siècle, on trouve le mot 'recreatio' employé dans le même sens de soulagement; ainsi, en 1407: "Si parfois des moines sortent aux spaciements ... 'recreationis causa' ... ", et en 1423: "Les moines ne doivent jamais sortir des limites causa devotiois, recreationis, visitationis parentum ..." (TCp. 3, 3)

294) C) SPACIEMENTS.

Avant de poursuivre notre enquête sur la signification de recreatio aux XVI et XVII^{èmes} siècles, il nous faut chercher celle de "Spaciamentum", terme chartreux, qui a évolué comme d'autres.

On trouve d'abord le verbe 'spatiare'; ainsi, en 1261, on défend aux moines de sortir de la Maison, 'causa spatiandi', à l'occasion de quelques prieurs de passage; puis en 1305, on menace de punir les prieurs, qui concèdent des licences 'evagandi seu spatiandi'. Ensuite le mot spaciamentum fait son apparition.

1326 – Défense de permettre aux "Moines des 'spaciamenta' les jours destinés aux abstinences, et

1355 – Défense aux Moines de sortir de cellule 'propter opera vel spaciamenta' les jours où l'on fait abstinence'.

1346 – Défense de dispenser de l'abstinence et de concéder des spaciements quand les Visiteurs sont présents (pendant la Visite canonique?)

Par CrR, nous connaissons l'existence d'un spaciement annuel à la Grande Chartreuse, en Juillet, le Lundi avant Ste Magdeleine, ainsi que tout son programme – c'est vers 1375, et c'est l'unique renseignement de ce genre.

On célèbre la messe conventuelle dès l'aurore – c'est l'horaire primitif – et les

messes privées suivent. La coutume de célébrer quotidiennement ces messes n'était pas encore implantée, (cf. 75), et dès que possible, on se rend individuellement à la porte d'entrée principale, où l'on attend l'arrivée du Révérend Père, tout en causant. Tout le monde monte alors en pèlerinage à N. D. de Casalibus, en récitant, deux à deux, une Brève. (On en récitait deux par semaine à cette époque, cf. Note 107). On chantait le Salve Regina à pleins poumons, puis une prière pour les Morts. Après cela, chacun était libre de se promener jusqu'à l'heure du repas; ou de retourner en cellule pour le prendre. Après il y a sieste pour ceux qui le veulent. Pour les autres: promenade jusqu'à la Corrière, ou le pont (qui est un peu plus bas), ou le moulin, ou dans les bois et les prairies. Il y a un rendez-vous dont le lieu est fixé par le Procureur, où on sert du vin. Enfin, avant l'heure de Vêpres, il y a une collation assez abondante de vin et de biscuits, en dehors de la clôture. Vêpres est chantée comme un jour de minution, et à la cœna qui suit on donne trois œufs.

L'impression bien nette laissée par ce récit, est que c'est un jour où l'on se délasse et où on se rafraîchit plus que de coutume, et non un jour d'où l'on revient fourbu après une longue randonnée. On laisse une grande liberté à chacun, au lieu d'exiger deux groupes au maximum – les marcheurs et les non-marcheurs – malgré que beaucoup ne soient ni l'un ni l'autre exactement.

295) Les textes anciens, cités ci-dessus, ne semblent pas non plus se référer à de longues promenades, mais plutôt à des sorties de cellule. Les moines étaient comme des prisonniers à qui l'on concède quelquefois des sorties. L'essentiel n'est pas d'aller loin, mais de sortir – spatial, jouir d'un peu d'espace et de liberté – de se dégourdir les jambes.

Nous donnons en note les textes concernant les XV et XVI^{èmes} siècles jusqu'à l'époque où fut publiée NC, afin de pouvoir comprendre ce qui a trait à ce sujet de spaciements et récréations dans ce Chapitre XV. (Note 141)

Voici maintenant les conclusions que nous en tirons après réflexion, laissant à chacun liberté de se former une opinion, bien entendu.

A) SIGNIFICATION DU MOT SPACIEMENT.

Une sortie extraordinaire de cellule, qui est une récréation et comporte une promenade soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la clôture, pendant laquelle on pouvait causer ensemble, mais pas avec les Etrangers (N° 4, 9, 11, 21).

B) OCCASION DE CES SORTIES.

Les Visiteurs semblent avoir été les premiers à faire ces concessions (N° 2, 5, 7) à titre gracieux. Aussi, à l'occasion des Visites.

Au XVI^{ème} siècle, alors que les minutions réelles n'avaient plus lieu, la coutume s'établit, semble-t-il, d'avoir des récréations-spaciements. Elles étaient amorcées par des bénéfiques qui étaient accordés aux minués: colloques, extras de vin et de manger; et ainsi les Cartes condamnent les abus. (N° 16, 21, 22)

c) FREQUENCE.

Elle est parfois mentionnée; ainsi N° 6, un seul spaciement annuel. A Rome, N° 8, deux par an. N° 16, en 1560, un seul. N° 22, cinq: un à chaque minution. Cette dernière ordonnance est au moment même de la rédaction définitive de NC. Quelques années plus tôt, à la suite de la publication des décrets du Concile de Trente, on supprime, ou suspend, tous les spaciements par peur d'encourir les censures contre ceux

qui n'observent pas la clôture.

296) D) DIMENSIONS DES LIMITES.

Une seule Ordonnance le dit clairement (N° 11): il s'agit d'une lieue de rayon. Les termes de Montalègre, fixés en 1472, avaient un rayon moyen qui n'était guère plus grand. Le grand Spaciement de la Grande Chartreuse décrit plus haut n'avait même autant. Tout ceci donne l'impression que tous se contentaient d'une promenade comme en font les non-marcheurs actuellement. Ceci expliquerait aussi toutes ces plaintes contre les dépassements des limites – c'est qu'il était si facile de les atteindre en trois-quarts d'heure.

Certaines maisons, situées dans les villes, n'avaient même pas la faculté de sortir au dehors (cf. N° 14).

E) ROLE DES VISITEURS.

Ce sont eux qui les concédaient et qui sont blâmés aussi pour les abus; ils sont chargés de les réglementer. N° 5, 7)

F) ABUS.

Ils ont toujours été les mêmes, et on peut les voir dans le texte actuel, qui reproduit les Chartres anciennes, (15,12).

g) Le mot 'recreatio' est parfois synonyme de spaciement (9, 10, 11).

Tels sont les renseignements fournis par ces ordonnances des deux siècles avant la rédaction de NC, autant que nous puissions juger.

297) Avant d'aborder l'exégèse du texte de NC, il faut citer in extenso une ordonnance faite trois ans après sa publication, et déclarant explicitement la signification que ses propres auteurs avaient voulu lui donner.

"Quia multi male interpretantur quae de spatiamentis, seu recreatione, in nova statutorum Collectione traduntur, Chapitre XV, N° 2 et sqqq, DECLARAMUS in primis: unicum in hebdomada spatiamentum posse concedi, quod recreationem dicimus, nec retro cellas, nec in hortis, amplius quam semel spatiandum, nec monachis licere pro suo arbitrio aut colloquium aut spatiamentum eligere; sed Praesidentis esse spatiamentum illis concedere, eo quo voluerit die, secundum Ordinis Statuta; ita ut omnes, semel et simul debeant ire ad spatiamentum et redire".

Par cette déclaration, nous savons que le texte de NC était si peu clair pour les propres contemporains, que *beaucoup* le comprenaient de travers. A plus forte raison devait-il en être ainsi un siècle plus tard; ainsi, la note marginale apposée en 1682 dans la 2^{ème} édition ne peut pas nous éclairer sur ce que signifiait le texte original; cette note, du reste, disait prudemment ce qu'on entendait à *cette époque* (1682), par récréation.

En 1926, on l'a insérée dans le texte même, mais par suite d'une erreur – du typographe, croyons-nous, qui n'a pas été aperçue par les réviseurs – on l'a ajoutée au n° 1 au lieu du n° 2 (Recreationis autem nomine ... se réfère évidemment au n° 2, où il est question pour la première fois de *recreatio*.)

L'article 1 se terminait donc à la fin de l'unique phrase parlant des colloques, et répétant les Statuts précédents, qui concédaient un colloque tous les jours de chapitre, sauf les exceptions y-énoncées, dont quelques unes sont nouvelles. La déclaration de 1582 n'a rien dit de lui.

298) QUE DIT CETTE DECLARATION?

a) Que les termes : spaciement et récréation sont ici synonymes; ceci n'a pas

besoin de démonstration. (Quod recreationem dicimus. De spatiamentis *seu* recreatione. Retro cellas, in hortis, spatiandum. Tout ceci s'additionne ensemble: ces spaciements sont à l'intérieur de la Maison, c'est-à-dire de sa clôture, jardins compris.)

b) La NC ne concède qu'un seul spaciement-récréation par semaine, en dehors des jours ordinaires de chapitre, qui continuent à avoir un colloque, et c'est au choix du Président que le jour sera fixé en semaine, en un jour sans Chapitre.

c) L'assistance à cette récréation sera obligatoire pour tous.

d) Ceci s'applique au N° 2 et suivants.

PLAN ET RESUME DU CHAPITRE XV.

1. Jour où il y a colloque.

2. Défense d'avoir une récréation un jour de colloque, sinon, il faut supprimer le colloque.

3. On concède une récréation-spaciement par semaine en outre des jours de chapitre en semaine; mais, par contre, on supprime les 'recordationes' et le colloque du Jeudi, lesquels entraînaient des sorties de cellule.

4-11. Diverses règles anciennes concernant les colloques.

12. Règles pour les spaciement hors de clôture, mais à l'intérieur des limites assignées pour eux. Ils ont lieu 'certis diebus, ut dictum est', qu'il faudra interpréter.

13-14. Autres prohibitions les concernant.

15. Limites des spaciements; obligation d'en avoir.

299) COMBIEN Y AVAIT-IL DE SPACIEMENTS HORS-CLOTURE PAR AN?

L'ordonnance de 1585 éclaircit directement les concessions faites aux n° 2 et 3 – du moins cela nous semble clair à nous. – Il s'agit de sorties à l'intérieur de la clôture, dans le jardin, comme nos récréations actuelles. Mais alors que peut bien vouloir dire le n° 12 qui, lui, parle de spaciements au loin, où il y a occasion d'entrer dans des maisons, etc ... bref, il s'agit de ces récréations extraordinaires auxquelles se réfèrent les nombreuses chartes que nous avons citées en note 141, et glosées ci-dessus aux n° 295 et 296, et qui correspondent à nos spaciements actuels, quoique moins étendus, semble-t-il. "Certis diebus, ut dictum est". Où est-ce dit?

Cela ne peut pas se référer aux récréations concédées par le n° 3, si nous comprenons bien la déclaration de 1585. Alors? Nous ne voyons qu'une réponse plausible; c'est au chapitre 11,2, où il est dit que les Présidents arrangeront des spaciements l'un des jours des minutions, selon la coutume, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la maison.

Pareille supposition paraîtrait bien osée et arbitraire, si les chartes contemporaines ne nous renseignaient pas sur les coutumes de cette époque.

Tandis que les connaissant maintenant, grâce aux chartes récemment publiées, cette supposition cadre admirablement avec elles. A la veille de publier NC, il n'y avait au maximum – et depuis peu seulement – 5 spaciements par an, et cela à l'occasion des minutions. Qui plus est: les ordonnances antérieures font plutôt croire qu'il n'y avait qu'un ou deux spaciements par an – au moins régulièrement. Ainsi, il n'y avait pas d'obscurité sur ce point, et aucune déclaration ne fut nécessaire pour ce n° 12.

Supposer que NC concédait un spaciement – au sens actuel-hebdomadaire nous paraît absolument impossible en vue de ce que nous venons d'exposer; cela eut été équivalent à décupler d'un seul coup – passer de 5 à 50 – les promenades hors clôture, et

cela sans raison visible.

300) EVOLUTION.

D'après les chartes de la période qui suit la publication de NC, on voit que jusqu'au milieu du siècle suivant, on continue à appliquer le mot récréation à des spaciements indifféremment et à des récréations à l'intérieur; on ne voit aucun indice de la multiplication des spaciements proprement dits.

Un siècle après, au moment où fut publiée la 2^{ème} édition de NC, il y a des spaciements hebdomadaires, et le Président a le pouvoir d'accorder autant de récréations qu'il veut en changeant, comme actuellement, les colloques en promenade au jardin.

La déclaration officielle de 1585 tomba dans l'oubli, et ne fut pas renouvelée; le texte de NC, qui prêtait à équivoque, fut interprété dans le sens actuel; le n° 12 fut considéré comme se référant à des spaciements hebdomadaires, et Dom le Masson consacra cette évolution, en déclarant que la récréation signifiait la translation d'un colloque au jardin; laquelle translation dépendait du bon plaisir du Président – impliquant par là qu'il pouvait le faire chaque fois. Voici bientôt trois siècles que la coutume est établie. Nous mettons en note les ordonnances, ainsi que quelques détails autres. (Note 142)

Une ordonnance de 1719 pour la Maison de Ratisbonne, lui concède, sur sa demande, un spaciement hebdomadaire 'ad extra' (hors de la Clôture), dont les limites seront fixées par les Visiteurs. Quelle est la portée de cette ordonnance? Serait-ce qu'à l'époque les spaciements hebdomadaires n'étaient pas 'ad extra', a moins régulièrement? Serait-ce que les limites, prévues par les Statuts, et fixées officiellement pour les spaciements, ne s'appliquaient pas encore à l'époque à ces sorties hebdomadaires?

Cette seule ordonnance ne permet pas de rien affirmer de précis. Il nous semble certain que l'évolution de cette coutume de se promener de plus en plus fréquemment a dû être lente et insensible et diverse selon les Provinces, et la longueur du temps consacré à ces exercices a aussi évolué lentement ainsi que l'importance des distances parcourues.

Ce n'est que depuis 1884 qu'il est permis de faire deux groupes, et cela paraît bien être un indice qu'auparavant les distances parcourues et la vitesse de marche étaient accessibles même à ceux qui marchaient peu.

Les limites concédées depuis un demi-siècle sont parfois telles que même les marcheurs les plus rapides ne pourraient pas les atteindre pendant les spaciements les plus longs; ceci est aussi un indice d'évolution.

Jusqu'à plus ample information, nous ne pouvons pas jeter davantage de lumière sur ce sujet, qui jusqu'ici avait été très mal compris.

301) POUR RENDRE LE TEXTE DE NC PLUS CLAIR, il eut suffi, croyons-nous, de mettre ce qui est l'article 2 après l'article 3, car il le suppose connu; ainsi c'eut été plus logique. En outre, il eut fallu rendre plus catégorique que les deux termes 'recreatio' et 'spaciamenta' étaient bien synonymes. Et surtout, il eut fallu qu'au n° 12, on indiquât où on parlait de ces spaciements, car ce n'est pas facile de le trouver, et on est tenté de croire que c'est au début du Chapitre lui-même.

POURQUOI EST-IL DEFENDU D'AVOIR COLLOQUE ET RECREATION LE MEME JOUR?

Les Cm ne semblent pas savoir que les récréations du XVI^{ème} siècle avaient lieu après Vêpres, alors que le colloque a toujours été, depuis le début, tenu à l'issue de

None, et l'est encore. Il n'y a pas besoin de chercher d'autres raisons. Si on se réunit après None pour un Colloque régulier, il est clair que ce serait abusif de donner une autre réunion après Vêpres. Actuellement, on a perdu complètement de vue les coutumes du XVI^{ème} siècle, et ce que nous venons de révéler paraîtra surprenant à beaucoup. Les documents sont produits: à chacun de conclure.

Cette note marginale, ajoutée en 1682, a contribué au malentendu, et son incorporation au texte au mauvais endroit ajoute à la difficulté initiale. Elle semble ignorer le facteur *temps* et ne signale que le *lieu*; pourtant on ne peut plus comprendre la raison d'être de la défense; le texte signifierait qu'il est défendu de parler après None à la fois au petit cloître et au jardin – probablement successivement, puisqu'il ne peut être question de bilocation et que tous doivent être ensemble au même lieu.

302) OCCASION DE LA CONCESSION DE CES RECREATIONS HEBDOMADAIRES.

Le n° 3, l'indique suffisamment "inhibentes propterea aliud colloquium ..., et similiter egressum de cella propter recordationes". On supprimait d'un côté et on compensait de l'autre; ceci confirme que la concession de spaciements au sens moderne en échange de simples sorties de cellule eut été injustifié. (cf. 299, fin).

Ces 'Recordationes', comme on sait, étaient des répétitions de lecture des leçons. Comme nous l'expliquons plus en détail en note, depuis la publication de lectionnaires imprimés sans abréviations et en beaux caractères, les lecteurs n'avaient plus autant de besoin de se préparer qu'au temps des manuscrits; mais le problème de l'acoustique dans nos grandes églises reste intact; qui ne sait pas – au moins vaguement – ce qui se lit, pourrait très bien ne rien saisir du tout. Seulement il y a les Bréviaires qui donnent environ la moitié de ce qui est lu au chœur.

Aussi NC prévoyait que les Visiteurs organiseraient un substitut qui n'entraînerait pas de sortie de cellule, ni de manquements au silence.

Nous rejetons en note les détails que nous avons pu recueillir sur ces exercices primitifs, que NC supprima. (Note 143)

303) REGLES POUR LES COLLOQUES.

Commencer par dire 'Benedicite' est une coutume monastique; elle est primitive dans notre Ordre, bien qu'elle ne fut formulée pour le colloque qu'au XIV^{ème} siècle. La lecture fut prescrite au XIII^{ème} siècle. B défendait déjà les apartés.

Les règles de bienséance de l'article 5 se trouvent dans AS².9,29.

L'article 6 est formé d'ordonnances du XIV^{ème} siècle (1308, 1332, NS².3,7). Les coupables étaient alors passibles de prison; châtement abrogé depuis longtemps.

L'article 7 est de Dom Carasse, quoique la substance soit plus ancienne. L'article 8: le début est de TCp.5,1 et le reste est inspiré d'une ordonnance de 1347. CrM 153A nous révèle une concession faite récemment à cause du nombre réduit des communautés (propter paucitatem personarum); ceux qui avaient été absents du réfectoire pouvaient assister au colloque, pourvu qu'ils aient assisté à None.

PRESENCE D'ETRANGERS.

L'article 9 provient de NS.4,10, qui étendait la prohibition aux entretiens privés.

L'article 10 est plus ancien; il provient en partie de CG.10,2, complété par AS².9,31; c'est la dernière phrase qui est de CG.

B.40,1 donnait cette règle du début du colloque spécial, comme nous l'avons dit au n° 291; la clause 'nisi esset' est de NC, et la dernière phrase provient de NS².4,5.

304) REGLES POUR LES GRANDS SPACIEMENTS HORS CLOTURE.

Elles proviennent de plusieurs ordonnances du XVème siècle, amalgamées par TCp. 3,3. On les verra en note.

CALANTICAE.

La 1ère édition de NC défendait seulement le port de ces articles en lin; c'est la 2^{ème} qui a ajouté la soie et a prescrit de ne les porter que sous le capuchon en public.

FIXATION DES LIMITES.

Au début on s'occupait surtout de celles des possessions.

Des ordonnances de 1239, puis de 1336 prescrivirent à toutes les maisons de faire approuver des limites par leurs Visiteurs respectifs, afin qu'ensuite le Chapitre Général puisse statuer en dernier lieu. (NS².5,2,4,5)